

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2018
Janvier

N° 333
TOME 2



ISSN 0987-6758

BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

TOME 2

DIRECTION DES SOLIDARITES

Service Accueil en protection de l'enfance

Tarification 2017 accordée au service d'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin Nord-Isère géré par l'association Médian. Arrêté n° 2017-9808 du 30 novembre 2017	11
Ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement de 3 assistants socio-éducatifs par l'établissement public départemental des Maisons d'enfants Le Chemin Arrêté n°2017-9893 du 24 novembre 2017	13
Composition du jury de recrutement de 3 assistants socio-éducatifs par l'établissement public départemental des Maisons d'enfants Le Chemin Arrêté n° 2017-9894 du 24 novembre 2017	14
Ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement de deux moniteurs éducateurs par l'établissement public départemental des Maisons d'enfants Le Chemin Arrêté n°2017-9895 du 24 novembre 2017	15
Composition du jury de recrutement de deux moniteurs éducateurs par l'établissement public départemental des Maisons d'enfants Le Chemin Arrêté n°2017-9896 du 24 novembre 2017	15
Clôture définitive du financement des frais de fonctionnement de l'exercice 2013 engagés par l'établissement « Le Colombier », géré par l'association Le Prado, Arrêté n°2017-10424 du 22 décembre 2017	16
Versement d'une dotation exceptionnelle complémentaire à la tarification 2017 de l'établissement public départemental « Le Charmeyran » Arrêté n° 2017-10497 du 29 décembre 2017	17
Versement d'une dotation exceptionnelle 2017 de financement liée à l'extension temporaire de la capacité d'accueil de l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin » Arrêté n° 2017-10668 du 29 décembre 2017	19
Service Insertion vers l'emploi Politique : - Cohésion sociale Programme : Revenu de solidarité active Opération : Revenu de solidarité active Allocation RSA : renouvellement de la convention de gestion avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère Extrait des décisions de la commission permanente du 15 décembre 2017, dossier N° 2017 C12 A 02 05.....	20

PMI et parentalités

Politique : - Enfance et famille

Programme : Centre de planification et d'éducation familiale départemental et prévention mère-enfant

Opération : Prévention périnatale

Charte relative au fonctionnement du réseau des sages-femmes de l'Isère (SaFIR)

Extrait des décisions de la commission permanente du 26 janvier 2018,

dossier N° 2018 C01 A 01 01 35

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

Pôle ressources "culture-patrimoine"

Politique : - Culture et citoyenneté

Programme : Pratiques artistiques

Opération : Actions en faveur des pratiques artistiques

Plan fanfares et harmonies en Isère

Extrait des décisions de la commission permanente du 26 janvier 2018,

dossier N° 2018 C01 E 24 61 39

DIRECTION TERRITORIALE PORTE DES ALPES

service aménagement

Réglementation de la circulation sur la RD36A du PR 3+0511 au PR 3+0549 (Valencin) situés hors agglomération

Arrêté N° 2017-11511 du 4 janvier 2018..... 40

Réglementation de la circulation sur la RD522 du PR 10+0703 au PR 10+0787 (Saint-Agnin-sur-Bion) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-324 du 11 janvier 2018,..... 44

Réglementation de la circulation sur la RD1006 du PR 8+0773 au PR 9+0848 dans le sens croissant du côté droit (Vaulx-Milieu et Villefontaine) situés hors agglomération et D1006 du PR 9+0848 au PR 13+0263 dans le sens croissant (Vaulx-Milieu et L'Isle-d'Abeau) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-326 du 16 janvier 2018..... 48

Réglementation de la circulation sur la RD1006 du PR 8+0773 au PR 9+0848 dans le sens croissant du côté droit (Vaulx-Milieu et Villefontaine) situés hors agglomération et D1006 du PR 9+0848 au PR 13+0263 dans le sens croissant (Vaulx-Milieu et L'Isle-d'Abeau) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-621 du 19 janvier 2018..... 54

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD1006 du PR 0+0411 au PR 0+0812 (Grenay) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-622 du 19 janvier 2018..... 61

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD1006 du PR 8+0476 au PR 8+0715 (Villefontaine) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-681 du 22 janvier 2018..... 65

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD53 du PR 0+0835 au PR 0+0934 (Valencin) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-682 du 29 janvier 2018.....68

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD41F du PR 2+0161 au PR 2+0204 (Villeneuve-de-Marc) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-683 du 22 janvier 2018..... 73

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD53 du PR 8+0283 au PR 9+0258 (Saint-Georges-d'Espéranche) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-701 du 22 janvier 2018,..... 77

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD318 du PR 0+0132 au PR 0+0000 (Villefontaine) situés hors agglomération et D1006 du PR8+0866 au PR9+0018 (Villefontaine et Vaulx-Milieu) situés hors agglomération Arrêté N° 2018-704 du 22 janvier 2018	82
Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD41D du PR 3+0270 au PR 2+0260 (Villeneuve-de-Marc) situés hors agglomération Arrêté N° 2018-705 du 29 janvier 2018	84
Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD522 du PR 1+0812 au PR 1+0947 (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération Arrêté N° 2018-928 du 29 janvier 2018	86
Réglementation de la circulation sur la RD1006 du PR 3+0733 au PR 3+0890 (Saint-Quentin-Fallavier) situés hors agglomération Arrêté N° 2018-975 du 29 janvier 2018	90
Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD54C du PR 0+0526 au PR 0+0604 (Ruy-Montceau) situés hors agglomération Arrêté N° 2018-977 du 29 janvier 2018	93
Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD502 au PR 19+0889 (Royas) situé hors agglomération et D41E au PR2+0933 (Royas) situé hors agglomération Arrêté N° 2018-1009 du 29 janvier 2018	98

DIRECTION TERRITORIALE SUD GRESIVAUDAN

Service Aménagement

Réglementation de la circulation sur la R.D. 518 entre les P.R. 82+850 et 82+850 sur le territoire de la commune de Saint-Romans hors agglomération. Arrêté n° 2018-3 du 02 janvier 2018	104
Réglementation de la circulation sur la R.D. 20A du P.R. 1+100 au P.R. 1+500 sur le territoire de la commune de Chevrières hors agglomération. Arrêté n° 2018-93 du 09 janvier 2018	105
Réglementation de la circulation sur la R.D 154 a entre les P.R. 3+800 et 4+200 sur le territoire de la commune de MORETTE hors agglomération. Arrêté n° 2018-131 du 04 janvier 2018	107
Réglementation de la circulation sur la R.D. 1092 du P.R. 23+000 au P.R. 23+600 sur le territoire de la commune de Têche hors agglomération. Arrêté n° 2018-327 du 10 janvier 2018	109
Réglementation de la circulation sur la R.D. 71C du P.R. 0+200 au P.R. 0+200 sur le territoire de la commune de Murinais hors agglomération. Arrêté n° 2018-330 du 10 janvier 2018	114
Réglementation de la circulation sur la R.D 201a entre les P.R. 0+400 et 0+800 sur le territoire de la commune de NOTRE DAME DE L'OSIER hors agglomération. Arrêté n° 2018-409 du 12 janvier 2018	115
Réglementation de la circulation sur la R.D 531 entre les P.R. 2+900 et 3+300 sur le territoire de la commune de Saint Just-de-Claix hors agglomération. Arrêté n° 2018-426 du 15 janvier 2018	116
Réglementation de la circulation sur la R.D 58 entre les P.R. 4+800 et 5+400 sur le territoire de la commune de St Romans hors agglomération. Arrêté n° 2018-427 du 15 janvier 2018	119
Réglementation de la circulation sur la R.D. 201A du P.R. 2 au P.R. 2+200 et la R.D. 201C du P.R. 4 au P.R. 4+500, sur le territoire de la commune de Notre Dame de l'Osier hors agglomération. Arrêté n° 2018-687 du 24 janvier 2018	122

Réglementation de la circulation sur la R.D 154 A entre les P.R. 3+800 et 4+200 sur le territoire de la commune de MORETTE hors agglomération.
Arrêté n° 2018-791 du 25 janvier 2018 124

Réglementation de la circulation sur la R.D. 27 du P.R. 1+100 au P.R. 2+300 et du P.R. 3+711 au P.R. 10+140 sur le territoire des communes de Chatte et Saint Antoine l'Abbaye hors agglomération.
Arrêté n° 2018-801 du 24 janvier 2018 126

DIRECTION TERRITORIALE DU HAUT RHONE DAUPHINOIS

Service Aménagement

Réglementation de la circulation sur la RD 14 entre le PR 2+000 et le PR 2+400 sur le territoire de la commune de Creys-Mepieu, hors agglomération.
Arrêté n° 2018-163 du 5 janvier 2018 128

Réglementation de la circulation sur la RD140 entre le PR 19+200 et le PR 19+884 sur le territoire de la commune de Bouvesse-Quirieu, hors agglomération.
Arrêté n° 2018-277 du 9 janvier 2018 131

Réglementation de la circulation sur la RD 40 entre le PR 12+660 et le PR 13+030 sur le territoire de la commune de Les Avenières-Veyrins-Thuellin, en agglomération.
Arrêté n° 2018-297 du 8 janvier 2018 133

Réglementation de la circulation sur la RD517 entre le PR 11+800 et le PR 12+300 sur le territoire de la commune de Saint Romain de Jalionas, hors agglomération.
Arrêté n° 2018-446 du 19 janvier 2018 135

Réglementation de la circulation sur la RD140 entre le PR 18+000 et le PR 19+240 sur le territoire de la commune de Bouvesse-Quirieu, hors agglomération.
Arrêté n° 2018-447 du 19 janvier 2018 138

Réglementation de la circulation sur la RD1075 entre le PR 18+000 et le PR 18+900 sur le territoire de la commune d'Arandon-Passins, hors agglomération.
Arrêté n° 2018-451 du 19 janvier 2018 140

Réglementation de la circulation sur la RD 522 entre le PR 37+000 et le PR 37+235 sur le territoire de la commune de Courtenay, hors agglomération.
Arrêté n° 2018-452 du 19 janvier 2018 143

Réglementation de la circulation sur la RD140B entre le PR 0+075 et le PR 1+475 sur le territoire de la commune de Courtenay hors agglomération.
Arrêté n° 2018-1092 du 31 janvier 2018 145

Réglementation de la circulation sur la RD140 entre le PR 19+720 et le PR 19+860 sur le territoire de la commune de Bouvesse-Quirieu, hors agglomération.
Arrêté n° 2018-1095 du 31 janvier 2017 147

DIRECTION TERRITORIALE ISERE RHODANIENNE

Service aménagement

Réglementation de la circulation sur la R.D 538 P.R.11+75 Sur le territoire de la commune d'Eyzin-pinet hors agglomération.
Arrêté n° 2018-171 du 05 janvier 2018 150

Réglementation de la circulation sur la R.D 46 P.R. 5+76 à 5+230 sur le territoire des communes de Jardin hors agglomération.
Arrêté n° 2018-222 du 05 janvier 2018 154

Réglementation de la circulation sur la R.D 502 P.R. 6+254 sur le territoire de la commune de ESTRABLIN
Arrêté n° 2018-325 du 11 janvier 2018 156

Réglementation de la circulation sur la R.D.4B entre les P.R 0+724 au 0+748 sur le territoire de la commune de Reventin-Vaugris hors agglomération. Arrêté n° 2018-419 du 15 janvier 2018	160
Réglementation de la circulation sur la R.D 51 du PR :64+914 au PR :66+30 sur le territoire de la commune de Salaise sur Sanne Pour l' ent LAQUET Arrêté n° 2018-703 du 22 janvier 2018	162
Réglementation de la circulation sur la R.D 538 P.R. 11+637 au 11+774 sur le territoire de la commune d'EYZIN-PINET hors agglomération. Arrêté n° 2018-715 du 23 janvier 2018	166
Réglementation de la circulation sur la R.D 502 P.R. 10+309 au 10+436 sur le territoire de la commune de MOIDIEU DETOURBE Arrêté n° 2018-785 du 25 janvier 2018	170
Réglementation de la circulation sur la R.D 75 entre les P.R1+780 et 1+880 sur le territoire de la commune de PONT EVEQUE hors agglomération. Arrêté n° 2018-896 du 31 janvier 2018	173
Réglementation de la circulation sur la R.D 1007 P.R.3+600 au 3+694 sur le territoire de la commune de REVENTIN VAUGRIS hors agglomération. Arrêté n° 2018-914 du 26 janvier 2018	177
Réglementation de la circulation sur la R.D 41 PR8+551AU PR8+821 sur le territoire de la commune d'EYZIN-PINET hors agglomération. Arrêté n° 2018-917 du 26 janvier 2018	180
Réglementation de la circulation sur la R.D 131 entre les P.R13+780 AU PR14+160 , sur le territoire de commune de DE VILLE SOUS ANJOU hors agglomération. Arrêté n° 2018-1088 du 31 janvier 2018	184

DIRECTION TERRITORIALE DE LA MATHEYSINE

Service Aménagement

Réglementation de la circulation sur la R.D 212, entre les P.R. 5+350 et 10+750 sur le territoire des communes de La Salle en Beaumont et Saint Michel en Beaumont, hors agglomération Arrêté n° 2018-166 du 5 janvier 2018	188
Réglementation de la circulation sur la RD 116, entre les PR 4+150 et 4+500, sur le territoire de la commune de Prunières, hors agglomération. Arrêté n° 2018-294 du 8 janvier 2018	190
Réglementation de la circulation sur la R.D 212, entre les P.R. 5+350 et 10+750 sur le territoire des communes de La Salle en Beaumont et Saint Michel en Beaumont, hors agglomération Arrêté n° 2018-300 du 10 janvier 2018	192
Réglementation de la circulation sur la RD 116, entre les PR 0+1364 et 2+228 sur le territoire des communes de La Mure et Prunières, hors agglomération. Arrêté n° 2018-317 du 10 janvier 2018	194
Réglementation de la circulation et du stationnement, hors agglomérations, sur la RD537 (PR 0+493 à 3+835, PR 4+75 à 6+470, PR 6+865 à 13+1036), la RD 217 (PR 5+269 à 8+686 et PR 9+263 à 14+392), la RD 217B (PR 0 à 4+614), la RD 66A (PR 0+890 à 1+822) et la RD 66 (PR 0 à 1+1001, PR1+682 à 3+282 et PR 3+571 à 4+700) les 26 et 27 janvier 2018 ; à l'occasion de l'épreuve sportive « 86 ^{ème} Rallye automobile de Monte Carlo 2018 » lors des épreuves spéciales ES9 et ES11 du samedi 27 janvier 2018, sur le territoire des communes de : Ambel, Monestier d'Ambel, Pellafol et Corps, Arrêté n° 2018-586 du 22 janvier 2018	197

Réglementation de la circulation sur la RD 529, entre les PR 24+600 et 24+800 sur le territoire de la commune de Susville, hors agglomération. Arrêté n° 2018-908 du 26 janvier 2018	200
---	-----

DIRECTION TERRITORIALE DU VERCORS

Service Aménagement

Réglementation de la circulation sur la R.D531 entre les P.R.29+750 et 29 +850 sur le territoire de la commune de Villard de Lans hors agglomération. Arrêté n° 2018-990 du 29 Janvier 2018	203
--	-----

DIRECTION TERRITORIALE DU TRIEVES

Service Aménagement

Réglementation de la circulation sur la R.D216, entre les P.R 12+700 et 17+900 sur le territoire des communes de Tréminis et de Saint Baudille et Pipet hors agglomération. Arrêté n° 2017-11514 du 8 janvier 2018	205
---	-----

Réglementation de la circulation sur la R.D 66 au P.R. 14+864 et 15+398 sur le territoire de la commune de Châtel en Trièves hors agglomération. Arrêté n° 2018-710 du 23 janvier 2018	207
---	-----

Réglementation de la circulation sur la R.D 8B au P.R. 8+720, 10+354 et 10+696, lieu-dit « Puy Grimaud » sur le territoire de la commune de Château-Bernard hors agglomération. Arrêté n° 2018-839 du 25 janvier 2018	211
--	-----

Réglementation de la circulation sur la R.D216, entre les P.R 12+700 et 17+900 sur le territoire des communes de Tréminis et de Saint Baudille et Pipet hors agglomération. Arrêté n° 2018-950 du 29 janvier 2018	215
--	-----

Réglementation de la circulation sur la R.D 253 entre les P.R. 1+650 et 1+800 sur le territoire des communes de Prébois et Monestier du Percy, hors agglomération. Arrêté n° 2018-1019 du 30 janvier 2018	217
--	-----

DIRECTION TERRITORIALE DES VALS DU DAUPHINE

service aménagement

Réglementation de la circulation sur la RD168 du PR 4+970 au PR 5+000 (Dolomieu) situés hors agglomération Arrêté N° 2018-225 du 8 janvier 2018,.....	220
--	-----

Réglementation de la circulation sur la RD40 du PR 7+0026 au PR 7+0067 (Aoste) situés hors agglomération Arrêté N° 2018-373 du 15 janvier 2018.....	224
--	-----

Réglementation de la circulation sur la RD1516 du PR 8+0650 au PR 9+0150 (La Bâtie-Montgascon) situés hors agglomération Arrêté N° 2018-462 du 16 janvier 2018.....	225
--	-----

Réglementation de la circulation sur la R.D 16 B entre les P.R. 1+950 et 2+374 sur le territoire de la commune de Dolomieu hors agglomération. Arrêté n° 2018-601 du 18 janvier 2018	229
---	-----

Réglementation de la circulation sur la RD 82 entre les P.R. 33+052 et 33+132 sur le territoire de la commune de CORBELIN hors agglomération. Arrêté n° 2018-861 du 25 janvier 2018	231
--	-----

DIRECTION TERRITORIALE VOIRONNAIS CHARTREUSE

Service Aménagement

Réglementation de la circulation sur la RD 28 du PR 1+850 au PR 1+935, située sur le territoire de la Commune de Les Abrets En Dauphiné hors agglomération. Arrêté n°2018-107 du 5 janvier 2018	234
--	-----

Réglementation de la circulation sur la RD 57B du PR 0+275 au PR 0+295 située sur le territoire de la Commune de Saint Pierre de Chartreuse, section hors agglomération. Arrêté n°2018-226 du 05 janvier 2018	237
Réglementation de la circulation Route départementale 50A du PR 0+500 au PR 2+100, située hors agglomération Bavonne, Commune de Chirens. Route départementale 50D du PR 5+400 au PR 6+200, située hors agglomération Guilletière, Commune de Chirens. Arrêté n° 2018-334 du 10 janvier 2018.....	239
Réglementation de la circulation sur la RD 520B du PR 0+180 au PR 0+285 située sur le territoire de la Commune de Saint Laurent du Pont hors agglomération. Arrêté n°2018-338	240
Réglementation de la circulation sur la RD 90 du PR 0+085 au PR 0+250, sur le territoire de la Commune de Montferrat hors agglomération. Arrêté n° 2018-340 du 10 janvier 2018	242
Réglementation de la circulation sur la RD 520A du PR 0+185 au PR 0+250, située sur le territoire de la Commune de Saint Joseph de Rivière hors agglomération. Arrêté n°2018-378 du 12 janvier 2018	245
Réglementation de la circulation sur la RD 50 du PR 8+400 au PR 8+450, située sur le territoire de la Commune de Charavines hors agglomération. Arrêté n°2018-385 du 12 janvier 2018	247
Réglementation de la circulation sur la RD 45 du PR 2+690 au PR 2+700 sur le territoire de la Commune de Tullins, hors agglomération. Arrêté n°2018-412 du 12 janvier 2018	250
Réglementation de la circulation sur la RD 50 du PR 15+625 au PR 15+750, située sur le territoire de la Commune de Charavines hors agglomération. Arrêté n°2018-464 du 16 janvier 2018	252
Réglementation de la circulation sur la RD 50D du PR 4+725 au PR 4+815, située sur le territoire de la Commune de Biliou hors agglomération. Arrêté n°2018-476 du 16 janvier 2018	255
Réglementation de la circulation sur la RD 57B, section comprise du PR 0+440 à 0+543, située sur le territoire de la Commune de Saint Pierre de Chartreuse, section hors agglomération. Arrêté n°2018-477 du 16 janvier 2018	258
Réglementation de la circulation sur la RD 50 du PR 1+180 au PR 2+000, sur le territoire de la Commune de Apprieu, hors agglomération. Arrêté n°2018-496 du 18 janvier 2018	260
Réglementation de la circulation sur la RD 520A du PR 0+185 au PR 0+250, située sur le territoire de la Commune de Saint Joseph de Rivière hors agglomération. Arrêté n°2018-504 du 17/01/2017	263
Réglementation de la circulation sur la RD 128B du PR 0+770 au PR 0+820, sur le territoire de la Commune de Saint Jean de Moirans hors agglomération. Arrêté n° 2018-617 du 22 janvier 2018	266
Réglementation de la circulation sur la RD 12A du PR 0+360 au PR 0+620, située sur le territoire de la Commune de Saint Cassien hors agglomération. Arrêté n°2018-691 du 22 janvier 2018	269
Réglementation de la circulation sur la RD 49C du PR 8+280 au PR 8+395, située sur le territoire de la Commune de Merlas hors agglomération. Arrêté n°2018-743 du 23 janvier 2018	272

Réglementation de la circulation sur la RD 12B du PR 0+580 au PR 0+620, située sur le territoire de la Commune de Réaumont hors agglomération. Arrêté n°2018-752 du 23 janvier 2018	275
Réglementation de la circulation sur la RD 49 du PR 6+285 au PR 6+390 située sur le territoire de la Commune de Saint Etienne de Crossey hors agglomération. Arrêté n°2018-797 du 26 janvier 2018	278
Réglementation de la circulation sur la RD 50F sur le territoire de la Commune de Rives hors agglomération Arrêté n°2018-840 du 26 janvier 2018	281
Réglementation de la circulation sur la RD 45 du PR 0+470 au PR 1+650 sur le territoire des Communes de Tullins, Saint Quentin sur Isère, hors agglomération Arrêté n°2018-937 du 26 janvier 2018	283
Réglementation de la circulation sur la RD 49 du PR 14+765 au PR 14+860 située sur le territoire de la Commune de Miribel les Echelles hors agglomération. 421 Arrêté n°2018-942 du 29 janvier 2018	286
Réglementation de la circulation sur la RD 1075 du PR 57+400 au PR 57+500 sur le territoire de la Commune de Chirens, hors agglomération Arrêté n°2018-1056 du 30 janvier 2018	289
Réglementation de la circulation sur la RD 520A du PR 0+185 au PR 0+250, située sur le territoire de la Commune de Saint Joseph de Rivière hors agglomération. Arrêté n°2018-1058 du 30 janvier 2018	293
Réglementation de la circulation sur la RD 1076 du PR 0+980 au PR 2+200 sur le territoire de la Commune de Voiron hors agglomération. Arrêté n°2018-1097 du 31 janvier 2018	295

Politique : - Jeunesse et sports

Programme : Plan départemental pour la jeunesse

Opération : subventions de fonctionnement

Fonds départemental des collégiens (FDC) - affectations des crédits 2018

*Extrait des décisions de la commission permanente du 26 janvier 2018,
dossier N° 2018 C01 D 08 60*

Dépôt en Préfecture le : 31 janv 2018

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2018 C01 D 08 60,

Vu l'avis de la commission des collègues, de la jeunesse et du sport,

DECIDE

au titre du fonds départemental des collégiens (FDC),

d'affecter un crédit de 90 000 € pour les dossiers qui seront présentés par les collèges publics et privés au titre de 2018, comme suit :

- collèges publics : 75 000 €
- collèges privés : 15 000 €

Le montant de l'aide est de :

- 150 € pour un quotient familial de 0 à 400 €,
- 100 € pour un quotient familial de 401 à 630 €,
- 50 € pour un quotient familial de 631 à 800 €.

**

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE ACCUEIL EN PROTECTION DE L'ENFANCE

Tarification 2017 accordée au service d'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin Nord-Isère géré par l'association Médián.

Arrêté n° 2017-9808 du 30 novembre 2017

Dépôt en préfecture : 19 décembre 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 18 novembre 2016, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2017, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2017, LES RECETTES ET LES DEPENSES PREVISIONNELLES DU SERVICE D'ACCUEIL GENERALISTE DE LA MAISON DES ADOLESCENTS DU BASSIN NORD-ISERE SONT AUTORISEES COMME SUIT :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 932	142931
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	127 401	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	8 598	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	133 703	146 703
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 133 703 euros**. Le résultat 2015 déficitaire de -3 772,19 € a été affecté en charges de fonctionnement au BP 2017.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement de 3 assistants socio-éducatifs par l'établissement public départemental des Maisons d'enfants Le Chemin

Arrêté n°2017-9893 du 24 novembre 2017

Dépôt en Préfecture le : 28 novembre 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2014-101 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 1er octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière,

Vu la demande de la directrice adjointe de l'établissement public départemental des Maisons d'enfants Le Chemin en date du 25 octobre 2017,

Sur proposition la directrice adjointe des solidarités

Arrête :**Article 1 :**

Un concours sur titre est ouvert en vue du recrutement par l'établissement public départemental des Maisons d'enfants Le Chemin de 3 assistants socio-éducatifs.

Article 2 :

Les dossiers de candidatures devront être adressés dans un délai de deux mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent arrêté au journal officiel à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur

Etablissement public départemental des Maisons d'enfants Le Chemin

6, rue des Brioux

38120 Saint-Egrève

Article 3 :

La directrice adjointe des solidarités et le directeur de l'établissement public départemental des Maisons d'enfants Le Chemin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère.

**

Composition du jury de recrutement de 3 assistants socio-éducatifs par l'établissement public départemental des Maisons d'enfants Le Chemin

Arrêté n° 2017-9894 du 24 novembre 2017

Dépôt en Préfecture le : 28 novembre 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté n° 2017-9893 de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère relatif à l'ouverture du concours sur titre en vue du recrutement de 3 assistants socio-éducatifs pour l'établissement public départemental des Maisons d'enfants Le Chemin,

Vu la demande de la directrice adjointe de l'établissement public départemental des Maisons d'enfants Le Chemin en date du 25 octobre 2017,

Sur proposition de la directrice adjointe des solidarités,

Arrête :**Article 1 :**

Le jury du concours sur titre ouvert pour le recrutement de 3 assistants socio-éducatifs pour l'établissement public départemental des Maisons d'enfants Le Chemin est composé comme suit :

- Monsieur Nicolas Klein, Directeur de l'établissement public départemental des Maisons d'enfants Le Chemin, Président,
- Madame Charlotte Bosc, Directrice adjointe de l'établissement public départemental Le Charmeyran,
- Madame Denise Duprez, Cadre socio-éducatif au centre maternel nord Isère du Charmeyran,
- Madame Emilie Janton, Monitrice éducatrice à l'établissement social de travail et d'hébergement isérois (ESTHI),
- Madame Linda Lasseron, Educatrice spécialisée à l'établissement public isérois des services pour enfants et adolescents handicapés (EPISEAH).

Article 2 :

La directrice adjointe des solidarités et le directeur de l'établissement public départemental des Maisons d'enfants Le Chemin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère.

**

Ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement de deux moniteurs éducateurs par l'établissement public départemental des Maisons d'enfants Le Chemin

Arrêté n°2017-9895 du 24 novembre 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL L'ISERE

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2014-99 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 1er octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière,

Vu la demande de la directrice adjointe de l'établissement public départemental des Maisons d'enfants Le Chemin en date du 25 octobre 2017,

Sur proposition de la directrice adjointe des solidarités

Arrête

Article 1 :

Un concours sur titre est ouvert en vue du recrutement de 2 moniteurs éducateurs par l'établissement public départemental des Maisons d'enfants Le Chemin.

Article 2 :

Les dossiers de candidatures devront être adressés dans un délai de deux mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent arrêté au journal officiel à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur

Etablissement public départemental des Maisons d'enfants Le Chemin

6, rue des Brioux

38120 Saint-Egrève

Article 3 :

La directrice adjointe des solidarités et le directeur de l'établissement public départemental des Maisons d'enfants Le Chemin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère.

**

Composition du jury de recrutement de deux moniteurs éducateurs par l'établissement public départemental des Maisons d'enfants Le Chemin

Arrêté n°2017-9896 du 24 novembre 2017 Dépôt en Préfecture le : 28 novembre 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENT L'ISERE

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté n° 2017-9895 de Monsieur le Président du Département de l'Isère relatif à l'ouverture du concours sur titre en vue du recrutement de 2 moniteurs éducateurs pour l'établissement public départemental des Maisons d'enfants Le Chemin,

Vu la demande de la directrice adjointe de l'établissement public départemental des Maisons d'enfants Le Chemin en date du 25 octobre 2017,
Sur proposition de la directrice adjointe des solidarités,

Arrête

Article 1 :

Le jury du concours sur titre ouvert pour le recrutement de 2 moniteurs éducateurs pour l'établissement public départemental des Maisons d'enfants Le Chemin est composé comme suit :

- Monsieur Nicolas Klein, Directeur de l'établissement public départemental des Maisons d'enfants Le Chemin, Président,
- Madame Charlotte Bosc, Directrice adjointe de l'établissement public départemental Le Charmeyran,
- Madame Denise Duprez, Cadre socio-éducatif au centre maternel nord Isère du Charmeyran,
- Madame Emilie Janton, Monitrice éducatrice à l'établissement social de travail et d'hébergement isérois (ESTHI),
- Madame Linda Lasseron, Educatrice spécialisée à l'établissement public isérois des services pour enfants et adolescents handicapés (EPISEAH).

Article 2 :

La directrice adjointe des solidarités et le directeur de l'établissement public départemental des Maisons d'enfants Le Chemin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère.

**

Clôture définitive du financement des frais de fonctionnement de l'exercice 2013 engagés par l'établissement « Le Colombier », géré par l'association Le Prado,

Arrêté n°2017-10424 du 22 décembre 2017

LE PREFET DE L'ISERE,

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R 314-97, R 314-98 et R 314-125 à R 314-127;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint n°2012-5372 et 2012201-0017 portant fermeture définitive de l'établissement

« Le Colombier » sis à Bressieux géré par l'association Le Prado ;

Vu les dépenses de fonctionnement de l'exercice 2013 et des dépenses liées à la fermeture engagées par l'établissement « Le Colombier » ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « Le Colombier » ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère ;

Arrêtent:

Article 1 :

Un montant de 183 582,72 euros correspondant au reliquat dû par les autorités de tarification, après intégration des charges de fonctionnement retenues et des reprises liées à la clôture du bilan de l'établissement « Le Colombier ».

Article 2:

Ce montant est versé sous la forme d'une dotation exceptionnelle de 183 582,72 euros répartie comme suit:

81258,03 euros pour le Département

102 324,69 euros pour la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse.

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5:

Conformément à l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6:

Le Directeur général des services du Département et la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**

Versement d'une dotation exceptionnelle complémentaire à la tarification 2017 de l'établissement public départemental « Le Charmeyran »

Arrêté n° 2017-10497 du 29 décembre 2017

Dépôt en Préfecture le : 09 janvier 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 18 novembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2017 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté 2017-9334 relatif à la tarification 2017 accordée à l'établissement public départemental « Le Charmeyran » et son service « Diapason » ;

Vu la suractivité réalisée par l'établissement public départemental « Le Charmeyran », notamment à la Pouponnière et à la Villa Mansard ;

Vu le courrier du 24 novembre 2017 transmis par le Directeur de l'établissement public départemental « Le Charmeyran » ;

Vu la décision de la Direction des solidarités d'attribuer une dotation exceptionnelle complémentaire à l'établissement public départemental « Le Charmeyran » ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Une dotation exceptionnelle complémentaire 2017 de 304 000 euros est attribuée à l'établissement public départemental « Le Charmeyran ».

Elle est répartie comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 000	304 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	237 000	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	304 000	304 000
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Versement d'une dotation exceptionnelle 2017 de financement liée à l'extension temporaire de la capacité d'accueil de l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin »

Arrêté n° 2017-10668 du 29 décembre 2017

Dépôt en Préfecture le : 05 janvier 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 18 novembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2017 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté 2017-9380 relatif à la tarification 2017 accordée à l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin » ;

Vu l'extension temporaire de la capacité d'accueil de l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin » ;

Vu le courrier du 30 novembre 2017 transmis par le Directeur de l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin » ;

Vu la décision de la Direction des solidarités d'attribuer une dotation exceptionnelle complémentaire à l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin » ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

Arrête :**Article 1 :**

Une dotation exceptionnelle 2017 de 54 382 euros est attribuée à l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin »

Elle est répartie comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 440	54 382

Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	36 719	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 2123	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	54 382	54 382
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

SERVICE INSERTION VERS L'EMPLOI

Politique : - Cohésion sociale

Programme : Revenu de solidarité active

Opération : Revenu de solidarité active

Allocation RSA : renouvellement de la convention de gestion avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère

Extrait des décisions de la commission permanente du 15 décembre 2017, dossier N° 2017 C12 A 02 05

Dépôt en Préfecture le : 20 déc 2017

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2017 C12 A 02 05,

Vu l'avis de la commission de l'action sociale et des solidarités,

DECIDE

- d'approuver la convention de gestion de l'allocation RSA 2018 - 2022 entre le Département et la CAF de l'Isère, jointe en annexe,
- d'autoriser le Président à la signer.

Abstentions : 4 (Groupe Rassemblement des citoyens-Solidarité & Ecologie)

Contre : 19 (Groupe Communistes et Gauche Unie-Solidaire ; Groupe Parti Socialiste et Apparentés)

Pour : le reste des Conseillers départementaux présents ou représentés

CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

Entre

Le Département de l'Isère,

Représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère - Hôtel du Département - CS 41096 - 38022 Grenoble Cedex 1, dûment habilité par décision de la commission permanente du 15 décembre 2017,

Ci-après dénommé « le Département »,

Et

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère,

Représentée par Monsieur Claude Chevalier, Directeur de la Caisse d'allocations familiales de l'Isère - 3 rue des Alliés - 38051 Grenoble cedex 9

Ci-après dénommé « la CAF »,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (Casf), notamment ses articles L. 262-13, L. 262-16, L. 262-25, R. 262-60 à D. 262-64 et R. 262-65 et suivants ;

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n°2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de vingt-cinq ans ;

Vu le décret n°2012-294 du 1^{er} mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du RSA ;

Vu le décret n° 2015-1709 et 1710 du 21 décembre 2015 relatif à la prime d'activité ;

Vu les décrets n° 2017-122 et 123 relatifs à la réforme des minima sociaux ;

Vu la délibération n° 2009-327 du 4 juin 2009 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif au revenu de solidarité active (RSA) et un projet d'arrêté relatif à l'échantillon national interrégimes d'allocataires de minima sociaux (ENIAMS) ;

Vu le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination ;

Vu l'accord cadre relatif au Comité de pilotage des échanges d'informations (CPEI).

Préambule

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 qui généralise le revenu de solidarité active (RSA) et réforme les politiques d'insertion a confié aux Caisses d'allocations familiales et à la Mutualité sociale agricole, comme aux départements et aux centres communaux d'action sociale, la charge de recevoir la demande de l'allocataire et de procéder à son instruction administrative.

Elle confie aux Caisses d'allocations familiales et de Mutualité sociale agricole, l'instruction, le calcul et le paiement du RSA. Elle garantit ainsi aux allocataires du RSA un interlocuteur privilégié pour l'accès au bénéfice de l'ensemble des prestations et une offre de service de qualité.

Le dispositif RSA s'appuie sur un partenariat structuré entre les départements et les CAF.

L'efficacité des politiques de solidarité au service des usagers requiert une relation partenariale renforcée entre les acteurs qui s'incarne dans leur capacité à trouver des solutions pertinentes, efficaces et innovantes dans le respect du cadre réglementaire. La CAF et le Département en étroite collaboration, veilleront à s'inscrire dans une démarche qui place l'utilisateur au cœur du dispositif. L'amélioration continue de la qualité de service constitue un objectif partagé par la Branche famille et les départements : les actions déployées par la Caf et le Département doivent contribuer à simplifier les démarches des usagers, à lutter contre le non recours et obtenir un paiement juste.

Pour ce faire, l'ensemble des leviers participant à la réalisation de ces actions doivent être mobilisés : la CAF et le Département s'appuieront sur les échanges de bonnes pratiques pour en optimiser l'efficacité.

Le Président du Département, prenant acte des termes de la loi du 1^{er} décembre 2008 et de l'expérience acquise avec la mise en place du RSA, confie également partiellement à la Caisse d'allocations familiales la mission d'aide à l'orientation des allocataires du RSA.

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles s'exercent, dans l'intérêt de l'allocataire et des parties à la convention, les relations partenariales entre le Département et la CAF, et traduit une volonté forte de coopération.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Un service de qualité à l'allocataire

1.1. L'offre de service de la branche Famille est définie par une convention d'objectifs et de gestion (COG) signée par la CNAF et l'Etat. Elle garantit, au travers d'engagements mesurables, la rapidité, la maîtrise et la qualité de l'instruction, de la liquidation des droits et de l'information de l'ensemble de ses allocataires et de ses partenaires.

Ce socle de service des CAF est une référence commune pour les deux parties.

1.2. La CAF assure aux allocataires du RSA un service au moins équivalent à celui qu'elle propose dans le cadre de la COG à l'ensemble des allocataires de la branche Famille.

1.3. En cours de convention, à la demande de l'une ou l'autre des parties et après accord des deux parties, le socle de service peut faire l'objet d'adaptations figurant dans un avenant à la présente convention. Ces adaptations donnent lieu à rémunération au profit de la CAF dont le montant est arrêté d'un commun accord entre les parties.

1.4. Le Département, qui a également en charge l'instruction des demandes, veille à la qualité et la rapidité de l'instruction des dossiers qui conditionnent la qualité du service à l'allocataire.

1.5. Le Département et la CAF s'engagent à assurer des actions communes visant à maintenir et compléter les connaissances des référents, des instructeurs et des allocataires et améliorer l'accès au droit des allocataires. Une programmation est définie chaque année pour préciser le contenu, les modalités et la fréquence de ces actions communes.

En l'absence de délégation, le Département se prononce dans les domaines relevant de sa compétence et communique sa décision à la CAF dans des délais lui permettant de respecter le socle de service prévu dans la COG.

Article 2 : L'appui à la mise en œuvre du dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement

Conformément à la convention relative au dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement signée entre l'Etat, le Département, la CAF, la MSA, Pôle emploi, les PLIE, l'UDCCAS, la CAF apporte son concours au Département pour la mise en œuvre du dispositif d'orientation de l'allocataire du RSA.

En complément des modalités prévues par les textes, et conformément aux orientations retenues par les partenaires dans le département, des actions sont mises en œuvre pour améliorer l'efficacité du dispositif d'orientation.

Elles poursuivent plusieurs objectifs :

- rendre visible aux yeux de l'allocataire les différentes étapes et les différents acteurs,
- réduire les délais entre l'instruction, l'orientation et le démarrage de l'accompagnement
- permettre à l'allocataire de prendre une place à part entière dans le processus d'orientation

Dans ce cadre-là, lors de l'instruction de la demande (rdv physique ou télé-procédure), la CAF délivre différentes informations définies comme essentielles pour le futur bénéficiaire dont notamment des informations sur le processus d'orientation et d'accompagnement à venir (socle de pratiques commun aux différents territoires).

En fonction des dispositifs d'orientation expérimentés, le recueil, par les services de la CAF des Données Socio Professionnelles (DSP) peut être sollicité.

Article 3 : Les délégations de compétences

3.1. Le Département délègue à la CAF, à la date de signature de la présente convention, les décisions suivantes conformément aux dispositions nationales et départementales (règlement technique de l'allocation RSA en Isère) :

- l'attribution simple de la prestation ou le rejet lorsque les conditions administratives ou financières ne sont pas remplies,
- l'évaluation du droit au séjour pour les ressortissants de l'Espace Economique Européen et de la Suisse en référence au règlement technique de l'allocation RSA en Isère (sauf pour les ressortissants travailleurs non-salariés),
- le paiement d'avances et d'acomptes, et d'avances sur droits supposés,
- le versement du RSA à une association agréée par le Département à cet effet,
- les remises de dettes lorsque l'indu de RSA n'est pas transféré au Département,
- la radiation,
- la suspension du versement de l'allocation lorsque cette suspension n'est pas liée au projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ou au contrat d'engagement réciproque (CER),
- l'ouverture du droit au RSA pour les travailleurs indépendants en activité depuis moins d'un an – cette délégation est détaillée en annexe 1 de la convention,
- l'évaluation des ressources des travailleurs indépendants sauf pour les travailleurs non-salariés dont la forme juridique est une société – cette délégation est détaillée en annexe 1 de la convention,
- le maintien du versement jusqu'au 4^{ème} re examen périodique de la part RSA d'un enfant mineur décédé sur demande de l'allocataire (loi du 29 décembre 2016),
- la dérogation à l'évaluation annuelle des ressources pour les travailleurs indépendants (décret de mai 2017),
- la dispense d'action en recouvrement des créances alimentaires,
- la notification d'obligation alimentaire et la dispense d'action en recouvrement pour les allocataires de moins de 30 ans, isolés et hébergés,
- la suspension du RSA en cas de séjour hors de France de plus de 3 mois, (lorsque l'allocataire déclare un départ à l'étranger supérieur à 3 mois ou sans préciser de date de retour),

- la qualification de fraude et le dépôt de plainte contre les allocataires du RSA en cas de suspicions de fraude, ainsi qu'en cas de faux et d'usage de faux. Cette délégation est détaillée en annexe à cette convention,
- la non neutralisation des revenus salariés suite à une démission.

La CAF rend compte de ses délégations selon des modalités arrêtées en commun en Comité stratégique (cf. article 9.2).

3.2. Le Département conserve les attributions suivantes :

- l'évaluation des ressources des travailleurs non-salariés dont la forme juridique est une société,
- l'évaluation du droit au séjour pour les ressortissants de l'Espace Economique Européen et de la Suisse travailleurs non-salariés,
- la dérogation à l'ouverture de droit pour tous les étudiants, élèves et stagiaires (rémunérés ou non) au sens de l'article L124-1 du code de l'éducation pour les allocataires du RSA ayant plus de 25 ans ou assumant la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître,
- l'évaluation des revenus des membres des associations communautaires,
- la suspension du versement liée au non établissement ou au non-respect du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou du contrat d'engagement réciproque,
- la levée de suspension du versement liée au non établissement ou au non-respect du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou du contrat d'engagement réciproque,
- le traitement des recours administratifs et contentieux, excepté les recours contentieux liés au RSA activité concernant une remise de dette.

3.3. Délais et circuits

L'instruction des demandes de RSA est prise en charge par les services du Département, la CAF, les CCAS et les organismes agréés.

Le Département veille à la qualité et à la rapidité de l'instruction des dossiers qui conditionnent la qualité du service à l'allocataire.

La CAF prend et communique la décision relevant de sa compétence dans le respect des délais de traitement du socle de service de la convention d'objectifs et de gestion.

Le Département, dans les domaines relevant de ses attributions, se prononce et communique ses décisions à la Caisse d'allocations familiales dans un délai de 30 jours.

Les circuits qui s'établissent dans la phase d'instruction et de gestion des dossiers sont optimisés et privilégient la recherche de la simplification, de la coproduction téléphonique et le recours aux nouvelles technologies de la communication.

3.4. Règlement technique de l'allocation RSA en Isère

Le Département et la CAF exercent leurs compétences dans le cadre d'un règlement technique qui précise les modalités pratiques des délégations et attributions.

Article 4 : Le juste droit et les contrôles

4.1. Contrôle des allocataires bénéficiaires du RSA par la CAF

La politique de maîtrise des risques est déterminée par la CNAF et s'applique à l'ensemble du réseau des CAF.

Depuis 2012, cette politique s'appuie sur le datamining (ciblage des dossiers en fonction des risques supposés) pour la majorité des contrôles tant sur place que sur pièces.

Le contrôle des allocataires bénéficiaires du RSA s'inscrit dans ce cadre.

Sur le plan pratique, des objectifs sont fixés nationalement par la CNAF à la CAF.

Chaque mois, la CAF lance les contrôles sur place et sur pièces qu'il lui paraît possible de réaliser. Ces contrôles ciblent les dossiers repérés à risque selon la méthode du datamining, dont ceux des allocataires du RSA.

Au-delà des contrôles sur place et sur pièces réalisés dans le cadre du datamining, sont également exécutés :

- des croisements systématiques de fichiers, notamment avec la Direction générale des finances publiques et Pôle Emploi,
- des contrôles thématiques dont le contenu est totalement défini au plan national,
- des contrôles dits métier relevant des délégataires de l'agent comptable et consistant essentiellement à vérifier l'habilitation de l'ordonnateur, la conformité de la saisie par rapport aux justificatifs produits et la bonne application de la réglementation.

4.2. Au-delà de ce plan de contrôle défini nationalement, le Département a la possibilité de demander l'exécution de contrôles supplémentaires sur place dans la limite de 60 par an. Ces contrôles sont réalisés gratuitement par la CAF. La CAF prévient le Département de l'atteinte de ce seuil limite de 60 contrôles.

4.3. Au-delà, des compléments locaux peuvent être sollicités dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques. Ces éventuels contrôles supplémentaires sont facturés par la CAF à raison de 492,70 euros par contrôle.

4.4. Au plus tard à la fin du 1^{er} semestre de l'année N+1, la CAF fournit au Département un bilan de ce plan de contrôle au titre du RSA. Ce bilan indiquera, en nombre et en pourcentage, les contrôles effectués sur pièces et sur place, leurs incidences en montants d'indus et de rappels et leur poids dans le dispositif global de contrôle de la CAF.

4.5. Le plan de contrôle RSA départemental

Le Département met en œuvre sa propre politique de contrôle RSA, en articulation avec le plan de contrôle de la CAF. Le plan départemental de contrôle repose sur 3 axes :

- contrôle d'éligibilité (le droit versé est-il justifié ?),
- contrôle d'effectivité (l'allocataire est-il accompagné et conduit-il les démarches d'insertion auxquelles il s'est engagé ?),
- volet communication : communication régulière en direction des professionnels et des allocataires pour prévenir les situations d'indus.

Le contrôle d'éligibilité, qui vise à s'assurer de la régularité du droit versé au regard des règles de versement, s'opère à partir de croisements d'informations avec des institutions partenaires et par des appels de pièces directs auprès des allocataires :

- sur des situations individuelles suite à un signalement ou à une incohérence constatée lors du traitement d'un dossier,
- par échantillon (cibles collectives) en définissant des cibles de contrôle complémentaires aux cibles de contrôle déjà exploitées par la CAF.

Des rendez-vous physiques sont aussi réalisés par une équipe de contrôleurs internes au Département dans les territoires (Maisons du Département) pour faire suite à un appel de pièces initial et/ou sur les situations plus complexes (situations des travailleurs non-salariés par exemple).

Les demandes de régularisation du dossier RSA sont transmises à la CAF en joignant l'ensemble des pièces justifiant de cette régularisation. La CAF se saisit des informations transmises et apprécie la régularisation éventuelle à opérer sur les prestations versées hors RSA.

Le contrôle d'effectivité est réalisé par les Directions territoriales du Département sur la base de listes de gestion transmises mensuellement et en lien avec l'activité des services insertion et/ou développement social (validation des Contrats d'Engagements Réciproques).

Les demandes de réduction de droit puis radiation sont transmises à la CAF suite à la procédure d'avertissement, au passage du dossier en équipe pluridisciplinaire et à la décision du Président du Conseil départemental (délégation aux chefs de service).

4.6 Articulation des plans de contrôle CAF et Département

Un groupe de travail « Articulation Plan de contrôle CAF/Département » constitué par des représentants du Département (service Insertion vers l'Emploi) et des représentants des

services CAF suivants : « Prestations familiales », « Contrôle sur place allocataire », « Fraudes / Recours » et « Contrôle interne », se réunit chaque trimestre, pour assurer le partage d'informations et la transversalité des intervenants CAF et Département sur le contrôle des dossiers RSA.

Dans le souci de renforcer la coopération avec les conseils départementaux en matière de gestion et de contrôle du droit, un profil « contrôle », créé dans l'application « Mon compte partenaire » (consultation des données des allocataires par les partenaires) est mis à disposition à l'usage exclusif des agents des conseils départementaux chargés du contrôle et de la lutte contre la fraude au RSA.

L'attribution de ce profil, est soumis à la contractualisation d'une annexe de convention spécifique avec la CAF (dans le cadre de la convention, du contrat de service et du bulletin d'adhésion relatifs à « Mon compte partenaire »), permettant de coordonner les politiques de contrôles menées par la branche Famille et le Département.

Article 5 : Indus : gestion des trop perçus et gestion de la fraude

Les indus RSA sont recouverts par la Caisse d'allocations familiales prioritairement par retenue sur le montant des prestations, dans le cadre du dispositif réglementaire en vigueur (fongibilité).

5.1. La gestion des trop perçus

Les demandes de remise de dettes concernant les indus non transférés

Les demandes de remise de dettes concernant les indus non transférés sont décidées par la CAF sur délégation du Département au Directeur, après avis de la commission administrative.

Un bilan semestriel de cette délégation est transmis par la CAF dans les conditions décrites à l'article 9.4 (indicateurs).

Le transfert des créances non recouvrées

En cas de non remboursement de 4 échéances consécutives, les indus sont transférés au Département pour mise en recouvrement public. Ce transfert s'effectue sous format papier et comporte pour chaque indu les informations suivantes issues du système d'information ou ajoutées manuellement :

- état civil (nom – adresse – date de naissance – n° allocataire)
- éléments relatifs à la création de l'indu : rang – période – date d'implantation — prestation concernée – montant total – mode de détection
- nature de l'indu : élément de calcul (s'il s'agit d'un élément de calcul) – changement de situation (préciser, y compris si situation familiale et mouvement d'enfant) – autre organisme ou mutation (prévoir transfert au département concerné) – calcul de droit (lequel) – radiation (le cas échéant indiquer la date) – responsabilité
- solde réel de la créance à la date du transfert
- éléments relatifs à la remise de dette le cas échéant (remise totale ou partielle – montant - date)
- éléments de contexte : dépôt de surendettement – passage en Commission des fraudes : date et décision – dépôt de plainte)
- tout autre élément en possession de la CAF et utile au Département pour le recouvrement public de la créance.

A terme, il est prévu au niveau national que des échanges d'information dématérialisés conformément à l'article 6, puissent compléter puis remplacer ces échanges manuels.

Le règlement technique décrit les conditions de l'examen des demandes de remise de dettes à ce stade et d'application du barème d'aide à la décision.

Recours administratifs liés aux indus

Le Département examine les recours administratifs liés au bien-fondé de l'indu, sans soumettre au préalable les dossiers pour avis à la Commission de recours amiable de la CAF, y compris les recours des allocataires du RSA activité. La CAF fournit gracieusement au Département les éléments (modalités de régularisation et pièces justificatives le cas échéant) permettant à ce

dernier de statuer sur ces contestations de droits (recours gracieux et contentieux) ainsi que sur les demandes de remise de dettes émises par les allocataires sur les indus transférés.

5.2. Gestion de la fraude et modalités de sanction

Application de pénalités sur les créances RSA qualifiées de frauduleuses

Le Département ne prononce pas d'amendes administratives prévues à l'article L 262-52 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, mais permet à la CAF l'application de pénalités sur l'ensemble des créances (dont RSA) qualifiées de frauduleuses.

La CAF et le Département considèrent donc que, pour les dossiers reconnus frauduleux, le principe suivant est à privilégier pour les dossiers comportant du RSA et/ou des prestations familiales : l'application de pénalités financières au titre de l'article L. 114-17 du Code de Sécurité Sociale représente pour la CAF une sanction souvent mieux adaptée qu'un dépôt de plainte, en raison de son caractère individualisé et des possibilités de recours existantes. Le montant de la pénalité est basé sur le montant total des indus : prestations familiales et/ou RSA.

Le barème de pénalité appliqué est le barème CNAF. Le recouvrement des pénalités appliquées est effectué par la CAF pour son propre compte.

Dépôts de plainte

Le Département délègue à la CAF les dépôts de plainte concernant le RSA selon les modalités précisées en annexe 2.

Conformément à l'article 85 du code de procédure pénale, seul un dépôt de plainte simple (sans constitution de partie civile) sera réalisé dans un premier temps.

Lors de son dépôt de plainte et de l'audience correctionnelle, la CAF justifie, auprès du Procureur, puis du juge, de l'intégralité du préjudice subi, y compris la créance RSA.

Lors de l'audience, la CAF et le Département se constituent partie civile chacun pour leur propre compte pour réclamer des dommages et intérêts en l'application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Article 6 : Les outils informatiques

Le système d'information relatif au traitement des prestations légales par la CAF est mis en œuvre par la CNAF, qui en a la responsabilité exclusive, pour une mise en œuvre homogène sur l'ensemble de son réseau. Toute demande d'évolution doit être soumise à la CNAF selon les procédures en vigueur.

La CAF met à disposition du Département des informations administratives nominatives, financières et statistiques (ELISA) selon les modèles nationaux qui se fondent sur les travaux conduits en commun sous l'égide de la CNAF, de l'Association des départements de France, et avec le concours de représentants des CAF et des Conseils départementaux.

Le Cpei, instance nationale pilotée par la Direction générale de la cohésion sociale (Dgcs), a pour mission de faciliter les échanges d'informations entre les CAF et les départements en :

- améliorant les échanges de données et leur compréhension ;
- identifiant les anomalies éventuelles, les besoins et attentes des acteurs concernés en matière de données ;
- priorisant les travaux et, si besoin, les nouveaux développements informatiques nécessaires.

Le Cpei coordonne et valide les évolutions informatiques des flux automatisés de données entre les différents acteurs. A ce titre, il doit être saisi de toute demande d'évolution des flux d'échanges relevant du RSA. Le Cpei est également chargé de recenser, d'examiner, de prioriser et de valider les évolutions souhaitables des flux informatiques nécessaires au pilotage du RSA et au suivi des actions d'insertion.

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les nouveaux flux ou les évolutions de flux existants (y compris d'éventuels flux transmis par le département vers la CAF) priorités dans le cadre du Cpei.

Les informations sont transmises dans le respect des dispositions de la Loi n° 2008-1249 du 01.12.08 généralisant le RSA et décret d'application 2009-404 du 15 avril 2009, du décret 2009-16 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés accompagnant la mise en œuvre du RSA, pris après avis de la Cnil (n° 2009-327 du 4 juin 2009) et art. R 262-102 à 109 du Code de l'action sociale et des familles autorisant le traitement @Rsa créé par la Cnaf et mis à la disposition des organismes instructeurs du RSA et décret n°2011-2096 du 30.12.11 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au RSA et à l'AAH, et demande d'avis Cnil n°11020437: délibération n°2011-248 du 08.09.2011 portant avis sur le projet de décret en Conseil d'Etat relatif à la modification et la création de traitements automatisés de données à caractère personnel liés au revenu de solidarité active et aux autres minima sociaux.

6.1. Lorsque les instructions sont assurées par la CAF, elle utilise l'offre de service @RSA dont l'ensemble des fonctions (gestion du premier contact, instruction, appui à l'orientation) est accessible depuis un « navigateur » accédant, de façon sécurisée, à Internet.

Les échanges et partages d'informations essentiellement dématérialisées (à terme exclusivement) sont assurés, selon la nature des informations échangées et leur fréquence, soit dans une logique d'échanges de données informatisées (échanges de fichiers), soit dans une logique de portail Extranet.

Ces flux peuvent être quotidiens, mensuels ou ponctuels et comportent des informations correspondant soit à l'instruction des demandes, soit à la gestion et au suivi des allocataires, soit au suivi financier des allocataires du RSA. Ces échanges peuvent prendre la forme de fichiers informatiques qui transitent par le Centre Serveur National des CAF, soit par l'utilisation de « Webservices », ou de la consultation directe au travers du portail Extranet CAF (CAFpro) prochainement « Mon compte partenaire » (Consultation des Données Allocataires par les Partenaires).

Le mode retenu pour la transmission des informations est celle du flux « xml » conforme aux standards du W3C.

Aucune information nominative relative à la gestion du RSA ne peut être « véhiculée » par d'autres supports.

6.2. Les habilitations à l'offre de service @RSA

Pour accéder aux différents services proposés dans l'offre @RSA, les utilisateurs doivent faire l'objet d'une habilitation explicite délivrée par la CAF.

Le dispositif d'habilitation, intitulé « Habtiers », gère l'ensemble des habilitations des partenaires. Tout utilisateur de l'offre @RSA devra être référencé dans Habtiers. La CAF dispose du droit de s'assurer de la bonne utilisation du système par les utilisateurs désignés par le Département.

Les conditions techniques et organisationnelles de mise à disposition de l'offre de service @RSA figurent dans une convention de mise à disposition qui doit être signée par chaque partenaire souhaitant utiliser l'offre de service.

A noter que la téléprocédure RSA a vocation à terme à se substituer à @RSA.

6.3. Les instructions effectuées par le Département et les autres instructeurs habilités

La demande de RSA est réalisée directement auprès des CAF par télé-service ou par le dépôt d'un formulaire papier.

6.4. Le calcul et le paiement du RSA sont assurés par la CAF au moyen de son système d'information national.

6.5. « Mon compte partenaire »

Le Département dispose d'un accès privilégié aux informations nominatives concernant les dossiers des allocataires de RSA via le service « Mon compte partenaire ». Ce service est

également proposé à l'ensemble des instructeurs et référents uniques, ainsi qu'à la Trésorerie départementale pour favoriser l'exercice de la mission de recouvrement des indus.

La gestion des habilitations individuelles est déléguée au Département qui disposera des habilitations d'administrateur.

Ce système d'habilitation, individuelle et strictement personnelle des agents autorisés à consulter ce service, permet de garantir la confidentialité des informations. La CAF se réserve, à ce titre, la possibilité d'effectuer tout contrôle sur les habilitations données par le Département et les informations consultées, à la demande des corps de contrôle ou de la CNAF, comme de son propre chef.

Article 7 : Facturations et modalités de gestion

L'instruction administrative et le versement du RSA, conformément au socle de base défini à l'article 1, sont assurées pour le compte du Département à titre gratuit par la CAF.

La délégation de l'évaluation des ressources des travailleurs indépendants sera facturée par la CAF au Département à raison de 24 euros par évaluation.

La délégation de la gestion des dépôts de plainte sera facturée par la CAF au Département à raison de :

- 100 euros par dossier étudié en commission des fraudes et comportant du RSA,
- 250 euros par dépôt de plainte pour les dossiers comportant du RSA et d'autres prestations,
- 500 euros par dépôt de plainte pour les dossiers comportant uniquement du RSA.

Le paiement des forfaits liés à la délégation de l'évaluation des ressources des travailleurs indépendants et de la gestion des dépôts de plainte s'effectuera par versement annuel sur la base d'une facture et sur production d'une liste correspondant aux allocataires pour lesquels la délégation a été réalisée.

Ces facturations ne seront pas réglées ou seront réglées partiellement par le Département, à concurrence du montant des pénalités de créances frauduleuses RSA appliquées et recouvertes par la CAF dans les 24 mois suivant leur notification à l'allocataire. Le cas échéant, si le montant des pénalités recouvré était supérieur aux facturations, des services ou délégations supplémentaires pourraient être convenues entre les deux partenaires.

Le Département peut solliciter la CAF en tant que de besoin en s'adressant directement aux référents désignés par la CAF et représentant les services transverses et spécialisés (« Prestations familiales », « Contrôle sur place allocataire », « Fraudes / Recours » et « Contrôle interne ») selon les modalités fixées d'un commun accord.

Les services CAF apportent aux services du Département toutes les informations constitutives du droit, nécessaires à la compréhension et à la justification des décisions prises (compétences déléguées) et des régularisations effectuées, par la transmission des pièces justificatives ou d'une fiche récapitulative reprenant les éléments recueillis sur les portails partenaires.

Des statistiques régulières relatives au RSA dont le contenu et la fréquence ont été arrêtés d'un commun accord entre la CAF et le Département et faisant l'objet d'une convention (convention d'échanges statistiques), sont transmises par le bureau d'études de la CAF au Département.

Dans le cadre des missions de chacune des institutions (compétences déléguées et non déléguées, mission de contrôle départementale) des requêtes ponctuelles peuvent être réalisées par le bureau d'études de la CAF à la demande du Département, après validation du comité stratégique et dans le respect des dispositions législatives. Il appartient donc au bureau d'études de solliciter le comité stratégique pour toute nouvelle demande afin d'obtenir son accord préalable. A noter que si cette requête est demandée chaque année (passage de ponctuelle à régulière) elle devra être inscrite dans la convention.

Les différentes instances de pilotage et de gestion se réunissent conformément aux dispositions de l'article 9.

Article 8 : Les dispositions financières

8.1 : Traitement comptable

8.1.1 Demande d'acompte mensuel

La CAF transmet chaque mois, conformément aux articles L. 262-25 II et D. 262-61 du Casf, une demande d'acompte au département, qui récapitule l'ensemble des opérations constatées le mois précédent sur les droits au RSA socle, socle majoré, local (si applicable) des allocataires.

Conformément à l'article L. 262-25-II du Casf, cette demande ventile les opérations par nature de prestation et par type d'opérations comptables. Parallèlement à ce document papier de synthèse, un flux financier dématérialisé (Xml) est adressé au département. Il justifie chacune des opérations nominativement, bénéficiaire par bénéficiaire.

8.1.2 Régularisation annuelle

Au mois de décembre de chaque année, il est procédé à une régularisation annuelle qui consiste à traiter l'écart qui peut exister entre :

- la somme des douze acomptes mensuels issus de l'applicatif de gestion Cristal appelés auprès du département de janvier à décembre N,
- et les opérations constatées dans l'applicatif comptable Magic sur la période de décembre N-1 à novembre N.

Cette régularisation fait l'objet d'une facture, adressée par la CAF au département au mois de décembre de chaque année.

8.2 Traitement financier

Les flux financiers prévus au présent article 7 sont financièrement neutres pour la CAF, conformément au 4° du I. de l'article L. 262-25 du Casf.

La neutralité des flux financiers pour la trésorerie de la CAF est assurée par :

- l'avance de trésorerie mise en place en juin 2009, d'un montant de 7 487 584,01 € à la date de signature de la présente convention ;
- la refacturation au département en début d'année suivante du coût financier supporté le cas échéant par la CAF à raison du différentiel de trésorerie entre les encaissements et les décaissements
N.B. ce différentiel sera déterminé par le calcul suivant : avance de trésorerie consentie (ou versée) par le Département + encaissements reçus au cours de l'année - montant total des acomptes mensuels demandés au cours de l'année, le taux de rémunération appliqué défini annuellement par arrêté en février de l'année suivante, est publié par l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS) ;
- le respect des échéances de paiement des facturations mensuelles par les collectivités.

Durant la période de validité de la convention, si le Conseil départemental de l'Isère décide en année N de réajuster l'avance permanente à hauteur de la moyenne des paiements mensuels de l'année, la CAF de l'Isère ne procédera pas pour l'année N+1 à la refacturation au département en début d'année suivante du coût financier supporté le cas échéant par la CAF à raison du différentiel de trésorerie quotidien entre les encaissements et les décaissements.

Pour ce faire, le Département devra informer la CAF par écrit au plus tard en octobre N et procéder au versement du réajustement au plus tard en décembre N, exemple en décembre 2018 pour l'année 2019.

8.2.1 Remboursement de la demande d'acompte par le département

La demande d'acompte mensuelle d'un mois M doit être réglée par le département à la CAF le 5 du mois M+1 ou le jour ouvré le plus proche suivant cette date.

8.2.2 Intérêts de retard

Tout retard dans le versement des acomptes donnera lieu au versement au moins une fois par an, de pénalités de retard calculées comme suit :

(Montant qui aurait dû être versé au titre du mois M) X (moyenne mensuelle du dernier taux EONIA connu + 1) X (nombre de jours de retards / 360 jours)

Article 9 : Concertation entre les parties et suivi et évaluation de la convention

9.1. Comité de pilotage

Un comité de pilotage commun entre le Département, la Caisse d'allocations familiales et la Mutualité Sociale Agricole peut être créé afin de suivre la bonne mise en œuvre de cette convention et son évolution éventuelle.

Composé des directeurs de la CAF et de la MSA (ou de leurs représentants) et du Vice-président du Département chargé des solidarités, le comité de pilotage est chargé du règlement des litiges qui pourraient survenir dans l'exécution de la présente convention.

Le secrétariat du comité de pilotage est tenu par un cadre de la Direction des solidarités du Département.

9.2. Comités stratégiques

Composé de représentants de chaque partie, piloté par le Département, le comité stratégique assure le suivi technique de la gestion de l'allocation du RSA, les relations entre les différents acteurs et tout autre élément ressortant de la gestion de cette prestation.

Il se réunit 2 fois par an et assure plus particulièrement les missions suivantes :

- préparation des conventions de gestion,
- préparation de l'actualisation et suivi de la mise en œuvre du règlement technique de l'allocation,
- contrôle et suivi des compétences déléguées et des missions complémentaires confiées par le Département,
- suivi de l'évolution des procédures et des charges de travail.

Le secrétariat du comité stratégique est tenu par un cadre de la direction des solidarités du Département.

9.3. Comités techniques de suivi

Ils se réunissent 3 fois par an sous la responsabilité d'un cadre du Département, et sont chargés de :

- mettre en œuvre le règlement technique de l'allocation,
- suivre l'actualité législative, réglementaire et jurisprudentielle afin de pouvoir préparer l'actualisation de ce règlement,
- suivre l'application des procédures et régler toutes les difficultés techniques qui en découlent.

9.4 Indicateurs d'évaluation et de suivi de la convention

Fournis une fois par an, les indicateurs suivants permettront de suivre la réalisation des objectifs visés ci-dessus :

- nombre de demandes RSA traitées et taux d'instruction de chaque acteur (données CAF), à noter qu'à compter de janvier 2018, les allocataires auront la possibilité de faire leur demande de RSA en ligne,
- nombre d'ouvertures de droit par rapport au nombre de dossiers déposés instruits,
- délais moyens réels de paiement (données CAF par sondage) selon le type d'instructeurs (ces délais sont calculés une fois par an, éventuellement tous les 2 ans et font l'objet d'un examen conjoint CAF/Département),
- nombre de dossiers traités en moins de 10 jours/nombre de dossiers traités en plus de 10 jours (données CAF),

- nombre de dossiers dont l'instruction se révèle incomplète et/ou erronée (faisant l'objet d'une demande de pièces complémentaires) (données CAF par sondage), et pourcentage de dossiers en instance,
- taux de contentieux dirigés contre les décisions individuelles relatives aux droits à l'allocation et taux de succès de ces requêtes (données Département),
- la durée moyenne dans le dispositif RSA,
- le nombre de sorties du dispositif RSA et la répartition par motif de sortie.

Le bilan de la délégation relative aux remises de dettes sur les indus non transférés fait également partie des éléments fournis par la CAF au Département en avril pour l'année n-1, et en octobre pour le 1^{er} semestre de l'année N. Ce bilan comprend le nombre et le montant des remises de dettes accordées, refusées, et refusées partiellement, différenciées selon :

- le motif de l'indu (déclaration tardive, erreur de l'organisme payeur OP, fraude,)
- le rang de l'indu
- l'année de rattachement de l'indu
- les différents critères de remise de dettes tels qu'ils figurent dans le règlement technique de l'allocation.

En outre, le Département se réserve le droit de procéder à des contrôles, par sondage, des dossiers individuels, afin de vérifier le respect des prescriptions du règlement technique.

Un bilan de l'exécution de la délégation à la CAF de l'évaluation des ressources des travailleurs indépendants et de la gestion du dépôt de plainte sera réalisé annuellement en fin d'exercice. Il sera présenté en comité stratégique et le bilan quantitatif sera joint en justificatif de la facturation correspondante.

En particulier, devra être transmis le détail des décisions relatives à la délégation de la gestion des dépôts de plainte (liste des dossiers détectés, des dossiers RSA examinés par la commission, des dossiers RSA qualifiés de frauduleux avec précision du montant de pénalité appliqué et recouvré et des dossiers ayant fait l'objet d'un dépôt de plainte), ainsi que les tableaux de bord de l'activité relative à l'évaluation des ressources des travailleurs indépendants.

Article 10 : Contenu et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période allant du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle peut faire l'objet d'adaptations par avenant.

Elle sera réexaminée dans le deuxième semestre 2022.

Article 11 : Révision de la convention

La présente convention et ses avenants sont adaptés en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettraient en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

La convention et ses avenants peuvent être dénoncés par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec un préavis de trois mois, une fois épuisées les modalités de règlement amiable prévues à l'article 9.1.

Fait à Grenoble, en deux exemplaires le

Pour le Département de l'Isère,
Le Président du Conseil départemental

Pour la Caisse d'allocations familiales de l'Isère,

Le Directeur

Jean-Pierre Barbier

Claude Chevalier

ANNEXE 1 RELATIVE A LA DELEGATION DE L'EVALUATION DES RESSOURCES DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

L'offre de service de la CAF comprend les éléments suivants :

A / Gestion de la procédure d'évaluation dès la manifestation de l'allocataire

- appels de pièces,
- fixation de rendez-vous si nécessaire,
- coproduction téléphonique,
- gestion de la relation de service (accueils physiques et téléphoniques),
- calcul des ressources en fonction de la doctrine du Département (évaluation),
- transmission au département des dossiers concernant les sociétés si une évaluation des ressources est nécessaire (sociétés en activité depuis plus d'un an),
- transmission pour avis au département des dossiers complexes.

B / Gestion de la procédure de renouvellement des droits

- appels en amont des documents nécessaires,
- relance éventuelle avec demande d'envoi direct des pièces manquantes au département pour les sociétés,
- gestion de la relation de service,
- évaluation et mise à jour des ressources en fonction de la doctrine du Département pour les entreprises individuelles,
- mise à jour des ressources en fonction de l'évaluation des ressources effectuée par le Département pour les sociétés.

C / L'activité est confiée à un groupe limité d'experts des prestations légales.

Une à deux rencontres par an sont organisées entre ce service spécifique et le service Insertion vers l'emploi du Département.

D / Etablissement et transmission des tableaux de bord liés à cette délégation.

Le travail d'évaluation des ressources fait l'objet d'une vérification par sondage, conformément au plan de maîtrise des risques de la CAF et au principe de séparation ordonnateur / comptable.

Un bilan de l'exécution de cette délégation sera transmis annuellement au Département.

Suite à la mise en place de cette évaluation lors de la précédente convention, un coût par évaluation réalisée de 24 euros a pu être déterminé.

ANNEXE 2 RELATIVE A LA DELEGATION DE LA GESTION DES FRAUDES ET DES DEPOTS DE PLAINTE

Préambule

Le Département et la CAF conviennent que l'action pénale, de par la lourdeur de la procédure, de ses délais de traitement, mais aussi de par son impact pour des allocataires souvent en situation d'extrême fragilité, doit être réservée aux cas les plus graves (escroquerie, usage de faux documents ou fausses identités) ou à ceux que décidera la commission des fraudes, à laquelle participe le Département pour tous les dossiers comportant du RSA.

Dans le respect des principes énoncés ci-dessus, l'offre de service de la CAF comprend les éléments suivants :

1. Détection et étude des dossiers potentiellement frauduleux

>> Détection des dossiers suspects et validation par l'encadrement.

>> Respect du principe contradictoire pour permettre à l'allocataire d'apporter à la CAF des informations ou justifications de sa situation soit auprès du contrôleur assermenté soit auprès du médiateur de la CAF (sauf à la marge cas de fraude portant sur des escroqueries signalées principalement par des services extérieurs comme le CODAF, GIR, services de police, gendarmerie, etc...).

>> Préparation des dossiers soumis à la commission des fraudes. Une fiche de synthèse par dossier est remise en séance à chaque participant.

>> Examen en commission des fraudes des dossiers (commission pluridisciplinaire associant un représentant du Département pour les créances RSA avec voix consultative).

>> Notifications en lettre recommandée avec accusé de réception des décisions à l'allocataire.

Cette prestation est facturée à hauteur de 100 euros par dossier étudié en commission des fraudes.

2. Dépôt de plainte des dossiers comportant du RSA

>> Dépôt de plainte

Envoi d'une plainte simple en lettre recommandée avec AR au procureur de la république.

En cas de convocation par les services de gendarmerie, déplacement du représentant de la CAF pour être entendu.

>> Préparation du dossier en vue du passage devant le tribunal correctionnel

- la consultation du dossier pénal (Grenoble, Vienne)
- la rédaction des conclusions
- l'élaboration d'une attestation des paiements et remboursements mensuels au regard des créances concernées par le dépôt de plainte.

>> Représentation devant le tribunal correctionnel ou la Cour d'Appel.

En cas d'empêchement à assister à l'audience, les documents mentionnés ci-dessus sont adressés au greffe du Tribunal concerné par lettre recommandée avec accusé de réception ou fax.

>> Transmission des décisions de justice au Département au fur et à mesure de leur réception.

Cette prestation est facturée à hauteur de :

- 250 euros par dépôt de plainte pour les dossiers comportant des créances RSA et des autres créances
- 500 euros par dépôt de plainte pour les dossiers comportant uniquement des créances RSA.

Un bilan de l'exécution de cette délégation sera transmis annuellement au Département joint à chaque facturation annuelle.

**

PMI ET PARENTALITES

Politique : - Enfance et famille

**Programme : Centre de planification et d'éducation familiale
départemental et prévention mère-enfant**

Opération : Prévention périnatale

**Charte relative au fonctionnement du réseau des sages-femmes de l'Isère
(SaFIR)**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 26 janvier 2018,
dossier N° 2018 C01 A 01 01*

Dépôt en Préfecture le : 31 janv 2018

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2018 C01 A 01 01,

Vu l'avis de la commission de l'action sociale et des solidarités,

DECIDE

- d'approuver la charte multilatérale réglant le fonctionnement du réseau des sages-femmes de l'Isère (SaFIR), jointe en annexe ;
- d'autoriser le Président à la signer.

**CHARTRE MULTILATERALE REGLANT
LE FONCTIONNEMENT DU
RESEAU DE SAGES-FEMMES DE L'ISERE (SaFIR)**

Contexte :

Historiquement, création du 1^{er} réseau périnatal : Sages-femmes Isère Réseau (SaFIR) très vite rejoint par le Réseau Périnatal Alpes-Isère (RPAI). Ces deux réseaux distincts coexistaient sur le territoire, dans le champ de la périnatalité. Selon la volonté des tutelles (ARHRA), SaFIR avait vocation à « se fonder dans le RPAI ». **Toutefois, pour préserver l'identité et les missions propres d'un réseau de sages-femmes formalisé, il est convenu que SaFIR continue à être identifié en tant que tel, au sein du RPAI.**

Charte :

La précédente charte (V2) du réseau SaFIR étant désormais caduque, une nouvelle charte est rédigée.

Eile a pour objet de préciser :

- les missions générales des Réseaux de Santé en Périnatalité (RSP) [RPAI] et les actions à mener selon le cahier des charges national des RSP.
- les missions dévolues particulièrement au réseau SaFIR,
- les obligations et engagements des signataires de la présente charte,
- l'articulation et les liens entre les deux réseaux.

Les parties à la présente charte sont :

- les établissements de Santé publics et privés du secteur sanitaire 4, sièges d'une maternité :
- le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble :

- L'Hôpital Couple Enfant
- Le service d'HAD obstétricale
- Le Centre Périnatal (de Proximité) de la Mière
- le Centre Hospitalier de Voiron,
- le Groupement Hospitalier Mutualiste de Grenoble
- la Clinique Belledonne,
- la Clinique des Cèdres,

- le Département de l'Isère, dans le cadre de ses missions dans le domaine de la Protection Maternelle et Infantile,

▪ de fait, toutes les sages-femmes exerçant dans ces structures,

d'ores et déjà signataires de la charte constitutive et membres du RPAI,

- les sages-femmes libérales, à titre individuel,

constituant la branche « ville – sage-femme » du réseau,

- le Réseau Périnatal Alpes-Isère, représenté par ses coordinateurs,

es-qualité de structure d'appui.

Textes en référence :

- INSTRUCTION NDGOS/PF3/R3/DGS/MC1/2015/227 du 3 juillet 2015 relative à l'actualisation et à l'harmonisation des missions des réseaux de santé en périnatalité dans un cadre régional - cahier des charges national des réseaux de santé en périnatalité,
- Référentiel réseau établi en 2011, mis à jour en 2017 (cf-annexé),
- Code de Déontologie des sages-femmes.

Missions du RPAI

Conformément aux missions définies dans le cahier des charges, le RPAI en tant que réseau de santé en périnatalité a pour vocation à :

- Améliorer l'articulation ville-établissements de santé afin d'optimiser le parcours de la femme enceinte du pré au post-partum, avec un accompagnement constant, sans redondances ni perte d'information.

- Rassembler l'ensemble des acteurs de la périnatalité, quel que soit leur mode d'exercice, et leur proposer des outils partagés.

- Contribuer à l'animation de la politique nationale et régionale en santé périnatale en mobilisant les acteurs locaux de la périnatalité, tant du secteur ambulatoire que du secteur hospitalier,

- Offrir un appui méthodologique aux acteurs locaux de la périnatalité en matière d'organisation, de coordination et d'évaluation de la prise en charge sur le territoire.

- Intervenir en appui, soit pour mieux coordonner l'action des différents partenaires, notamment entre secteur ambulatoire et secteur d'hospitalisation, soit à la demande de l'un de ses membres pour améliorer un fonctionnement interne. Cette coordination repose sur les échanges, analyses et travaux menés de concert entre établissements de santé (publics et privés), secteur de ville (libéraux, PMI, centres de santé, etc.) et secteur associatif concerné.

- Apporter une aide méthodologique notamment pour l'organisation des sorties de maternité en lien avec le secteur ambulatoire, le secteur associatif, etc.

Les actions sont les suivantes :

- Informer les femmes, les couples et les usagers du système de santé en diffusant des informations grand public (entretien prénatal précoce, allaitement maternel, organisation de la sortie de maternité, etc.).

- Garantir la qualité du suivi en pré et post-partum pour les mères ainsi que pour les couples mère/enfant les plus vulnérables.

- Permettre de favoriser les retours à domicile dans les meilleures conditions en prénatal comme en post-natal.

- Valoriser le partenariat où l'autonomie et les compétences sont respectées entre les professionnels pour améliorer le « capital santé » de la mère et de l'enfant.

- Créer des complémentarités, des collaborations entre les professionnels et les usagers.

- Etablir des passerelles entre le sanitaire et le social.

- Mettre en place les moyens d'assurer la transmission de l'information.

- Mettre à disposition des professionnels et des usagers un annuaire des professionnels locaux. Concernant le réseau SaFIR, deux supports sont disponibles pour permettre l'orientation des patientes :

- un annuaire interactif sur le site internet du RPAI (www.rpai-perinat.org) ;

- une carte d'implantation des cabinets libéraux (document PDF), actualisée au minimum trimestriellement.

Article 1 – Modalités d'adhésion au réseau

SaFIR Adhésion de fait :

Toutes les sages-femmes des établissements du SS4

et HAD Toutes les sages-femmes de PMI du SS4

L'adhésion n'est donc pas individuelle. Cependant toute sage-femme a accès aux documents de référence (charte, référentiel...) en s'adressant directement à la coordination du réseau ou sur le site internet.

Adhésion volontaire

Les sages-femmes libérales :

- ayant fait une demande d'adhésion,
- ayant signé la présente charte.

La ratification de la présente charte par les sages-femmes libérales vaut adhésion à SaFIR et au RPAI. Les sages-femmes libérales s'engagent, vis-à-vis du réseau, outre les obligations directement liées aux soins et à la prise en charge, et autres obligations déontologiques (notamment la formation), à **maintenir à jour leurs coordonnées pour l'actualisation des annuaires** (informer le réseau).

Suite à une sanction disciplinaire pour non-respect de la présente charte, la perte du statut d'adhérent est possible.

Article 2 - Objet et champ du réseau SaFIR

Le réseau de soins et de prévention périnatale Sages-femmes Isère Réseau – SaFIR a pour objet de définir et mettre en cohérence les missions des sages-femmes en fonction de leur type d'exercice (selon référentiel annexé).

Le réseau SaFIR élaborera des outils au service des objectifs cités en exposé, avec le concours et au service de tous les partenaires œuvrant dans le champ périnatal.

Le champ géographique du réseau SaFIR concerne prioritairement le secteur sanitaire 4 du SROS (Grenoble-Voirion-La Mure) pour les établissements de santé, ce qui ne fait pas obstacle à son fonctionnement hors du secteur, voire à l'ensemble du département de l'Isère, pour les sages-femmes de PMI et libérales.

Article 3 – Choix de la prise en charge et de la sage-femme

3.1 Modalités du choix du type de prise en charge (PEC)

- Référentiel HAS / SaFIR (annexe 1)**

3.2 Modalités du choix de la sage-femme

- **la patiente connaît déjà une sage-femme** : respect du libre choix du praticien par la patiente
- **la patiente ne connaît pas de sage-femme** : proposition de choix à l'aide de la carte d'implantation des cabinets libéraux (annuaire SaFIR).

Article 4 - Engagements et obligations réciproques

Principes :

La continuité des soins et la permanence du réseau est une condition fondamentale à son bon fonctionnement.

L'ensemble des sages-femmes du réseau s'engage à respecter :

- les règles de déontologie (dont l'obligation de moyens) qui s'appliquent à leur profession,
- les outils, référentiels et protocoles élaborés et validés par le réseau.

4 – 1 - Engagement des établissements :

- organiser en amont la sortie = appeler la sage-femme libérale choisie (selon article 3) pour le suivi et lui laisser un message si il ne l'a pas en ligne directement ;
- fournir un document de liaison (synthèse/fiche de liaison SaFIR...) permettant la continuité de la liaison, ainsi que le carnet de santé du nouveau-né
- mettre en œuvre, si nécessaire, la ré-hospitalisation de la femme ou du couple « mère-enfant »

4 – 2 Engagement de la sage-femme libérale :

En cas de sortie précoce (rappel de la définition de la sortie précoce par la HAS : < 72h en d'accouchement voie basse ou < 96h en cas de césarienne) : **la sage-femme libérale s'engage à se rendre dès le lendemain de la sortie de la maternité chez la patiente.**

Pour les autres sorties [= sortie "non précoce"] : **la sage-femme s'engage à passer dans les 48 heures** (si sortie le vendredi compte-tenu du week-end la sage-femme passera le lundi).

Cependant, si la patiente ou le nouveau-né ont besoin d'un suivi dès le lendemain de la sortie de la maternité, l'établissement (sage-femme) organisant la sortie, le stipulera à la sage-femme libérale. Si la sage-femme libérale accepte le suivi, elle s'engagera à passer dès le lendemain.

Elle s'engage à également à **indiquer sur son répondeur son indisponibilité** (le cas échéant, indiquer le nom d'un(e) remplaçant(e)).

Article 5 - Permanence d'activité :

Quel que soit le type d'exercice de la sage-femme (libéral, HAD, PMI et établissements) sa disponibilité est fonction du cadre légal de son exercice.

Les sages-femmes du service de l'hospitalisation à domicile du CHU de Grenoble assurent la prise en charge des patientes 7 jours sur 7 sur leur secteur géographique avec un relai par l'intermédiaire du SAMU la nuit, dans le cadre du protocole interne du CHU.

Les sages-femmes libérales s'engagent à être facilement joignables, et en cas d'absence (congés...) à laisser sur leur répondeur un message explicite. Elles s'engagent à répondre à la demande de prise en charge dans la demi-journée.

Les sages-femmes du Département de l'Isère sont joignables les jours ouvrables et prennent en compte les urgences médico-psycho-sociales à l'exclusion de toute urgence relevant d'une pathologie médicale et obstétricale.

Article 6 : Commission « qualité »

Cette commission est composée de :

Membres décisionnaires :

- un représentant par établissement (5), un représentant de l'HAD, un représentant de la PMI,
- un représentant de l'URPS – Sages-femmes Auvergne-Rhône-Alpes
- un(e) représentant(e) volontaire et élu(e) des sages-femmes libérales,

Membres consultatifs :

- toute sage-femme volontaire.

Elle se réunit une fois par an au minimum (même jour que le bureau exécutif RPAI). Elle est chargée d'analyser tous les Evénements Indésirables signalés dans le réseau. Elle est ainsi chargée de la procédure de radiation d'adhésion en cas de non- respect de la charte par la sage-femme libérale

- elle adresse une lettre d'information à celle-ci (en recommandé avec accusé de réception),

- sans réponse, elle prend la décision, à la majorité des 2/3 de procéder à la radiation de la sage-femme n'ayant pas satisfait aux obligations de la charte.

Enfin, cette commission décide de la rédaction des protocoles nécessaires au bon fonctionnement du réseau.

Article 7. Liens RPAI-SaFIR

Le réseau SaFIR est intégré au RPAI.

▪ Organes décisionnels

La Commission de Pérennité et le bureau exécutif du RPAI deviennent donc de fait les organes décisionnels de SaFIR, sachant que dans chacun d'eux siègent les représentants de toutes les parties à la présente charte.

▪ Structure d'appui

Le RPAI, en sa qualité de structure d'appui, propose aux sages-femmes du réseau SaFIR participer au programme d'analyse et d'amélioration des pratiques (RMM) et, si elles le souhaitent de déclarer les Evénements Indésirables Graves (EIG).

Le RPAI propose également des actions de formation continue dont il informe les sages-femmes.

Art. 8 Durée de la charte et conditions de résiliation

La charte sera conclue pour un an et renouvelable par tacite reconduction restera valable jusqu'à la parution de nouvelles recommandations.

Toute difficulté survenant dans l'application de la charte est présentée en bureau exécutif du RPAI. L'adhésion à cette charte est réversible à tout moment par l'une ou l'autre des parties et doit être signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la résiliation est à l'initiative du réseau, notamment pour non-respect de la charte, la résiliation devient effective 3 mois après sa signification, si aucune action corrective n'a été engagée.

Le bureau du RPAI peut décider la révision ou l'abrogation d'articles ou de paragraphes.

Lu et approuvé à Grenoble, le

Pour le Département de l'Isère
Le Président du Département de l'Isère

Jean-Pierre Barbier

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

POLE RESSOURCES "CULTURE-PATRIMOINE"

Politique : - Culture et citoyenneté

Programme : Pratiques artistiques

Opération : Actions en faveur des pratiques artistiques

Plan fanfares et harmonies en Isère

Extrait des décisions de la commission permanente du 26 janvier 2018, dossier N° 2018 C01 E 24 61

Dépôt en Préfecture le : 31 janv 2018

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2018 C01 E 24 61,

Vu l'avis de la commission de la culture, du patrimoine et de la coopération décentralisée,

DECIDE

D'adopter le plan départemental de soutien aux fanfares et harmonies en Isère, dans le cadre du schéma départemental de l'enseignement artistique et de l'éducation culturelle, afin de créer une nouvelle dynamique, selon les axes :

- **en renforçant une structuration départementale** grâce à une nouvelle convention avec la Fédération des sociétés musicales dauphinoises - Confédération musicale de France (FSMD-CMF), afin de proposer de nouveaux projets concertés.
- **en augmentant la visibilité de ces formations musicales**
 - par un renouvellement du partenariat de communication sur des supports départementaux, notamment à l'occasion d'une nouvelle journée départementale des batteries-fanfares (événements, concerts) ;
 - par un accompagnement du festival de musique civile et militaire de Porcieu-Amblagnieu, du festival départemental des harmonies... ;
 - par la programmation d'un événement dans le cadre de l'édition 2020 (été) de Paysage>Paysages.
- **en développant des projets, en particulier avec des jeunes** via le lancement d'un appel à projets en 2018 ciblé sur des actions (au choix) :
 - de renouvellement du répertoire (composition professionnelle),
 - de formation de musiciens,
 - fédérant au moins trois sociétés musicales,
 - de sensibilisation des jeunes, des collégiens,
 - d'acquisition de petit équipement (tenues, instruments de musique).

Le règlement de cet appel à projet sera soumis lors d'une prochaine commission permanente.

**

DIRECTION TERRITORIALE PORTE DES ALPES

SERVICE AMENAGEMENT

Réglementation de la circulation sur la RD36A du PR 3+0511 au PR 3+0549 (Valencin) situés hors agglomération

Arrêté N° 2017-11511 du 4 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande référencée 663996 en date du 11/12/2017 de Orange

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2017-11510 en date du 29/12/2017

Considérant que les travaux de réfection de chambre telecom nécessitent de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Orange

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- A compter du 02/01/2018 jusqu'au 09/02/2018, sur RD36A du PR 3+0511 au PR 3+0549 (Valencin) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, Gilles Garnier est joignable au : 06 70 27 19 92

Article 3

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Valencin impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

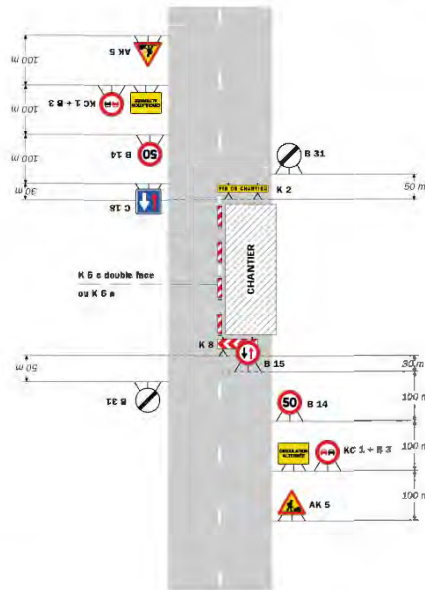
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Règles d'interdiction des véhicules - Edition 2000

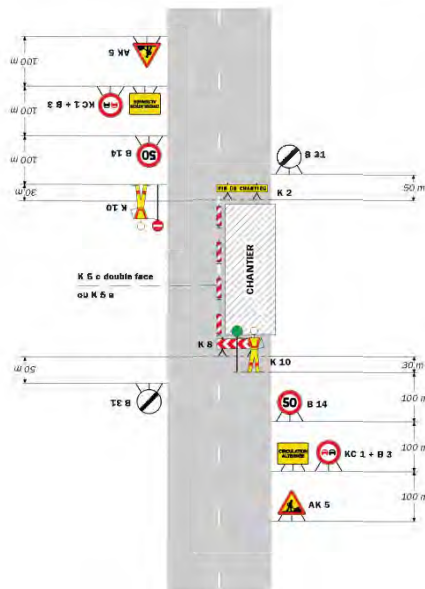
51

Chantiers fixes

CF21

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

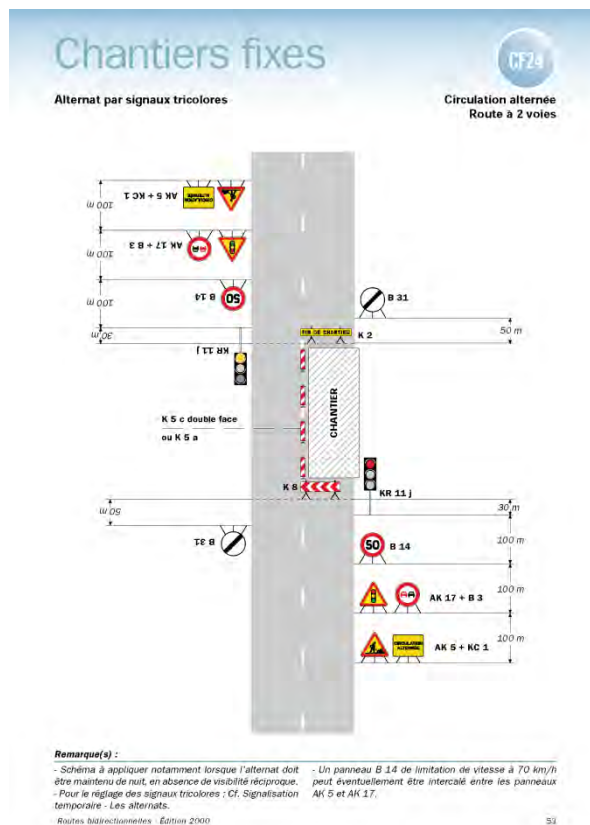


Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA



Réglementation de la circulation sur la RD522 du PR 10+0703 au PR 10+0787 (Saint-Agnin-sur-Bion) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-324 du 11 janvier 2018,
LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 08/01/2018 de Eiffage pour le compte de Enedis

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de remplacement de support accidenté nécessitent de règlementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Eiffage pour le compte de Enedis

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au

volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

Chantier sur accotement

Léger empiètement sur la chaussée

Fort empiètement sur la chaussée

Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies

Alternat de circulation

Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 12/01/2018, sur RD522 du PR 10+0703 au PR 10+0787 (Saint-Agnin-sur-Bion) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 09 h 00 à 16 h 00.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, M Burceau Bruno est joignable au : 0685716805

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

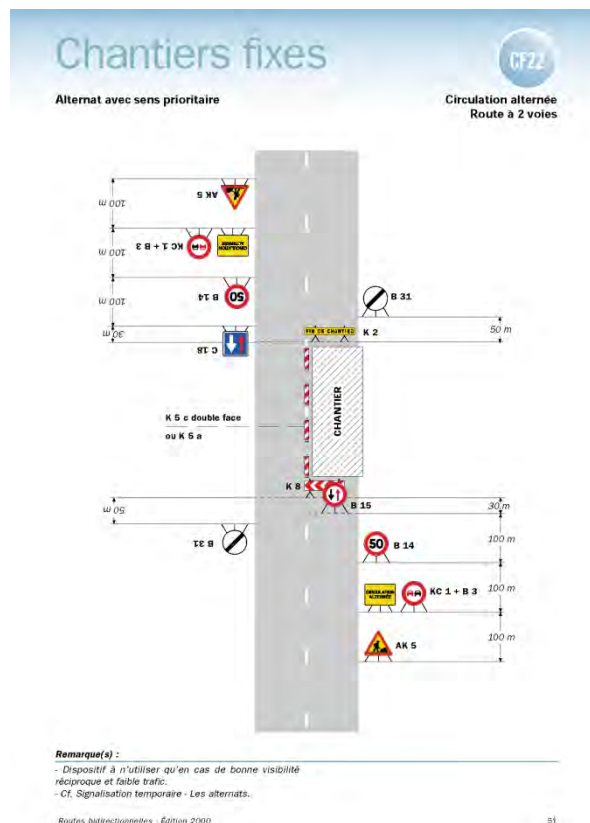
La commune de :

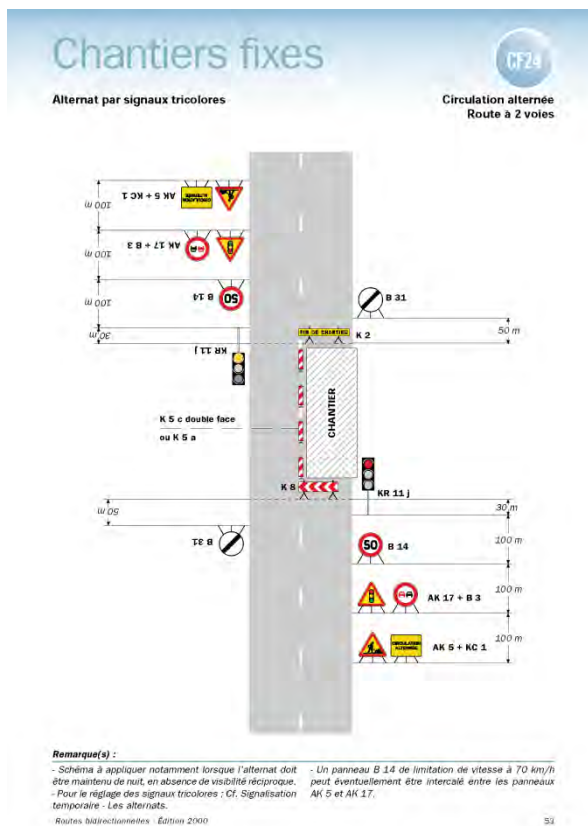
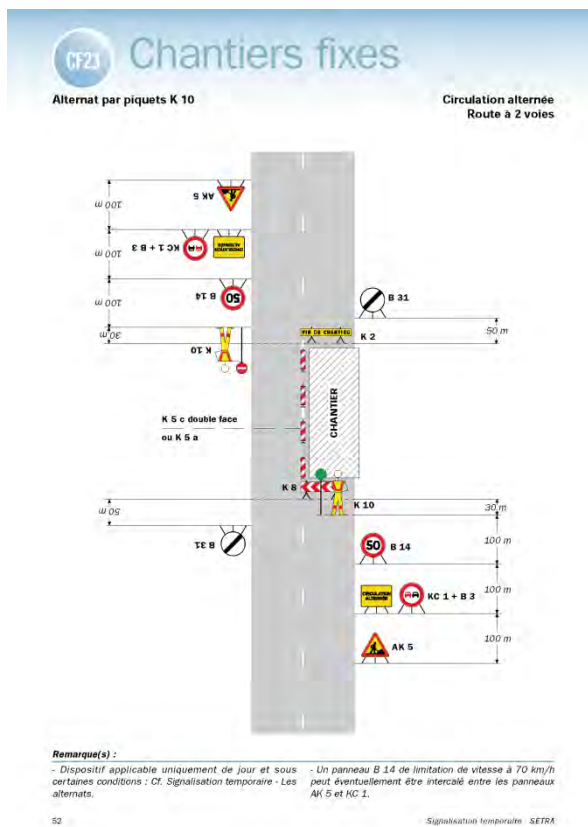
Saint-Agnin-sur-Bion impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.





**

Réglementation de la circulation sur la RD1006 du PR 8+0773 au PR 9+0848 dans le sens croissant du côté droit (Vaulx-Milieu et Villefontaine) situés hors agglomération et D1006 du PR 9+0848 au PR 13+0263 dans le sens croissant (Vaulx-Milieu et L'Isle-d'Abeau) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-326 du 16 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande référencée BOU 600955 et BOU 701150 en date du 09/01/2018 de Constructel pour le compte de Orange

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de dépose de cable fibre optique nécessitent de régler la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Constructel pour le compte de Orange

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 22/01/2018, sur RD1006 du PR 8+0773 au PR 9+0848 dans le sens croissant du côté droit (Vaulx-Milieu et Villefontaine) situés hors agglomération, la circulation est interdite sur la voie de gauche (sur une 4 voies) de 9h00 à 16h30.
- Le 22/01/2018, sur RD1006 du PR 8+0773 au PR 9+0848 dans le sens croissant du côté droit (Vaulx-Milieu et Villefontaine) situés hors agglomération, L'entreprise devra faciliter le passage des transports exceptionnelles au droit des emprises. L'entreprise devra veiller à refermer les chambres telecom ouverte dès que possible.

Article 2

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 22/01/2018, sur RD1006 du PR 9+0848 au PR 13+0263 dans le sens croissant (Vaulx-Milieu et L'Isle-d'Abeau) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 8h30 entre 16h30.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) (cf fiches CF25a, CF25b, CF26a ou CF26b du volume 1 du manuel du chef de chantier).

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h avec palier à 70km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé).

- Le 22/01/2018, sur RD1006 du PR 9+0848 au PR 13+0263 dans le sens croissant (Vaulx-Milieu et L'Isle-d'Abeau) situés hors agglomération, L'entreprise devra faciliter le passage des transports exceptionnelles au droit des emprises. L'entreprise devra veiller à refermer les chambres telecom ouverte dès que possible.

Article 3

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

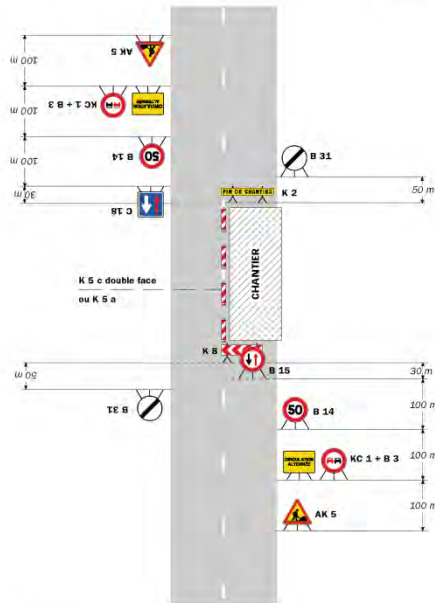
Le responsable de cette signalisation, Monsieur Perpetua est joignable au : 06 43 49 84 33

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

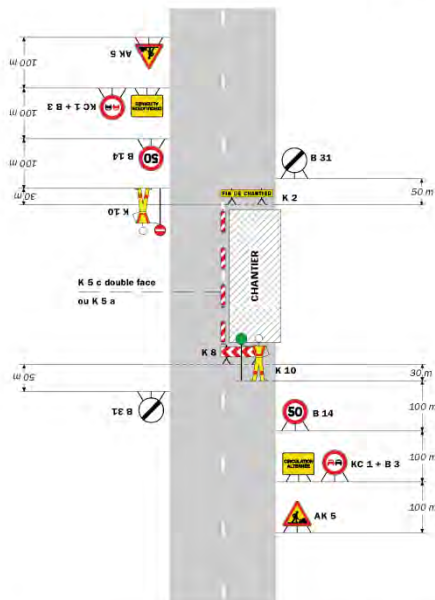
Routes bidirectionnelles - Édition 2000

51

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions - Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

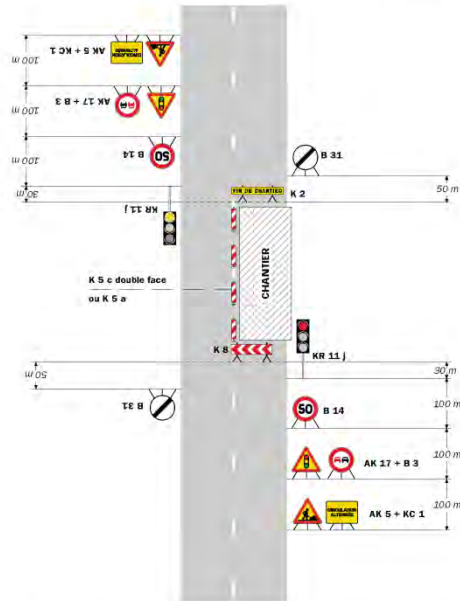
Signalisation temporaire - SETRA

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

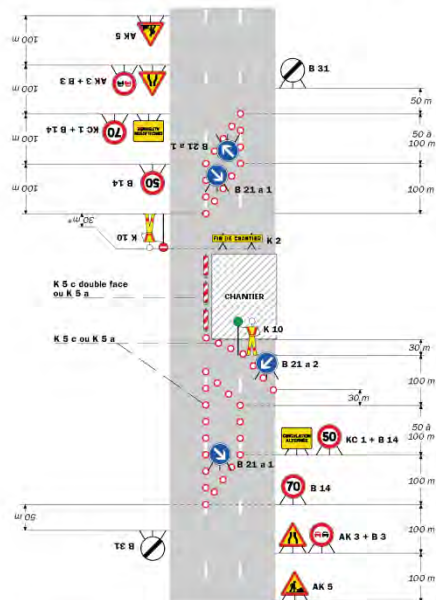
Roades bidirectionnelles - Edition 2000

53

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10
avec rabattement préalable vers la droite

Circulation alternée
Route à 3 voies



Remarque(s) :

- Schéma à adapter en cas d'affectation de la voie centrale (Cf. schémas CF15 ou CF16).
- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).
- * Pour des raisons de lisibilité l'échelle n'est pas respectée.

54

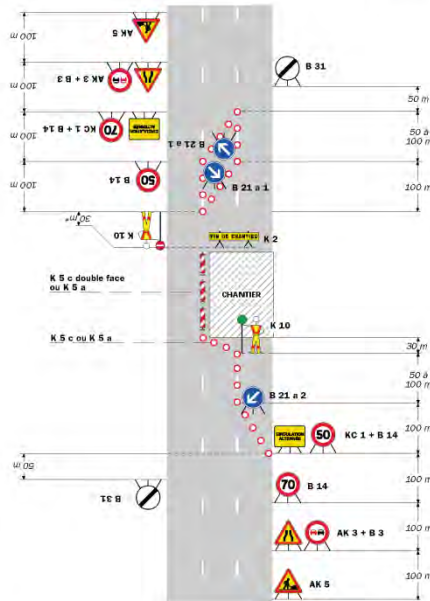
Signalisation temporaire - SETRA

Chantiers fixes

CF25b

Alternat par piquets K 10 sans rabattement préalable

Circulation alternée
Route à 3 voies



Remarque(s) :

- Sur le plan strict de la sécurité, on préférera le schéma CF25a.
- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).
- Pour des raisons de lisibilité l'échelle n'est pas respectée.

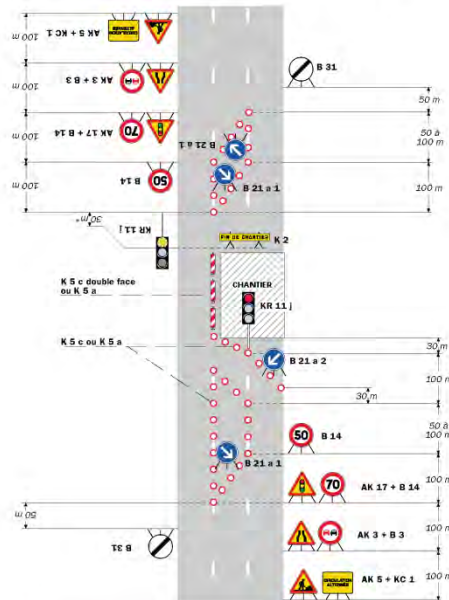
Routes bidirectionnelles - Edition 2000

55

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores avec rabattement préalable vers la droite

Circulation alternée
Route à 3 voies

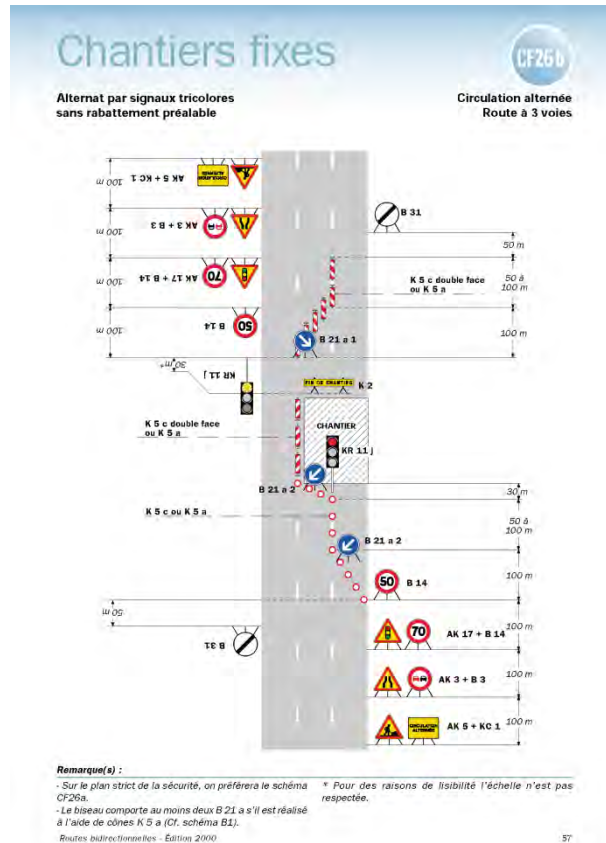


Remarque(s) :

- Schéma à adapter en cas d'affectation de la voie centrale (Cf. schémas CF15 et CF16).
- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).
- Pour des raisons de lisibilité l'échelle n'est pas respectée.

56

Signalisation temporaire - SETRA



Réglementation de la circulation sur la RD1006 du PR 8+0773 au PR 9+0848 dans le sens croissant du côté droit (Vaulx-Milieu et Villefontaine) situés hors agglomération et D1006 du PR 9+0848 au PR 13+0263 dans le sens croissant (Vaulx-Milieu et L'Isle-d'Abeau) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-621 du 19 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande référencée BOU 600955 et BOU 701150 en date du 17/01/2018 de Constructel pour le compte de Orange

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de dépose de cable fibre optique nécessitent de régler la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Constructel pour le compte de Orange

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 23/01/2018 jusqu'au 02/02/2018, sur RD1006 du PR 8+0773 au PR 9+0848 dans le sens croissant du côté droit (Vaulx-Milieu et Villefontaine) situés hors agglomération, la circulation est interdite sur la voie de gauche (sur une 4 voies) de 9h00 à 16h30.
- À compter du 23/01/2018 jusqu'au 02/02/2018, sur RD1006 du PR 8+0773 au PR 9+0848 dans le sens croissant du côté droit (Vaulx-Milieu et Villefontaine) situés hors agglomération, L'entreprise devra faciliter le passage des transports exceptionnelles au droit des emprises. L'entreprise de vra veiller à refermer les chambres telecom ouverte dès que possible.

Article 2

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 22/01/2018, sur RD1006 du PR 9+0848 au PR 13+0263 dans le sens croissant (Vaulx-Milieu et L'Isle-d'Abeau) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 8h30 entre 16h30.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 /

C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) (cf fiches CF25a, CF25b, CF26a ou CF26b du volume 1 du manuel du chef de chantier).

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h avec palier à 70km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé).

- Le 22/01/2018, sur RD1006 du PR 9+0848 au PR 13+0263 dans le sens croissant (Vaulx-Milieu et L'Isle-d'Abeau) situés hors agglomération, L'entreprise devra faciliter le passage des transports exceptionnelles au droit des emprises. L'entreprise de vra veiller à refermer les chambres telecom ouverte dès que possible.

Article 3

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Perpetua est joignable au : 06 43 49 84 33

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

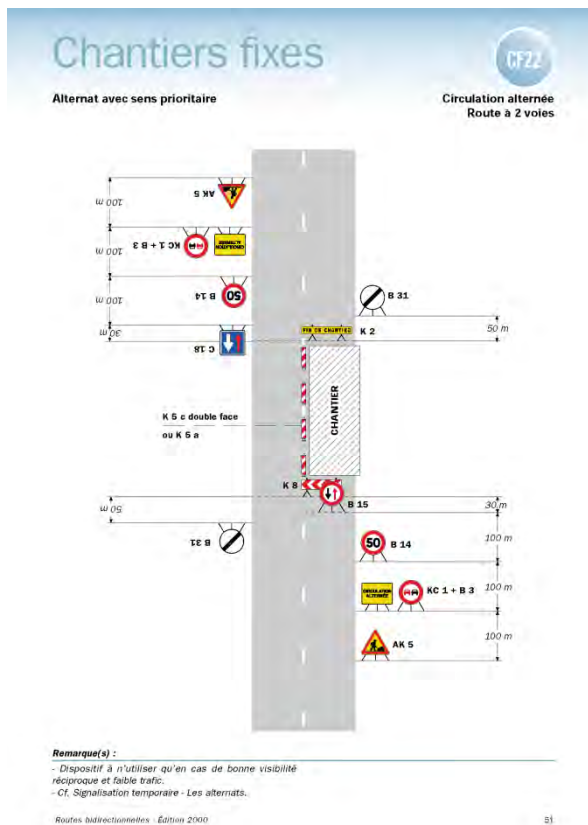
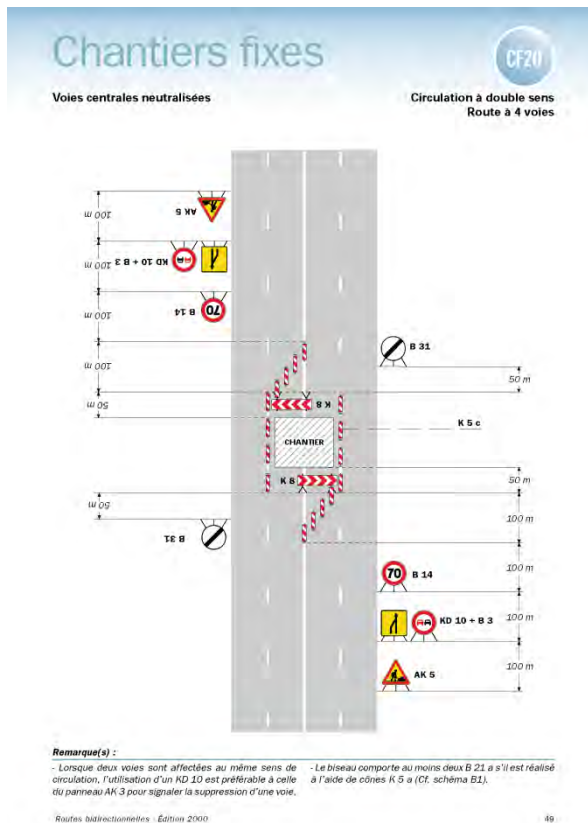
Les communes de :

Vaulx-Milieu, Villefontaine et L'Isle-d'Abeau impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

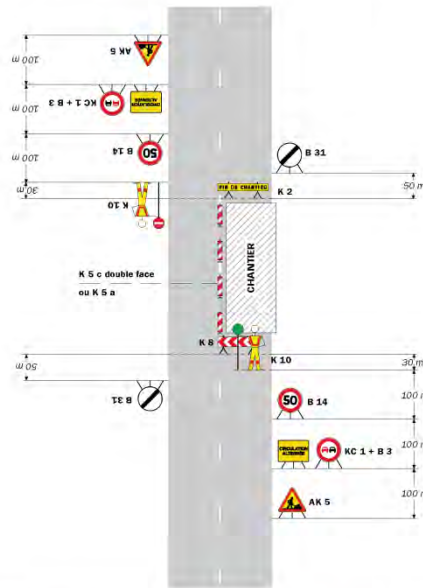




Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

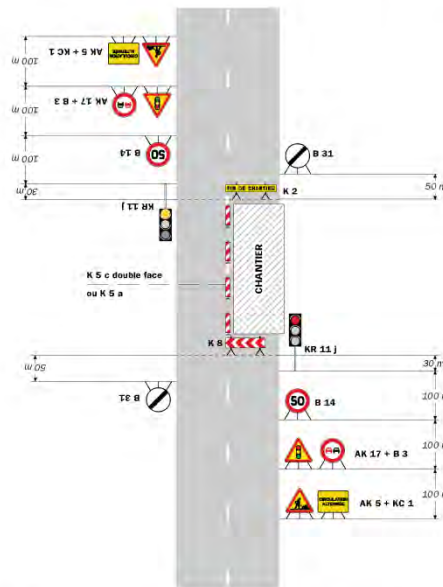
52

Signalisation temporaire SETRA

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

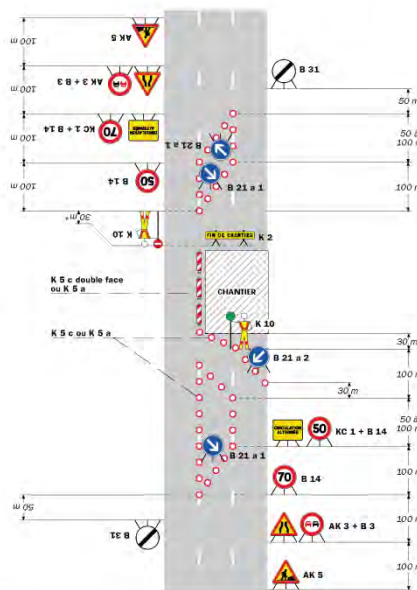
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Editions 2000

53

Alternat par piquets K 10
avec rabattement préalable vers la droite

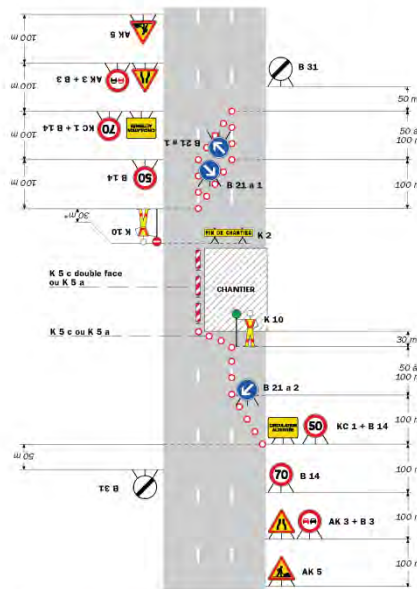
Circulation alternée
Route à 3 voies



Remarque(s) :
 - Schéma à adapter en cas d'affectation de la voie centrale (Cf. schémas CF15 ou CF16).
 - Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).
 * Pour des raisons de lisibilité l'échelle n'est pas respectée.

Alternat par piquets K 10
sans rabattement préalable

Circulation alternée
Route à 3 voies



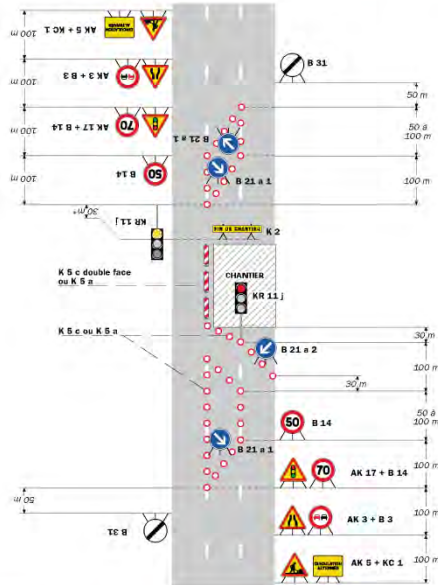
Remarque(s) :
 - Sur le plan strict de la sécurité, on préférera le schéma CF25a.
 - Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).
 * Pour des raisons de lisibilité l'échelle n'est pas respectée.



Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores avec rabattement préalable vers la droite

Circulation alternée Route à 3 voies



Remarque(s) :

- Schéma à adapter en cas d'affectation de la voie centrale (Cf. schémas CF15 et CF16).
 - Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma E1).

* Pour des raisons de lisibilité l'échelle n'est pas respectée.

56

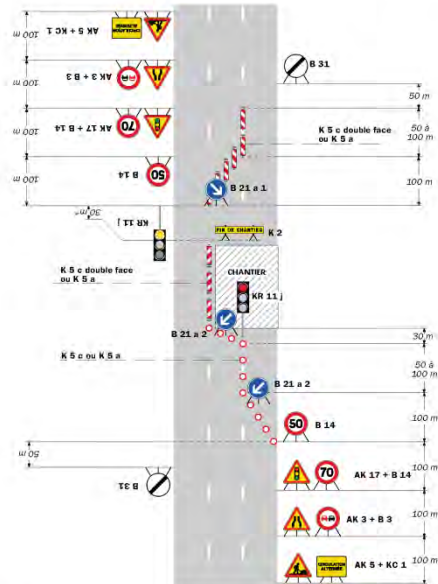
Signalisation temporaire SETRA

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores sans rabattement préalable

Circulation alternée Route à 3 voies



Remarque(s) :

- Sur le plan strict de la sécurité, on préférera le schéma CF26a.
 - Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma E1).

* Pour des raisons de lisibilité l'échelle n'est pas respectée.

Routes bidirectionnelles - Editions 2007

57

**

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD1006 du PR 0+0411 au PR 0+0812 (Grenay) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-622 du 19 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 04/01/2018 de Serfim T.I.C. pour le compte de Free Infrastructures

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

Considérant que les travaux d'étude pour travaux de tirage de câble telecom nécessitent de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Serfim T.I.C. pour le compte de Free Infrastructures

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 22/01/2018 jusqu'au 02/03/2018, sur RD1006 du PR 0+0411 au PR 0+0812 (Grenay) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 9h00 à 16h30.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

- À compter du 22/01/2018 jusqu'au 02/03/2018, sur RD1006 du PR 0+0411 au PR 0+0812 (Grenay) situés hors agglomération, l'arrêt et le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules sont interdits.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant, très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route, très gênant et dangereux au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

- À compter du 22/01/2018 jusqu'au 02/03/2018, sur RD1006 du PR 0+0411 au PR 0+0812 (Grenay) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit en permanence, pendant la période indiquée dans l'arrêté.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant, très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route, très gênant et dangereux au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

- À compter du 22/01/2018 jusqu'au 02/03/2018, sur D1006 du PR 0+0411 au PR 0+0812 (Grenay) situés hors agglomération, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit de 9h00 à 16h30.
- À compter du 22/01/2018 jusqu'au 02/03/2018, sur RD1006 du PR 0+0411 au PR 0+0812 (Grenay) situés hors agglomération, L'entreprise devra veiller à faciliter le passage des transports exceptionnels au droit du chantier..

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

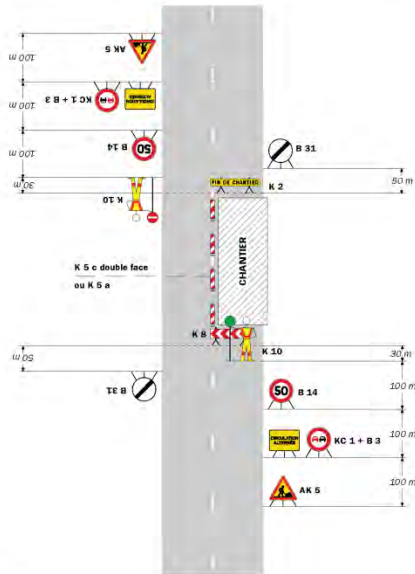
Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, Julien SALELLAS est joignable au : 06 03 84 86 54

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :
 - Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
 - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

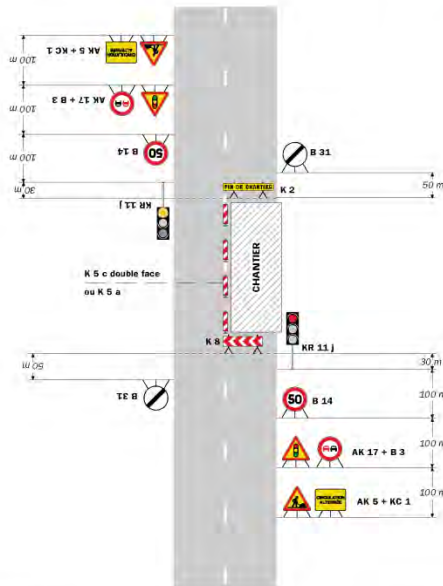
52 Signalisation temporaire - SETRA

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :
 - Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
 - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
 - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

53 Routes Indisciplinées - Edition 2003

**

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD1006 du PR 8+0476 au PR 8+0715 (Villefontaine) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-681 du 22 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 16/01/2018 de Gachet SA pour le compte de AREA

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de création d'une voie de shunt entre la sortie n°6 du péage A 43 et la RD 1006 nécessitent de régler la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Gachet SA pour le compte de AREA

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 23/01/2018 jusqu'au 04/05/2018, sur RD1006 du PR 8+0476 au PR 8+0715 (Villefontaine) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- À compter du 23/01/2018 jusqu'au 04/05/2018, sur RD1006 du PR 8+0476 au PR 8+0715 (Villefontaine) situés hors agglomération, l'arrêt et le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules sont interdits.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant, très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la

routegênant, très gênant et dangereux au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

- À compter du 23/01/2018 jusqu'au 04/05/2018, sur RD1006 du PR 8+0476 au PR 8+0715 (Villefontaine) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit en permanence, pendant la période indiquée dans l'arrêté.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant, très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route, très gênant et dangereux au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

- À compter du 23/01/2018 jusqu'au 04/05/2018, sur RD1006 du PR 8+0476 au PR 8+0715 (Villefontaine) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

- À compter du 23/01/2018 jusqu'au 04/05/2018, sur D1006 du PR 8+0476 au PR 8+0715 (Villefontaine) situés hors agglomération, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
- À compter du 23/01/2018 jusqu'au 04/05/2018, sur RD1006 du PR 8+0476 au PR 8+0715 (Villefontaine) situés hors agglomération, L'entreprise devra veiller à faciliter le passage des transports exceptionnels au droit du chantier. L'entreprise devra prévoir un nettoyage de la chaussée en fonction des conditions météorologique et/ou à la demande du gestionnaire de la voirie.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, M Mickael Rabatel est joignable au : 06.72.96.18.19

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

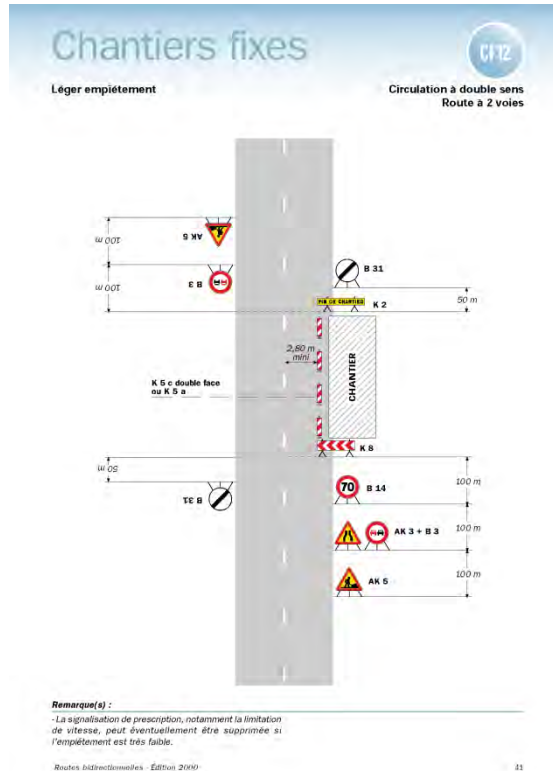
La commune de :

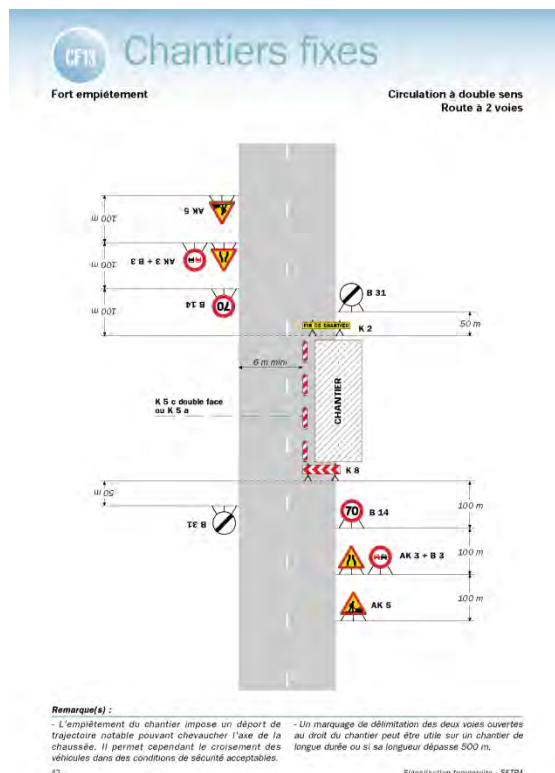
Villefontaine impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.





**

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD53 du PR 0+0835 au PR 0+0934 (Valencin) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-682 du 29 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 17/01/2018 de Suez Eau France pour le compte de Commune de Valencin

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2018-679 en date du 22/01/2018

Considérant que les travaux de renouvellement de branchement Plomb nécessitent de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Suez Eau France pour le compte de Commune de Valencin

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du

chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 12/02/2018 jusqu'au 09/03/2018, sur RD53 du PR 0+0835 au PR 0+0934 (Valencin) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08 h 00 à 18 h 00.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

- À compter du 12/02/2018 jusqu'au 09/03/2018, sur RD53 du PR 0+0835 au PR 0+0934 (Valencin) situés hors agglomération, l'arrêt et le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules sont interdits.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant, très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route, très gênant et dangereux au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

- À compter du 12/02/2018 jusqu'au 09/03/2018, sur RD53 du PR 0+0835 au PR 0+0934 (Valencin) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit en permanence, pendant la période indiquée dans l'arrêté.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant, très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la routegênant, très gênant et dangereux au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, M Pascal Pillez est joignable au : 0689950665

Article 3

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Valencin impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

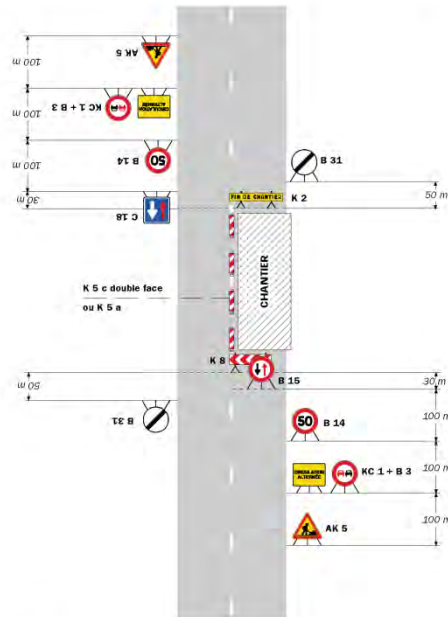
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

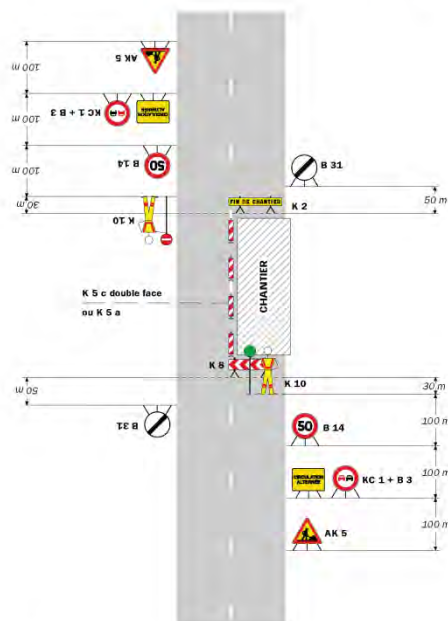
Routes bidirectionnelles - Edition 2000

51

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions ; Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

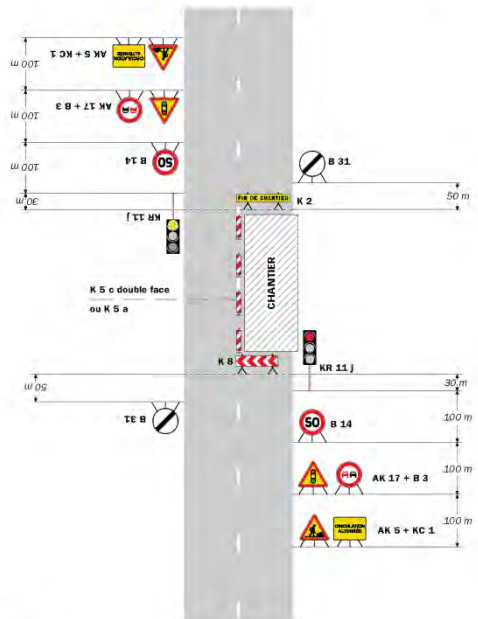
Signalisation temporaire - SETRA

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



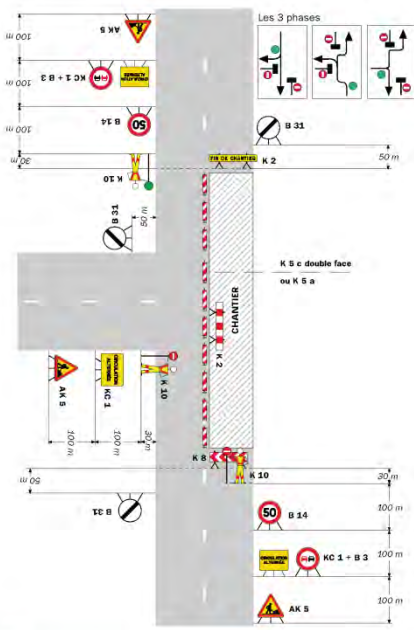
Remarque(s) :
 - Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
 - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
 - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.
 Routes bidirectionnelles - Edition 2000

53

Chantiers fixes

CF27

Circulation alternée
Au droit du carrefour



Remarque(s) :

58

Signalisation temporaire - SETRA

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD41F du PR 2+0161 au PR 2+0204 (Villeneuve-de-Marc) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-683 du 22 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 17/01/2018 de Saur pour le compte de Bièvre Isère Communauté

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2018-680 en date du 22/01/2018

Considérant que les travaux de réparation de fuite d'eau potable nécessitent de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Saur pour le compte de Bièvre Isère Communauté

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 31/01/2018 jusqu'au 09/02/2018, sur RD41F du PR 2+0161 au PR 2+0204 (Villeneuve-de-Marc) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 la journée.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

- À compter du 31/01/2018 jusqu'au 09/02/2018, sur RD41F du PR 2+0161 au PR 2+0204 (Villeneuve-de-Marc) situés hors agglomération, l'arrêt et le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules sont interdits.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant, très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route, très gênant et dangereux au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

- À compter du 31/01/2018 jusqu'au 09/02/2018, sur RD41F du PR 2+0161 au PR 2+0204 (Villeneuve-de-Marc) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit en permanence, pendant la période indiquée dans l'arrêté.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant, très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route, très gênant et dangereux au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, M Chevillat est joignable au : 06.60.38.73.53

Article 3

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

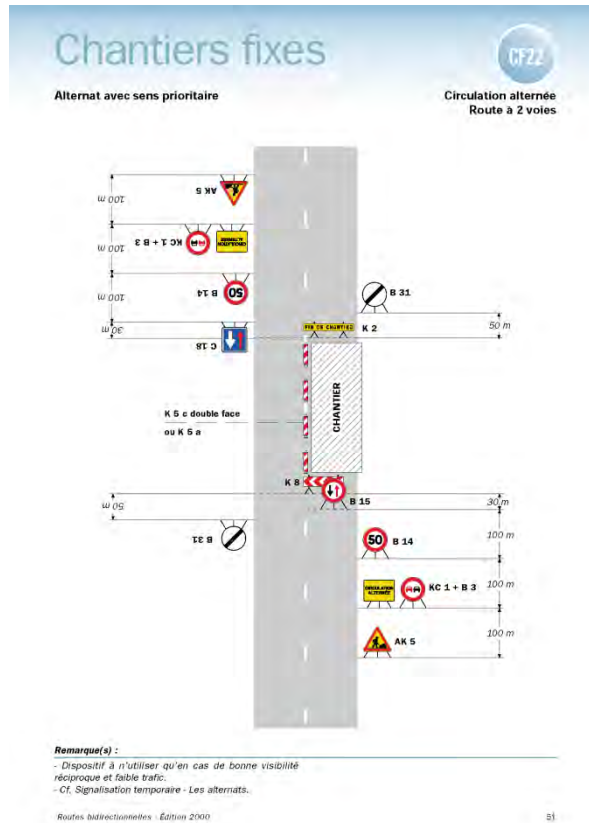
La commune de :

Villeneuve-de-Marc impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

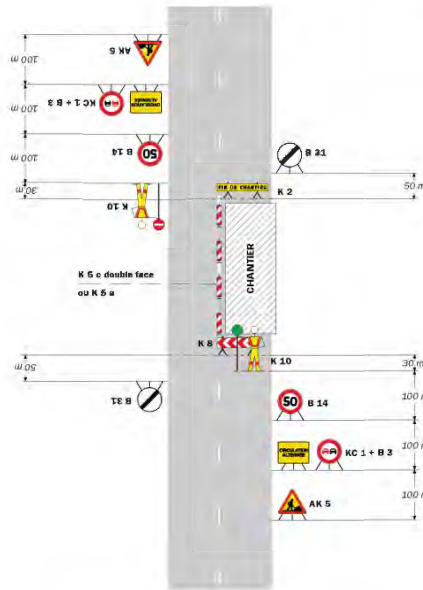
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions ; Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

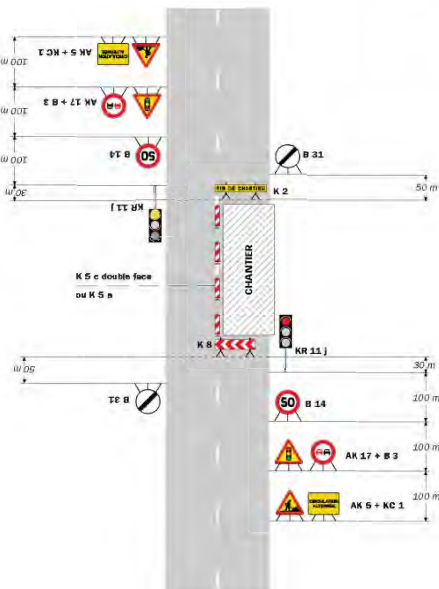
52

Signalisation temporaire - SETRA

CF24 Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

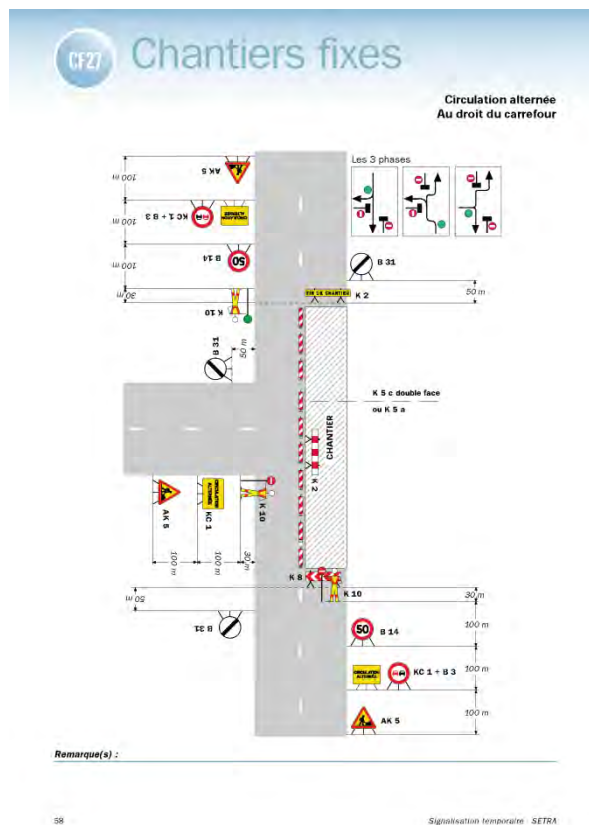


Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores ; Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Règles de signalisation - Édition 2000

54



**

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD53 du PR 8+0283 au PR 9+0258 (Saint-Georges-d'Espéranche) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-701 du 22 janvier 2018,
LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 16/01/2018 de Dumas T.P. pour le compte de syndicat intercommunal des eaux du Brachet

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2017-6602 en date du 03/08/2017

Considérant que les travaux de réfection de la voie nécessitent de régler la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Dumas T.P. pour le compte de syndicat intercommunal des eaux du Brachet

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 23/01/2018 jusqu'au 09/02/2018, sur RD53 du PR 8+0283 au PR 9+0258 (Saint-Georges-d'Espéranche) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 la journée.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

- À compter du 23/01/2018 jusqu'au 09/02/2018, sur RD53 du PR 8+0283 au PR 9+0258 (Saint-Georges-d'Espéranche) situés hors agglomération, l'arrêt et le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules sont interdits.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant, très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la

routegénant, très gênant et dangereux au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

- À compter du 23/01/2018 jusqu'au 09/02/2018, sur RD53 du PR 8+0283 au PR 9+0258 (Saint-Georges-d'Espéranche) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit en permanence, pendant la période indiquée dans l'arrêté.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant, très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route et routegénant, très gênant et dangereux au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, M Frizon Anthony est joignable au : 0662158162

Article 3

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Saint-Georges-d'Espéranche impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

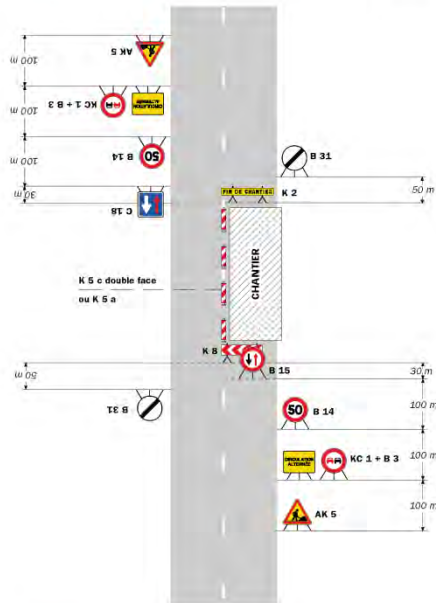
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

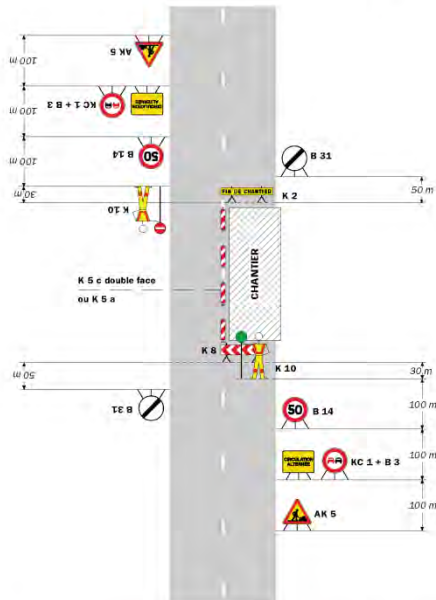
51

CF23

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

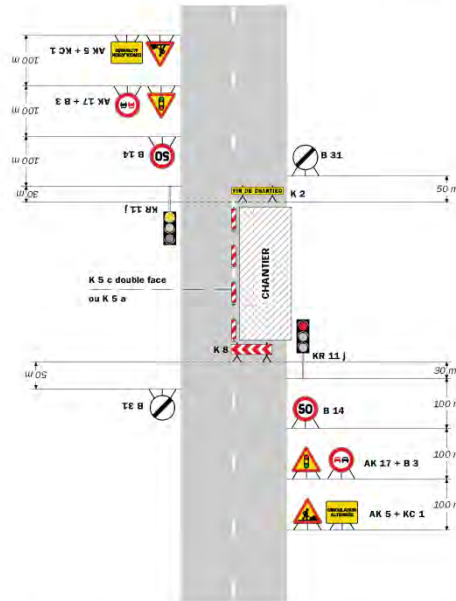
Signalisation temporaire - SETRA

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

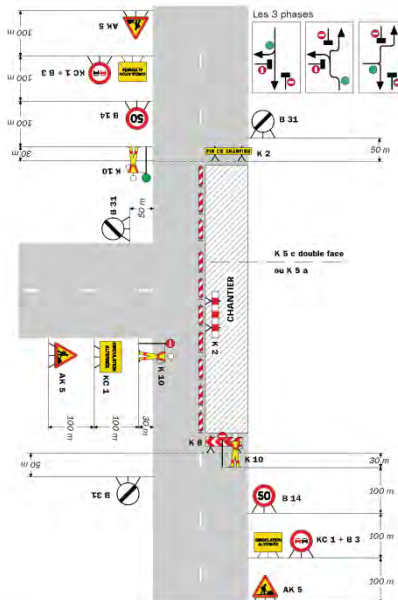
Ruies adirectionnelles - Edition 2000

51

Chantiers fixes

CF27

Circulation alternée
Au droit du carrefour



Remarque(s) :

58

Signalisation temporaire - SETRA

**

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD318 du PR 0+0132 au PR 0+0000 (Villefontaine) situés hors agglomération et D1006 du PR8+0866 au PR9+0018 (Villefontaine et Vaulx-Milieu) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-704 du 22 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande référencée BOU 701440 en date du 16/01/2018 de Constructel pour le compte de Orange

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de tirage de câble nécessitent de régler la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Constructel pour le compte de Orange

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 05/02/2018 jusqu'au 16/02/2018, sur RD318 du PR 0+0132 au PR 0+0000 (Villefontaine) situés hors agglomération et D1006 du PR8+0866 au PR9+0018 (Villefontaine et Vaulx-Milieu) situés hors agglomération, l'arrêt et le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules sont interdits.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant, très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route gênant, très gênant et dangereux au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

- À compter du 05/02/2018 jusqu'au 16/02/2018, sur RD318 du PR 0+0132 au PR 0+0000 (Villefontaine) situés hors agglomération et D1006 du PR8+0866 au PR9+0018 (Villefontaine et Vaulx-Milieu) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit en permanence, pendant la période indiquée dans l'arrêté.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant, très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route gênant, très gênant et dangereux au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

- À compter du 05/02/2018 jusqu'au 16/02/2018, sur RD318 du PR 0+0132 au PR 0+0000 (Villefontaine) situés hors agglomération et D1006 du PR8+0866 au PR9+0018 (Villefontaine et Vaulx-Milieu) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

- À compter du 05/02/2018 jusqu'au 16/02/2018, sur RD318 du PR 0+0132 au PR 0+0000 (Villefontaine) situés hors agglomération et D1006 du PR8+0866 au PR9+0018 (Villefontaine et Vaulx-Milieu) situés hors agglomération, L'entreprise devra veiller à faciliter le passage des transports exceptionnels et refermer les trappes d'accès aux chambres dès que possible.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, Mme Laetitia Uguet est joignable au : 0647563544

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

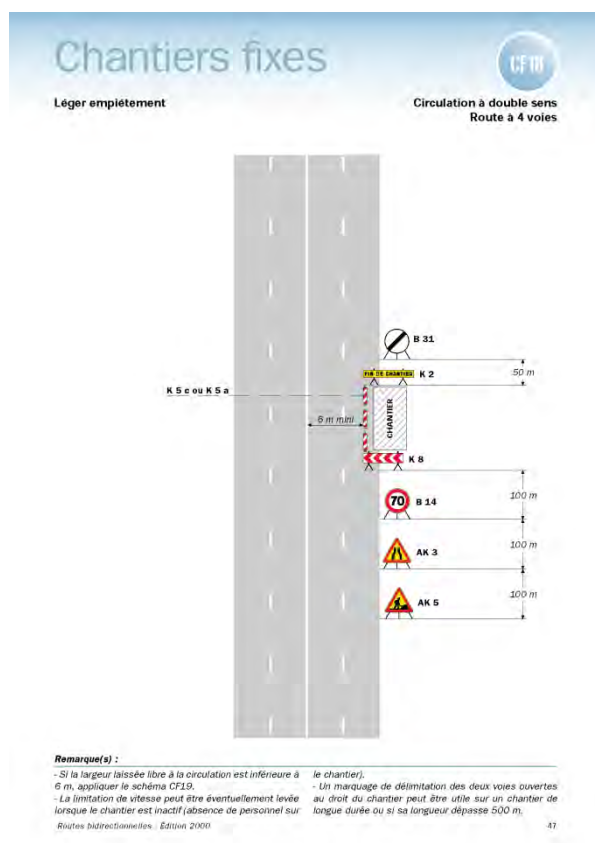
La commune de :

Villefontaine impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD41D du PR 3+0270 au PR 2+0260 (Villeneuve-de-Marc) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-705 du 29 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental

Vu l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

Vu la demande en date du 15/01/2018 de Association Team Jan

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "La traversée dans la boue" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

Arrête:

Article 1

- À compter du 18/08/2018 jusqu'au 19/08/2018, sur RD41D du PR 3+0270 au PR 2+0260 (Villeneuve-de-Marc) situés hors agglomération, l'arrêt et le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules sont interdits.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant, très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route, très gênant et dangereux au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

- À compter du 18/08/2018 jusqu'au 19/08/2018, sur RD41D du PR 3+0270 au PR 2+0260 (Villeneuve-de-Marc) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit en permanence, pendant la période indiquée dans l'arrêté.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant, très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route, très gênant et dangereux au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

- À compter du 18/08/2018 jusqu'au 19/08/2018, sur D41D du PR 3+0270 au PR 2+0260 (Villeneuve-de-Marc) situés hors agglomération, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Article 2

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par l'organisateur.

Article 3

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve.

La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Villeneuve-de-Marc impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD522 du PR 1+0812 au PR 1+0947 (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-928 du 29 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 18/01/2018 de Rampa Energies

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

Considérant que les travaux remplacement d'un support béton d'électricité nécessitent de régler la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Rampa Energies

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 05/02/2018 jusqu'au 02/03/2018, sur RD522 du PR 1+0812 au PR 1+0947 (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08 h 00 à 18 h 00.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

- À compter du 05/02/2018 jusqu'au 02/03/2018, sur RD522 du PR 1+0812 au PR 1+0947 (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération, l'arrêt et le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules sont interdits.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant, très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route/gênant, très gênant et dangereux au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, M Anthony Sola est joignable au : 0634572283

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Saint-Jean-de-Bournay impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

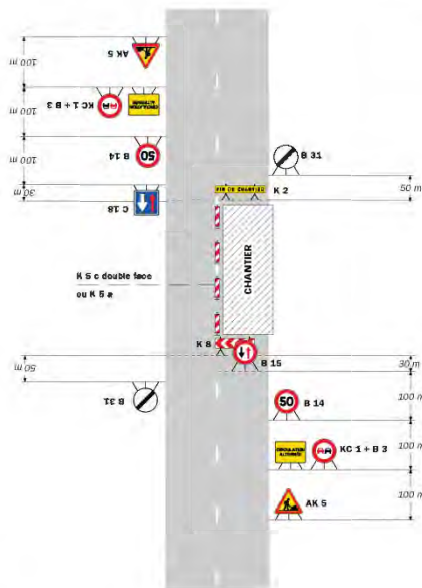
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

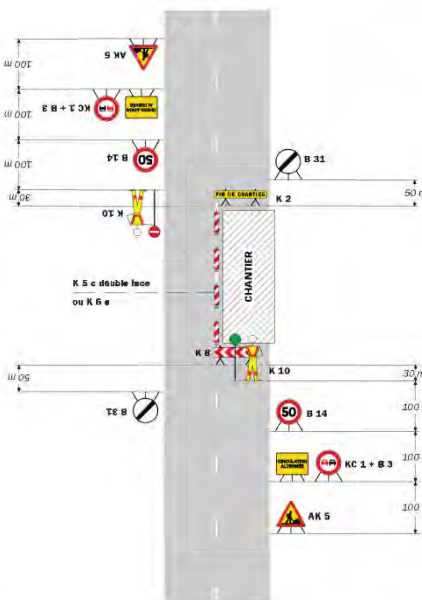
Règles d'Intervention - Edition 2007

31

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

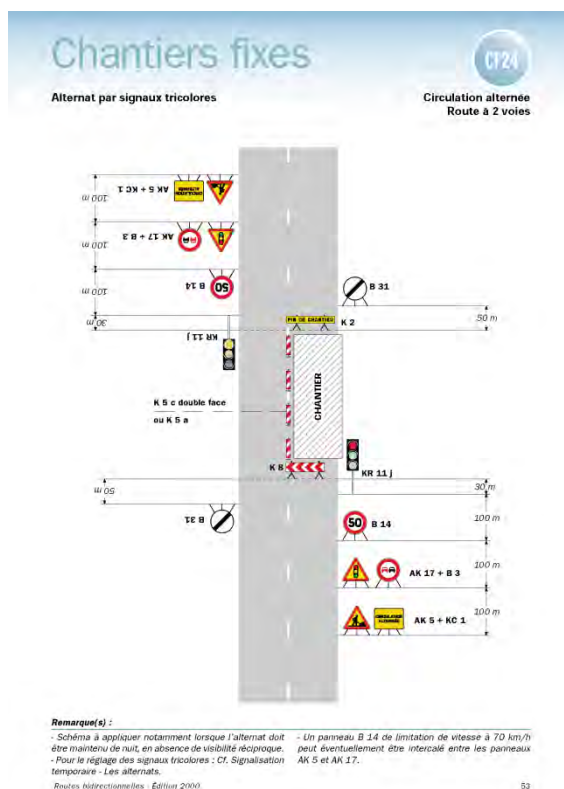


Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA



**

Réglementation de la circulation sur la RD1006 du PR 3+0733 au PR 3+0890 (Saint-Quentin-Fallavier) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-975 du 29 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 15/01/2018 de Alti Energy

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2018-974 en date du 29/01/2018

Considérant que les travaux d'installation d'ouvrages nécessitent de régler la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Alti Energy

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au

volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 30/01/2018 jusqu'au 23/02/2018, sur RD1006 du PR 3+0733 au PR 3+0890 (Saint-Quentin-Fallavier) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h de 09h00 à 16h00.
- À compter du 30/01/2018 jusqu'au 23/02/2018, sur RD1006 du PR 3+0733 au PR 3+0890 (Saint-Quentin-Fallavier) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Pendant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

- À compter du 30/01/2018 jusqu'au 23/02/2018, sur RD1006 du PR 3+0733 au PR 3+0890 (Saint-Quentin-Fallavier) situés hors agglomération, L'entreprise veillera à faciliter le passage des transports exceptionnels au droit du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, M Arnaud Alligner est joignable au : 0616741551

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

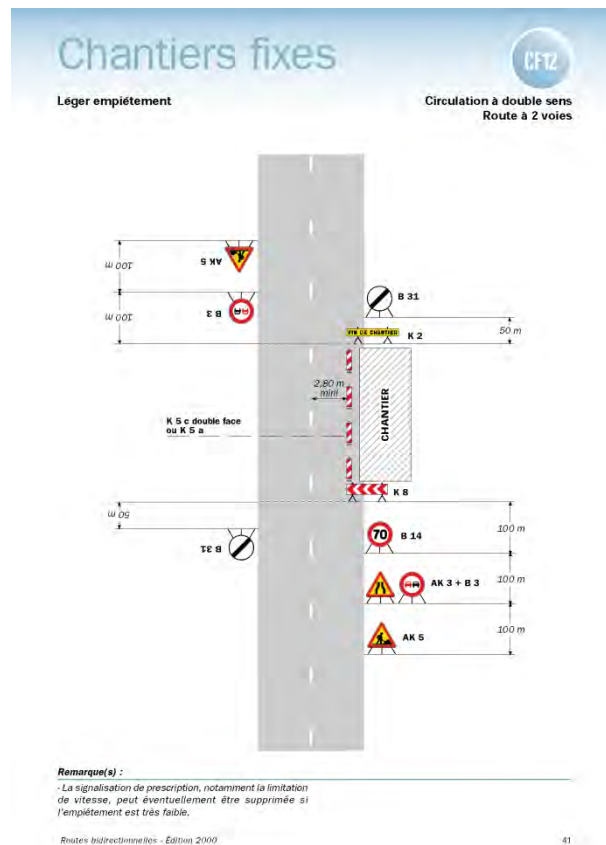
La commune de :

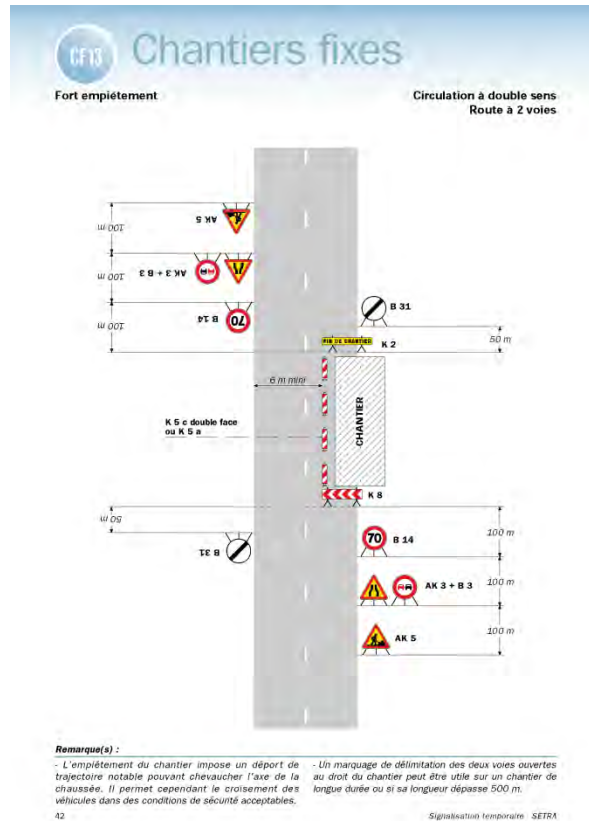
Saint-Quentin-Fallavier impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.





**

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD54C du PR 0+0526 au PR 0+0604 (Ruy-Montceau) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-977 du 29 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 26/01/2018 de Solusol pour le compte de Communauté d'agglomération Porte de l'Isère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de sondages pénétrométriques et de carotages de chaussées nécessitent de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Solusol pour le compte de Communauté d'agglomération Porte de l'Isère

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du

pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 05/02/2018 jusqu'au 09/02/2018, sur RD54C du PR 0+0526 au PR 0+0604 (Ruy-Montceau) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

- À compter du 05/02/2018 jusqu'au 09/02/2018, sur RD54C du PR 0+0526 au PR 0+0604 (Ruy-Montceau) situés hors agglomération, l'arrêt et le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules sont interdits.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant, très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route, très gênant et dangereux au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

- À compter du 05/02/2018 jusqu'au 09/02/2018, sur RD54C du PR 0+0526 au PR 0+0604 (Ruy-Montceau) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit en permanence, pendant la période indiquée dans l'arrêté.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant, très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, Christian Rey est joignable au : 0478316430

Article 3

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Ruy-Montceau impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

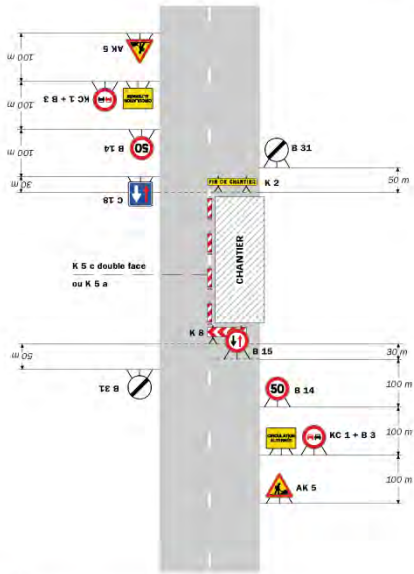
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

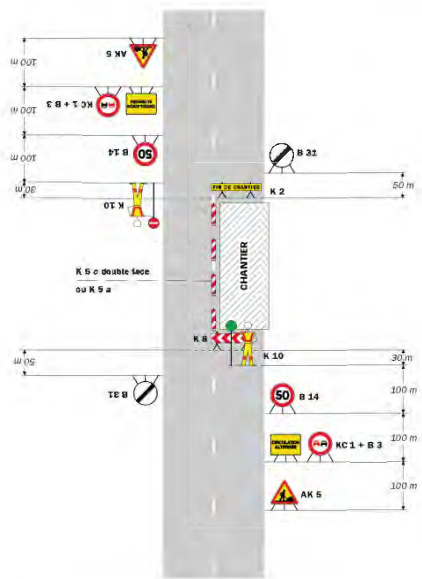
Routex bidirectionnelles - Édition 2009

81

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions - Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

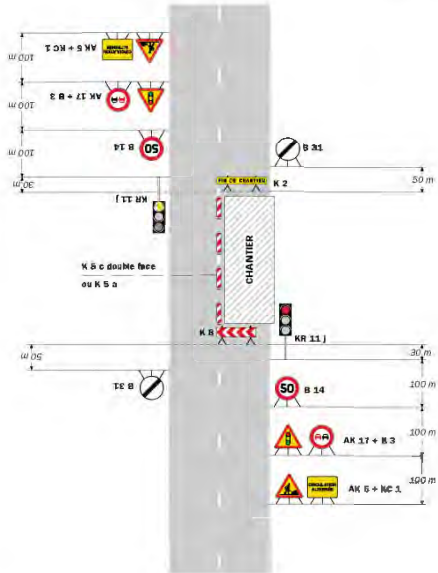
53 Signalisation temporaire - SETRA

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

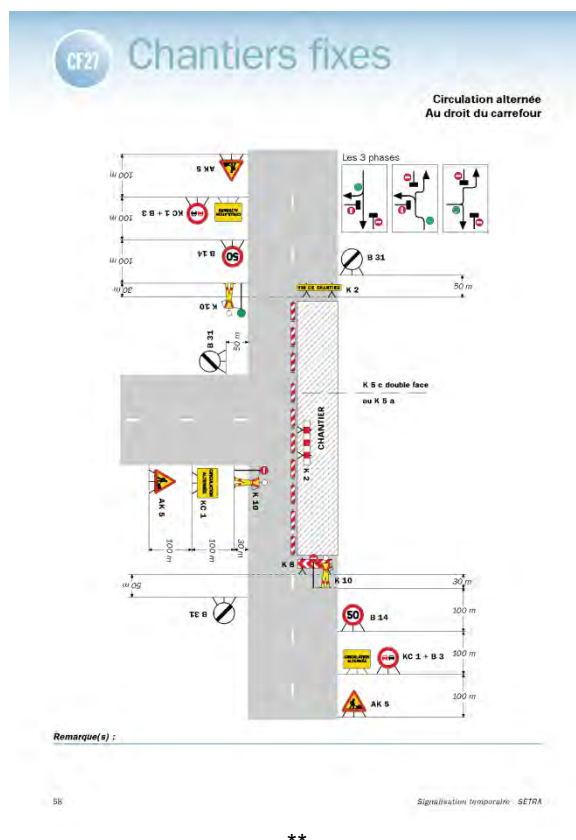
CF24



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores - Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes à deux voies - Édition 2009 54



Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD502 au PR 19+0889 (Royas) situé hors agglomération et D41E au PR2+0933 (Royas) situé hors agglomération

Arrêté N° 2018-1009 du 29 janvier 2018
LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu** la demande en date du 26/01/2018 de Bièvre Isère Communauté
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2018-1008 en date du 29/01/2018
- Considérant** que les travaux de réparation de fuite d'eau potable nécessitent de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Bièvre Isère Communauté

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au

volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 31/01/2018 jusqu'au 09/02/2018, sur RD502 au PR 19+0889 (Royas) situé hors agglomération et D41E au PR2+0933 (Royas) situé hors agglomération, l'arrêt et le stationnement bilatéral sur trottoir des véhicules sont interdits.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant, très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route/gênant, très gênant et dangereux au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

- À compter du 31/01/2018 jusqu'au 09/02/2018, sur RD502 au PR 19+0889 (Royas) situé hors agglomération et D41E au PR2+0933 (Royas) situé hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse. Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

- À compter du 31/01/2018 jusqu'au 09/02/2018, sur RD502 au PR 19+0889 (Royas) situé hors agglomération et D41E au PR2+0933 (Royas) situé hors agglomération, L'entreprise devra veiller à faciliter le passage des transports exceptionnels au droit du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

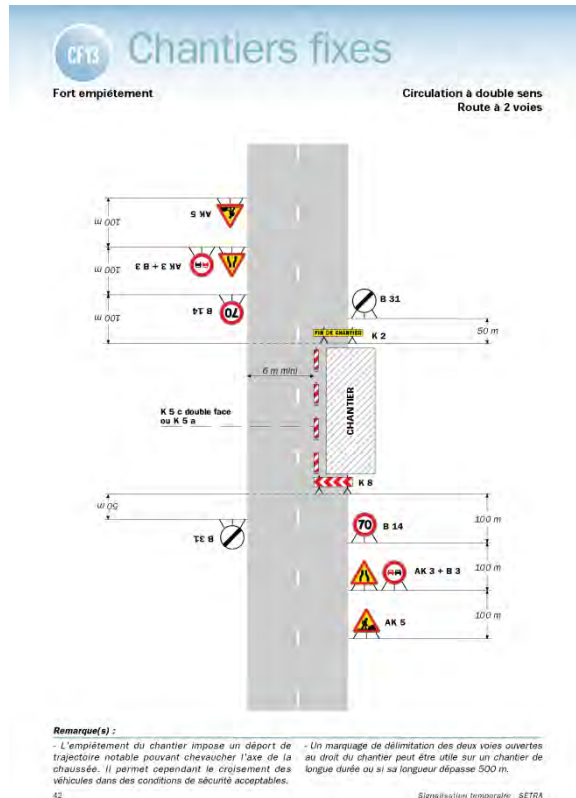
La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, M Olivier Clavel est joignable au : 0632541062



**DIRECTION TERRITORIALE SUD
GRESIVAUDAN**

SERVICE AMENAGEMENT

Réglementation de la circulation sur la R.D. 518 entre les P.R. 82+850 et 82+850 sur le territoire de la commune de Saint-Romans hors agglomération.

Arrêté n° 2018-3 du 02 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-6891 du 8 août 2017 portant délégation de signature ;

Vu la demande de SARL GIRAUD MARCHAND en date du 20/12/2017,

Vu l'arrêté n° 2018-1 du 02/01/2018 portant sur permission de voirie pour la création d'un branchement d'eau potable;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de création d'un branchement d'eau potable réalisés, par l'entreprise GIRAUD MARCHAND pour le compte de SIEPIA Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 518 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 518 entre les P.R 82+850 et 82+950, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable du 04/01/2018 au 19/01/2018

Article 2 :

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le 06/83/92/03/00

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud Grésivaudan

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

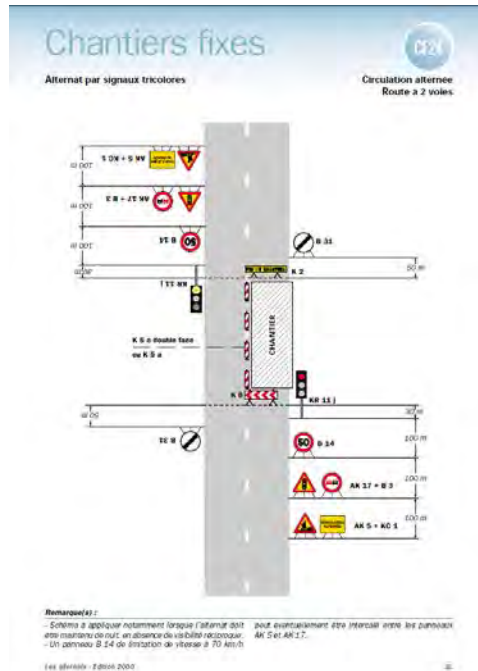
Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Saint-Romans
- Les services du Département de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinisé (PCI) ;
 - Direction territoriale du Cd38 concernée du Sud Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



**

Réglementation de la circulation sur la R.D. 20A du P.R. 1+100 au P.R. 1+500 sur le territoire de la commune de Chevières hors agglomération.

Arrêté n° 2018-93 du 09 janvier 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-6891 du 08/08/2017 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise CONSTRUCTEL domiciliée 81 Rue René Augé 38980 Viriville en date du 02/01/2018,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de pose de poteaux pour un réseau de télécommunications, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 20A selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête:

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 20A entre les P.R 1+100 et 1+500, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 26/02/2018 au 02/03/2018.

Article 2 :

Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est:

- o Alternat de circulation

L'entreprise devra respecter les principes suivants:

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat sera réglé par feux type KR11(j ou v).
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)

dont la fiche, présentant le schéma à mettre en œuvre, est annexée au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entreprise pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud-Grésivaudan

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

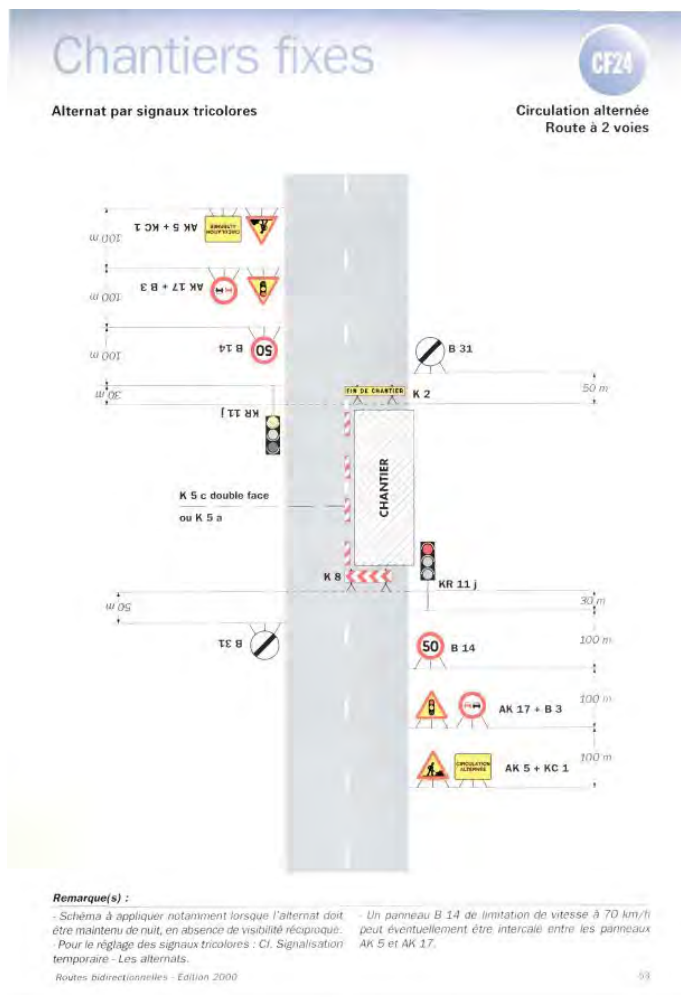
Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants:

- La Commune de Chevrières
- Les services du Conseil départemental de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinisé (PCI);
 - Direction territoriale du CD38 concernée du Sud-Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



Réglementation de la circulation sur la R.D 154 a entre les P.R. 3+800 et 4+200 sur le territoire de la commune de MORETTE hors agglomération.

Arrêté n° 2018-131 du 04 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-6891 du 08/08/2017 portant délégation de signature ;

Vu la demande de DECOUX BOIS SERVICE en date du 03/01/2018,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de D'ABATTAGE ET DE DEBARDAGE DE BOIS et d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés, par l'entreprise DECOUX BOIS SERVICE 1050 chemin Chatel 38490

CHIMILIN pour le compte de Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 154 A selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 154a entre les P.R 3+800 et 4+200, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable du 05/01/2018 au 05/02/2018

Article 2 :

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Œuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont) : Alternat de circulation

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000) dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le 07/77/08/28/74. .

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud Grésivaudan

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

- La(Les) Commune(s) de MORETTE.
- Les services du Département de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;
 - Direction(s) territoriale(s) du Cd38 concernée(s) de Sud Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D. 1092 du P.R. 23+000 au P.R. 23+600 sur le territoire de la commune de Têche hors agglomération.

Arrêté n° 2018-327 du 10 janvier 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-6861 du 08/08/2017 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise Xavier BŒUF Services La Bourgeat 38190 Sainte Agnès en date du 09/01/2018,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux d'abattage d'arbres pour le compte de la SNCF, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1092 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête:

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 1092 entre les P.R 23+000 et 23+600, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable 12 jours compris entre le 15/01/2018 et le 26/01/2018.

Article 2 :

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est:

- Alternat de circulation

L'entreprise devra respecter les principes suivants:

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat sera réglé par feux type KR11(j ou v) ou par piquets K10.
- Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)

dont la fiche, présentant le schéma à mettre en œuvre, est annexée au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud-Grésivaudan

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

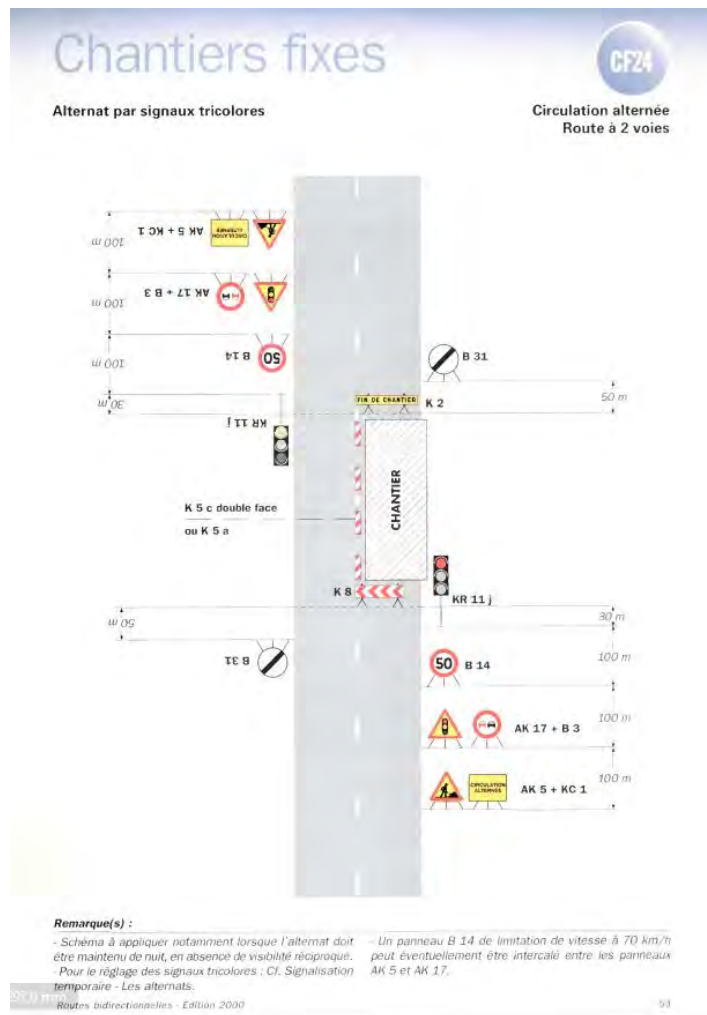
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants:

- La Commune de Têche
- Les services du Conseil départemental de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinéraire (PCI);
 - Direction territoriale du CD38 concernée du Sud-Grésivaudan

Annexes :2 schémas de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



**

Réglementation de la circulation sur la R.D. 71C du P.R. 0+200 au P.R. 0+200 sur le territoire de la commune de Murinais hors agglomération.

Arrêté n° 2018-330 du 10 janvier 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-6891 du 08/08/2017 portant délégation de signature,

Vu la demande de Constructel en date du 09/01/2018 demeurant 81 rue René Augé 38980 Viriville relative à la réparation d'un réseau souterrain de télécommunication situé sur la RD 71C du P.R. 0+200 au PR 0+600, commune de Murinais hors agglomération.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 71 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête:

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 71 entre les P.R 17+700 et 17+900, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable entre le 12/01/2018 et le 26/01/2018.

Article 2 :

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est:

- Alternat de circulation

L'entreprise devra respecter les principes suivants:

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat sera réglé par feux type KR11 (j ou v) ou manuellement par piquets K10.
- Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation.

- La circulation des convois exceptionnels de 3ème catégorie de 45 m de longueur et de 7 m de largeur devra être rendu possible.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)

dont la fiche, présentant le schéma à mettre en œuvre, est annexée au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud-Grésivaudan

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

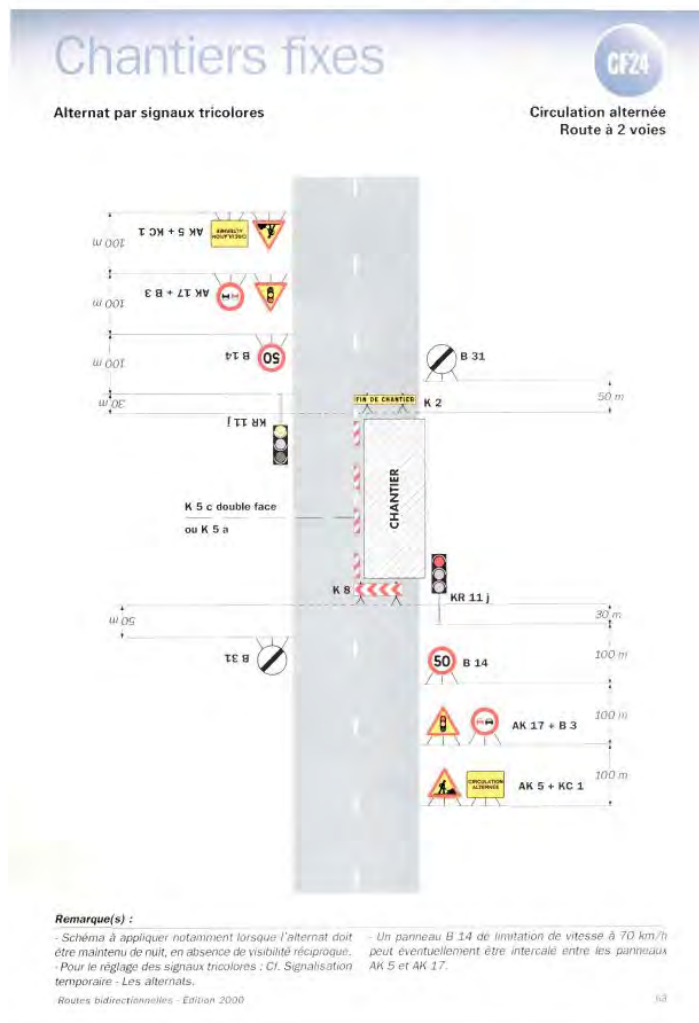
Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants:

- La Commune de Murinais.
- Les services du Conseil départemental de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinisé (PCI);
 - Direction territoriale du CD38 concernée du Sud-Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



**

Réglementation de la circulation sur la R.D 201a entre les P.R. 0+400 et 0+800 sur le territoire de la commune de NOTRE DAME DE L'OSIER hors agglomération.

Arrêté n° 2018-409 du 12 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-6891 de la 08/08/2017 portant délégation de signature ;

Vu la demande de Mr BERGERAND Sylvain en date du 04/12/2017,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux d'abattage et débardage d'arbres réalisés pour le compte de Mr BERGERAND Sylvain Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 201a selon les dispositions indiquées dans les articles suivant.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D.201a entre les P.R 0+400 et 0+800, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable du 15/01/2018 au 15/01/2018.

Article 2 :

La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation à tous les véhicules y compris ceux non motorisés et aux piétons entre les P.R 0+400 et 0+800 seulement le lundi 15 janvier 2018, de 8h00 à 17h00.

Dès que possible, lors des périodes hors activité du chantier (interruption de chantier et notamment les nuits, samedi, dimanche et jours fériés), la circulation sera rétablie pour tous les véhicules, Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place et/ou la R.D.201

Les accès aux propriétés riveraines seront maintenus en permanence dans la section comprise dans la route déviée.

L'entreprise réalisant les travaux et ses sous-traitants ou cotraitants, les représentants du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, le coordinateur SPS, les gestionnaire de voiries concernées, les services de secours, les forces de l'ordre conserveront le droit de pénétrer dans la section de route barrée.

Les services de secours et les forces de l'ordre auront la possibilité d'emprunter la route déviée et traverser la section de route barrée.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 5 du guide technique du SETRA relatif à la conception et mise en œuvre des déviations (édition 2000)

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le 06/32/08/83/39 .

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud Grésivaudan

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

- La(Les) Commune(s) de NOTRE DAME DE L OSIER
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) ;
- Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38) ;
- Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- La Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère
- La Préfecture de l'Isère (SIDPC) ;
- Les services du Département de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinisé (PCI) ;
 - Direction(s) territoriale(s) du CD38 concernée(s) de Sud Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D 531 entre les P.R. 2+900 et 3+300 sur le territoire de la commune de Saint Just-de-Claix hors agglomération.

Arrêté n° 2018-426 du 15 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-6891 du 08/08/2017 portant délégation de signature ;

Vu la demande de l'entreprise Vescovi JB TP en date du 12/01/2017

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de construction d'un enrochement réalisés, par l'entreprise VESCOVI JB TP demeurant 2 Grangette, 26730 HOSTUN, pour le compte du propriétaire du terrain, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 531 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 531 entre les P.R 2+900 et 3+300, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 16/01/2018 au 31/01/2018

Article 2 :

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

Alternat de circulation

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat sera réglé par l'entreprise par feux type KR11(j ou v)
- Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud Grésivaudan

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Saint Just-de-Claix
- Les services du Département de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinisé (PCI) ;
 - Direction territoriale du département 38 concernée du Sud Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D 58 entre les P.R. 4+800 et 5+400 sur le territoire de la commune de St Romans hors agglomération.

Arrêté n° 2018-427 du 15 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-6891 du 08/08/2017 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté portant accord de voirie n°2017-9565 du 27/10/2017 portant sur un branchement de compteur électrique souterrain ;

Vu la demande de SOBECA en date du 18/10/2017,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de branchement de compteur électrique) réalisés, par l'entreprise SOBECA, demeurant ZA du Pays de Tullins, 38210 TULLINS pour le compte de ENEDIS Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 58 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la R.D. 58 entre les P.R 4+800 et 5+400, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 16/01/2018 au 02/02/2018

Article 2 :

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat sera réglé par feux type KR11(j ou v).
- .Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud Grésivaudan

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

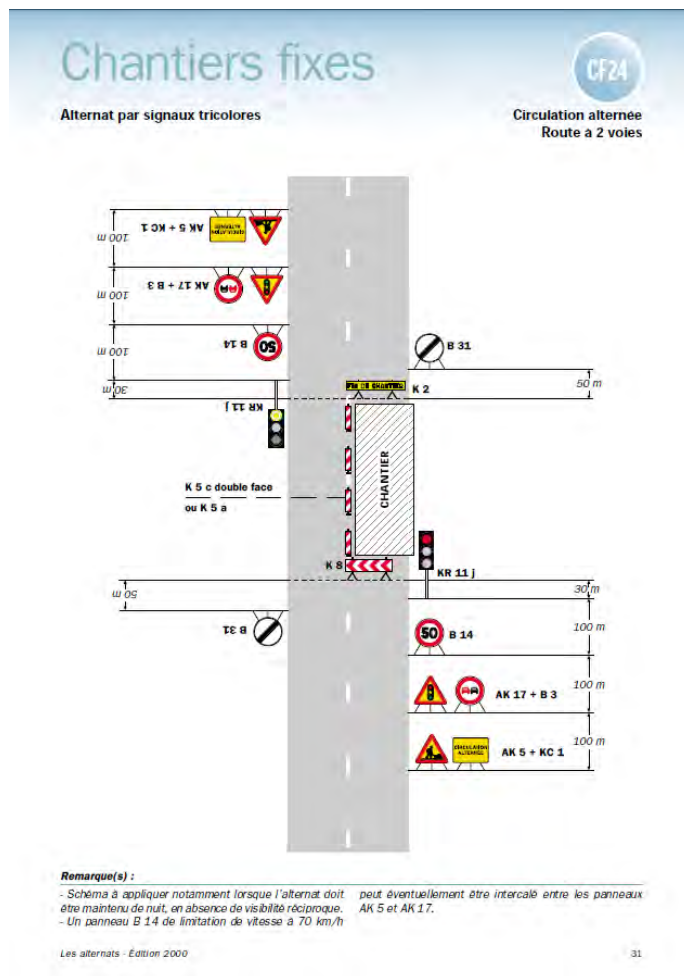
Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Saint-Romans
- Les services du Département de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinisé (PCI) ;
 - Direction territoriale du CD38 concernée du Sud Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



**

Réglementation de la circulation sur la R.D. 201A du P.R. 2 au P.R. 2+200 et la R.D. 201C du P.R. 4 au P.R. 4+500, sur le territoire de la commune de Notre Dame de l'Osier hors agglomération.

Arrêté n° 2018-687 du 24 janvier 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté départemental n° 2015-6124 du 27/08/2015 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté portant permis de stationnement 2018/686 du 22/01/2018 portant sur la pose de barrières de capture des amphibiens le long de la chaussée.

Vu la demande de L.P.O. en date du 18/01/2018,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de pose de barrières de capture, par la L.P.O. demeurant 5, Place Bir Hakeim 38000 Grenoble, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 201A et la R.D. 201C selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête:

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 201A du P.R. 2 au P.R. 2+200 et la R.D. 201C du P.R. 4 au P.R. 4+500 dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable du 06/02/2018 au 23/02/2018 (pose) et du 11/05/2018 au 22/05/2018 (dépose).

Article 2 :

Les restrictions suivantes seront instaurées au droit du chantier:

- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000).

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud-Grésivaudan.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants:

- La Commune de Notre Dame de l'Osier
- Les services du Conseil départemental de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinisé (PCI);

- Direction territoriale du CD38 concernée du Sud-Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D 154 A entre les P.R. 3+800 et 4+200 sur le territoire de la commune de MORETTE hors agglomération.

Arrêté n° 2018-791 du 25 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-6891 du 08/08/2017 portant délégation de signature ;

Vu la demande de DECOUX BOIS SERVICE en date du 24/01/2018,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de D'ABATTAGE ET DE DEBARDAGE DE BOIS et d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés, par l'entreprise DECOUX BOIS SERVICE 1050 chemin Chatel 38490 CHIMILIN pour le compte de Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 154 A selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 154a entre les P.R 3+800 et 4+200, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 26/01/2018 au 26/02/2018

Article 2 :

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Œuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont) : Alternat de circulation

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en

œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiétement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.

- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.
- **l'entreprise devra laisser la libre circulation de l'eau dans les fossés, nettoyer la chaussée de tout résidu de broyage, d'abattage et de terre. Sans respect de ces conditions, nous ne délivrerons plus de permission de voirie**

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000) dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêt

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le 07/77/08/28/74. .

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud Grésivaudan

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

- La(Les) Commune(s) de MORETTE.
- Les services du Département de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinisé (PCI) ;
 - Direction(s) territoriale(s) du Cd38 concernée(s) de Sud Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D. 27 du P.R. 1+100 au P.R. 2+300 et du P.R. 3+711 au P.R. 10+140 sur le territoire des communes de Chatte et Saint Antoine l'Abbaye hors agglomération.

Arrêté n° 2018-801 du 24 janvier 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-6891 du 08/08/2017 portant délégation de signature,

Vu la demande de prolongation de l'arrêté 2017/10127 par l'entreprise CEGELEC demeurant :ZI de Corsac 43700 Brives Charensac, en date du 23/01/2018,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de création d'un réseau électrique souterrain pour le compte de ENEDIS, demeurant 24 avenue de la Marne BP 1015 26010 Valence, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 27 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête:

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la R.D. 27 entre les P.R 1+100 et 2+300 et entre les PR 3+711 et 10+140, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 01/02/2018 au 09/03/2018.

Article 2 :

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est:

- Alternat de circulation

L'entreprise devra respecter les principes suivants:

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat sera réglé manuellement par piquets K10.

- Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)

dont la fiche, présentant le schéma à mettre en œuvre, est annexée au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud-Grésivaudan

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

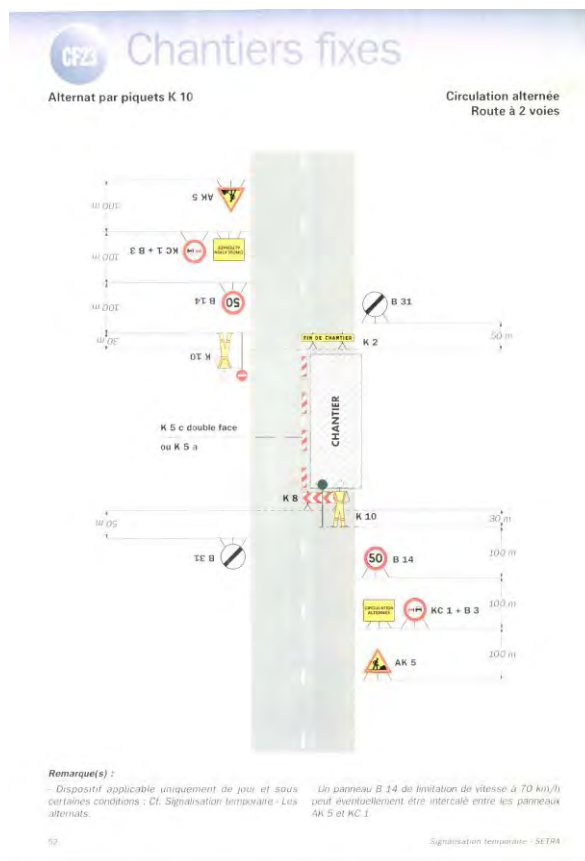
Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants:

- Les Commune de Saint Antoine l'Abbaye et de Chatte
- Les services du Conseil départemental de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinisé (PCI);
 - Direction territoriale du CD38 concernée du Sud-Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



**

DIRECTION TERRITORIALE DU HAUT RHONE DAUPHINOIS

SERVICE AMENAGEMENT

Réglementation de la circulation sur la RD 14 entre le PR 2+000 et le PR 2+400 sur le territoire de la commune de Creys-Mepieu, hors agglomération.

Arrêté n° 2018-163 du 5 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-8315 du 02 octobre 2017 portant délégation de signature ;

Vu la demande d'EIFFAGE en date du 08/12/2017 ;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de changement de coffret réalisés, par l'entreprise EIFFAGE pour le compte d'ENEDIS maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 14 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 14 entre le PR 2+000 et le PR 2+400, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 08/01/2018 au 19/01/2018

Article 2 :

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Leger empiètement

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
 - le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)
- dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le : 04/76/613650.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent..

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

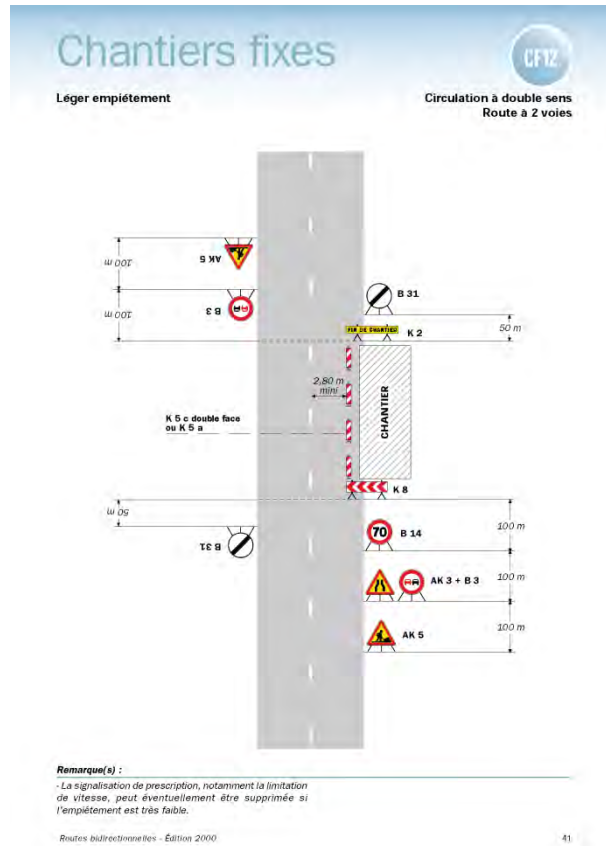
La Commune

Direction territoriale concernée du Haut-Rhône dauphinois

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.



Réglementation de la circulation sur la RD140 entre le PR 19+200 et le PR 19+884 sur le territoire de la commune de Bouvesse-Quirieu, hors agglomération.

Arrêté n° 2018-277 du 9 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-8315 du 02 octobre 2017 portant délégation de signature ;

Vu la demande de GTG en date du 04/12/2017 ;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux d'acquisition de données géophysique; réalisés, par l'entreprise Gallego Technic Geophysics pour le compte d'ENEDIS maitre d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 140 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 140 entre le PR 19+204 et le PR 19+884, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 10/01/2018 au 23/02/2018

Article 2 :

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- o Chantier mobile
- o Fort empiètement sur la chaussée

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le : 06/32/54/93/76.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent..

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

La Commune

Direction territoriale concernée du Haut-Rhône dauphinois

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

Réglementation de la circulation sur la RD 40 entre le PR 12+660 et le PR 13+030 sur le territoire de la commune de Les Avenières-Veyrins-Thuellin, en agglomération.

Arrêté n° 2018-297 du 8 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-8315 du 02 octobre 2017 portant délégation de signature,

Vu la demande de SAS GATEL en date du 02/01/2018

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de tirage de fibre optique réalisés par l'entreprise SAS GATEL pour le compte d'Orange maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 40 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 40 entre PR 12+660 et le PR 13+030 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 10/01/2018 au 26/01/2018

Article 2 :

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par

l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. **La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.**
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le : 06/45/30/05/98.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

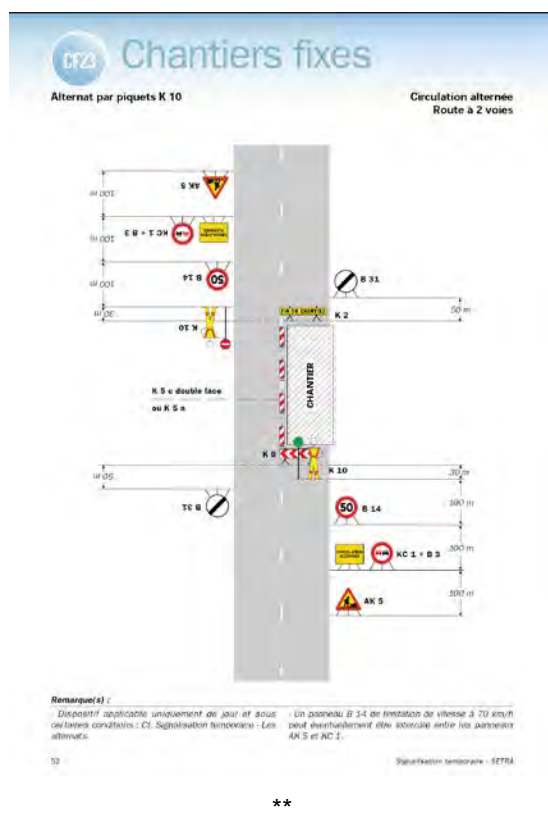
La Commune

Direction territoriale concernée du Haut-Rhône dauphinois

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.



Réglementation de la circulation sur la RD517 entre le PR 11+800 et le PR 12+300 sur le territoire de la commune de Saint Romain de Jalionas, hors agglomération.

Arrêté n° 2018-446 du 19 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-8315 du 2 octobre 2017 portant délégation de signature ;

Vu la demande de SERPOLLET en date du 05/01/2018 ;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de remplacement d'un poteau accidenté réalisés, par l'entreprise SERPOLLET pour le compte d'ENEDIS maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 517 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 517 entre le PR 11+800 et le PR 12+300, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 05/02/2018 au 16/02/2018.

Article 2 :

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- o Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
 - le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)
- dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le : 04/74/85/15/13.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent..

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

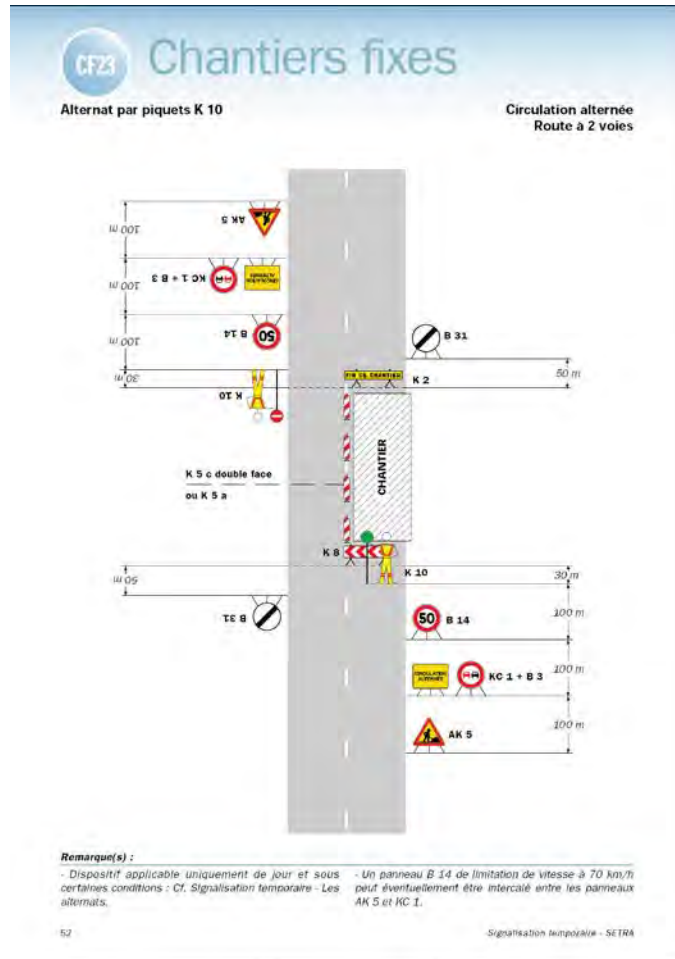
La Commune

Direction territoriale concernée du Haut-Rhône dauphinois

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.



**

Réglementation de la circulation sur la RD140 entre le PR 18+000 et le PR 19+240 sur le territoire de la commune de Bouvesse-Quirieu, hors agglomération.

Arrêté n° 2018-447 du 19 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-8315 du 02 octobre 2017 portant délégation de signature ;

Vu la demande de GTG en date du 12/01/2018 ;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux d'acquisition de données géophysique; réalisés, par l'entreprise Gallego Technic Geophysics pour le compte d'ENEDIS maître d'ouvrage, il y a lieu de

réglementer la circulation sur la RD 140 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 140 entre le PR 18+000 et le PR 19+240, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable du 18/01/2018 au 16/02/2018

Article 2 :

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Chantier mobile
- Fort empiètement sur la chaussée

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le : 06/32/54/93/76.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent..

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

La Commune

Direction territoriale concernée du Haut-Rhône dauphinois

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

Réglementation de la circulation sur la RD1075 entre le PR 18+000 et le PR 18+900 sur le territoire de la commune d'Arandon-Passins, hors agglomération.

Arrêté n° 2018-451 du 19 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-8315 du 02 octobre 2017 portant délégation de signature ;

Vu la permission de voirie 2017-8783 du 04/10/2017 portant sur la réalisation d'un cheminement doux;

Vu la demande de SERTPR en date du 10/01/2018 ;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de reprise d'enrobé et stabilisé du cheminement doux réalisés, par SERTPR pour le compte de la commune d'Arandon-Passins maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1075 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 1075 entre le PR 18+000 et le PR 18+900, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 18/01/2018 au 09/02/2018

Article 2 :

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le : 06/26/58/08/60.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent..

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

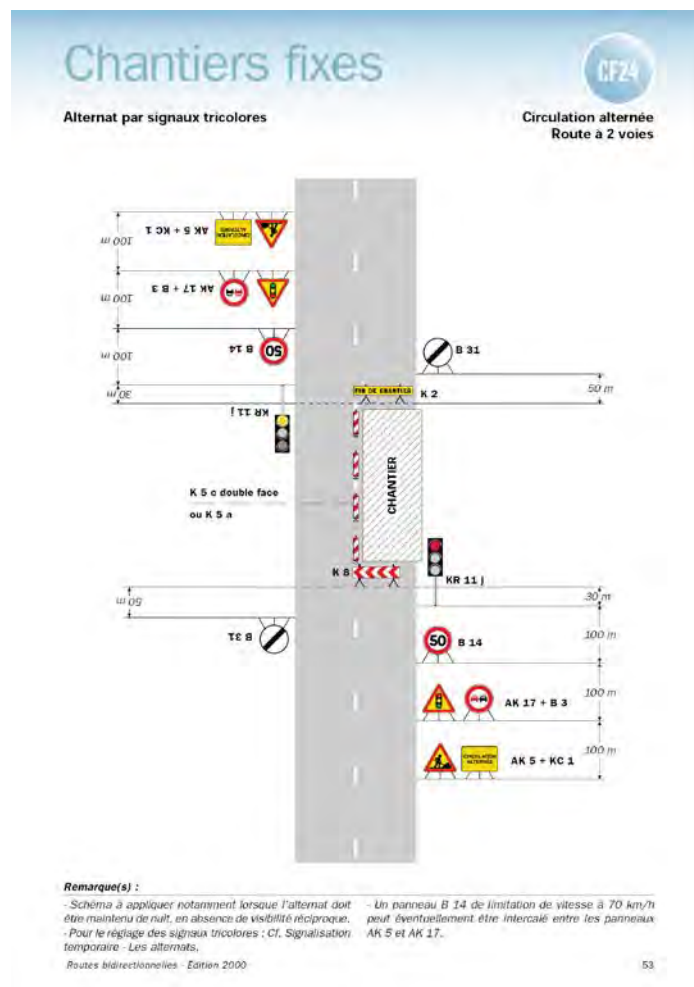
La Commune

Direction territoriale concernée du Haut-Rhône dauphinois

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.



**

Réglementation de la circulation sur la RD 522 entre le PR 37+000 et le PR 37+235 sur le territoire de la commune de Courtenay, hors agglomération.

Arrêté n° 2018-452 du 19 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-8315 du 2 octobre 2017 portant délégation de signature ;

Vu la demande d'EIFFAGE en date du 12/01/2018 ;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de remplacement de support bois ; réalisés, par l'entreprise EIFFAGE pour le compte d'ENEDIS maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 522 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 522 entre le PR 37+000 et le PR 37+235, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 25/01/2018 au 16/02/2018

Article 2 :

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de

semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.

- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le : 04/76/32/08/19.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent..

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

La Commune.

Direction territoriale concernée du Haut-Rhône dauphinois.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

Réglementation de la circulation sur la RD140B entre le PR 0+075 et le PR 1+475 sur le territoire de la commune de Courtenay hors agglomération.

Arrêté n° 2018-1092 du 31 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-8315 du 02 octobre 2017 portant délégation de signature ;

Vu l'AET 2018-1091 du 31/01/2018 portant sur la réparation de réseau France Télécom;

Vu la demande de SARL GFTP en date du 17/01/2018 ;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de pose de réparation de réseau France Télécom; réalisés, par SARL GFTP pour le compte d'Orange maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 140B selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 140B entre le PR 0+075 et le PR 1+475, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 02/02/2018 au 28/02/2018

Article 2 :

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être

ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.

- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le : 06/87/03/93/30.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent..

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

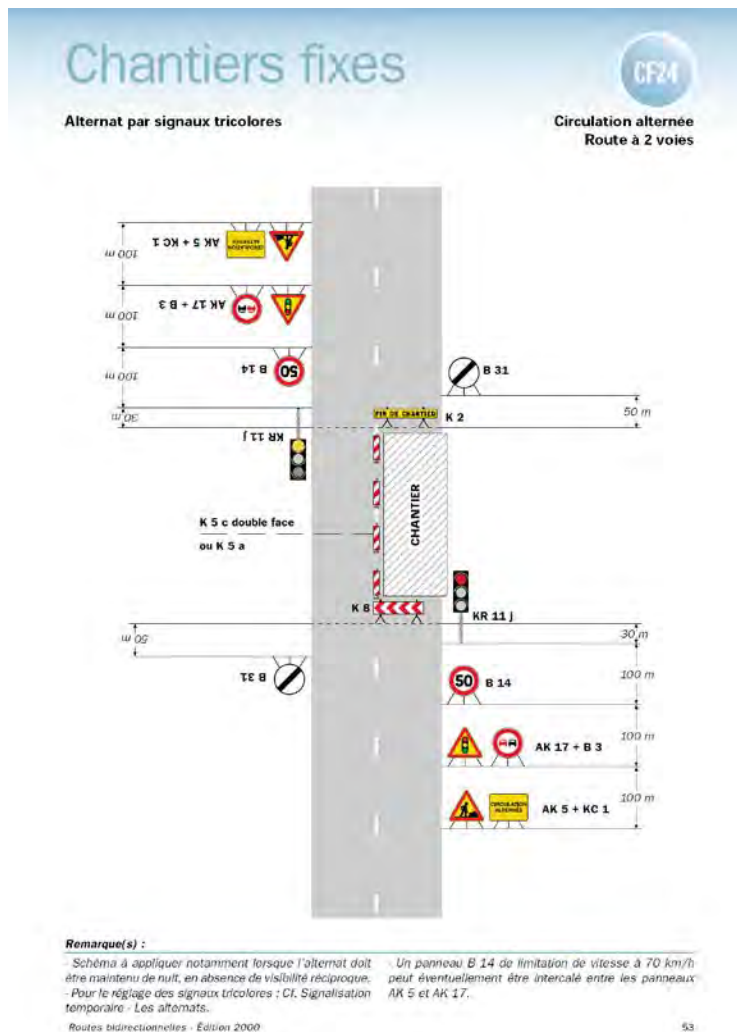
La Commune

Direction territoriale concernée du Haut-Rhône dauphinois

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.



Réglementation de la circulation sur la RD140 entre le PR 19+720 et le PR 19+860 sur le territoire de la commune de Bouvesse-Quirieu, hors agglomération.

Arrêté n° 2018-1095 du 31 janvier 2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-8315 du 02 octobre 2017 portant délégation de signature ;

Vu l'accord technique 2018-1095 du 31/01/2018 portant sur l'enfouissement de la HTA;

Vu la demande de EIFFAGE en date du 18/01/2018 ;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux d'enfouissement de la HTA; réalisés, par EIFFAGE pour le compte d'ENEDIS maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 140 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 140 entre le PR 19+720 et le PR 19+860, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable du 05/02/2018 au 30/03/2018

Article 2 :

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- o Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le : 06/75/53/62/01.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent..

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

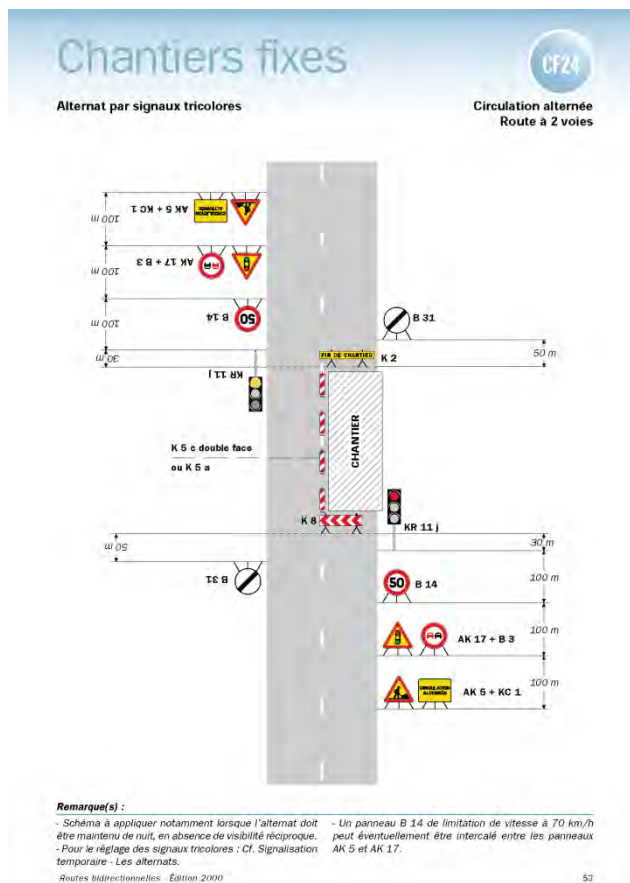
La Commune

Direction territoriale concernée du Haut-Rhône dauphinois

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.



**

**DIRECTION TERRITORIALE ISERE
RHODANIENNE**

SERVICE AMENAGEMENT

Réglementation de la circulation sur la R.D 538 P.R.11+75 Sur le territoire de la commune d'Eyzin-pinet hors agglomération.

Arrêté n° 2018-171 du 05 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-5834 du 27/08/16 portant délégation de signature ;

Vu la demande de CONSTRUCTEL POUR UNE INTERVENTION SITUE LE CIVAS 38780 EYZIN-PINET

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant **UNE INTERVENTION SUR UN POTEAUX EDF RD 538** réalisés, par l'entreprise **constructel** pour le compte du propriétaire **d orange** Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 538 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la **R.D. 538. P.R 11+75** dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable une semaine dans la période **du 08/01/2018 au 20/01/2018** .

Article 2 :

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont) :

- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- **Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18**
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. **A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte joignable 24h/24 pendant toute la période des travaux est le 09.60.19.38.90**

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale Isère Rhodanienne

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

La Commune d' **Eyzin-pinet**

- Les services du Département de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;

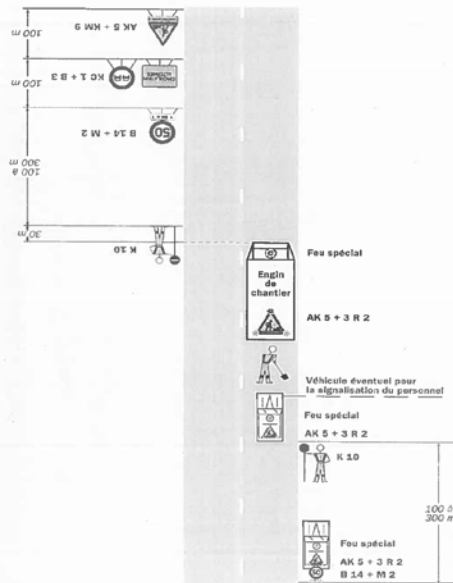
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Chantiers mobiles

CM44

Trafic ou conditions de visibilité justifiant un alternat



Remarque(s) :

- Ce schéma représente la signalisation d'approche, portée par véhicule dans un sens et posée au sol dans l'autre sens. En pratique, la signalisation d'approche peut être, soit comme sur le schéma, soit posée au sol pour les deux sens, soit portée par véhicules pour les deux sens.

- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

Routex bidirectionnelles - Edition 2000

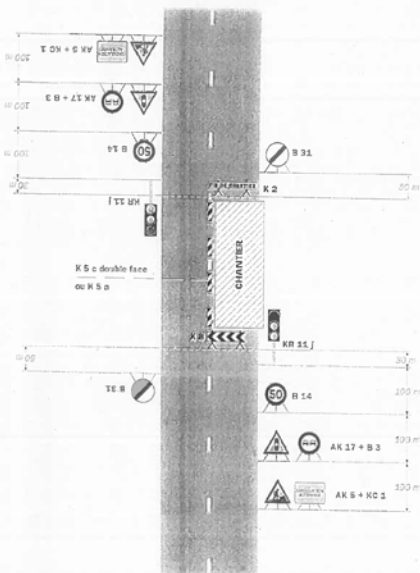
73

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

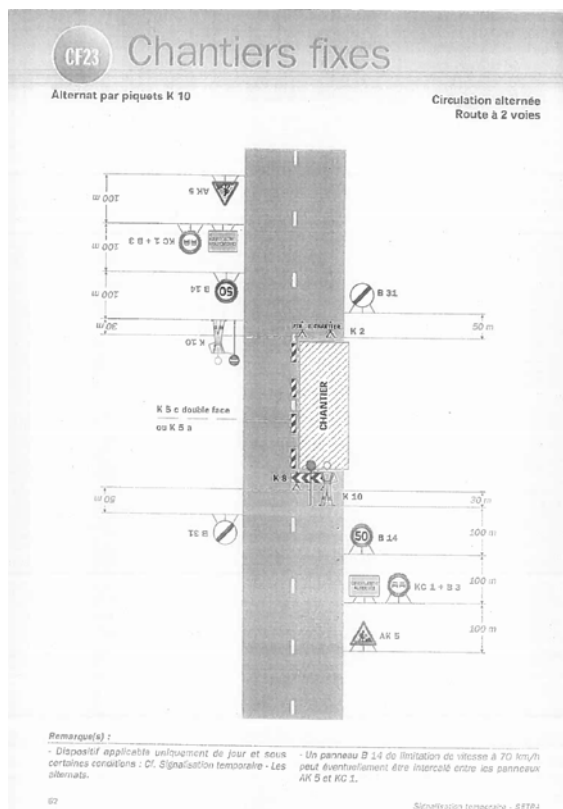
- Schéma à adapter notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité rétrograde.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être installé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Routex bidirectionnelles - Edition 2000

83



**

Réglementation de la circulation sur la R.D 46 P.R. 5+76 à 5+230 sur le territoire des communes de Jardin hors agglomération.

Arrêté n° 2018-222 du 05 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-9157 du 09/11/2017 portant délégation de signature ;

Vu la demande de **COFORET route de Lyon 69870 LAMURE SUR AZERGUES en date du 13/12/2017**

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant le stationnement de véhicules, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 46 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D.46 P.R 5+76 à 5+230 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 03/01/2018 AU 19/01/2018 situées sur la RD 46

Article 1 :

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Œuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont) Chantier sur CHAUSSEE

- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v)
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation

Article 2 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. **A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte joignable 24h/24 de l'entreprise est le 06.42.92.52.69 mr PROVENT bruno**

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction Territoriale Isère Rhodanienne

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

Les Communes de Jardin

- Les services du Département de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D 502 P.R. 6+254 sur le territoire de la commune de ESTRABLIN

Arrêté n° 2018-325 du 11 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-9157 du 09-11-2017 portant délégation de signature ;

Vu la demande de Constructel en date du 09/01/2018

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de tirage de câble par Constructel Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 502 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 502 P.R 6+254 dans les conditions définie ci-après.

Cette réglementation sera applicable entre le 15/01/2018 et le 19/01/2018 pour 1 journée

Article 1 :

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Œuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont)

proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont) Chantier sur accotement

- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 70 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation

Article 2 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte joignable 24h/24 de l'entreprise est le 09-67-12-97-76

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale Isère rhodanienne

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

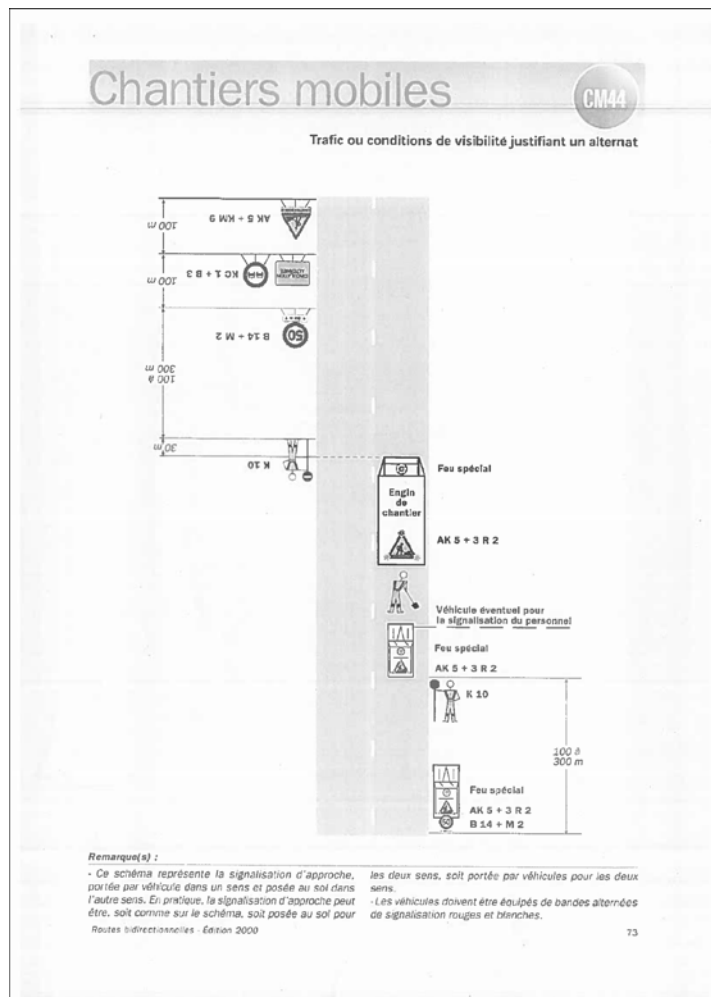
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

Les Communes de ESTRABLIN

- Les services du Département de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

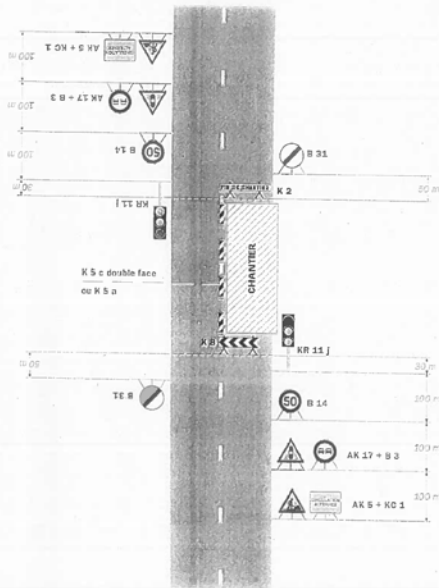


Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité adéquate.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternances.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

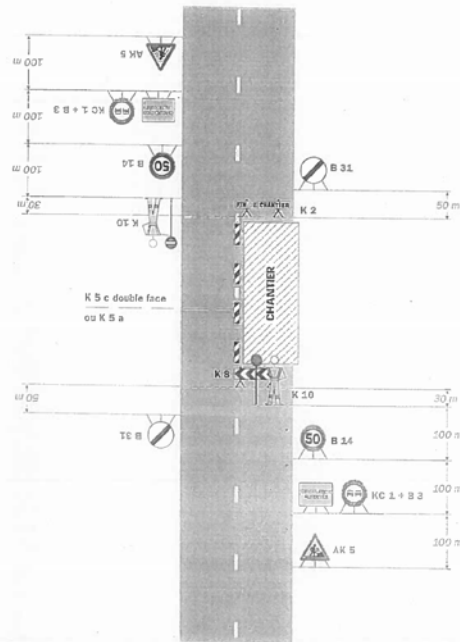
Toutes dimensions en mètres - Échelle 1:2000

53

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternances.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - STPA

Réglementation de la circulation sur la R.D.4B entre les P.R 0+724 au 0+748 sur le territoire de la commune de Reventin-Vaugris hors agglomération.

Arrêté n° 2018-419 du 15 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-9157 DU 09/11/2017 portant délégation de signature ;

Vu la demande de l'entreprise TSG 8 Allée Bernard Palissy 69780 Mions **en date du 08/01/2018**

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux **DE SUPPRESSION D'UN BRANCHEMENT GAZ SOUS TROTTOIRE** , il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 4B selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 4B entre les P.R 0+724 AU 0+748, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable DU 05/02/2018 AU 09/02/2018

Article 2 :

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Œuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont)

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.

- **Voir fiche chantier : CF14 circulation à double sens route à 3 voies comprenant le zébra sur la voie centrale .**
- Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18. La longueur maximale du chantier sera d'une longueur de 150ml.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiétement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. **A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte joignable 24h/24 de l'entreprise TSG :06.83.89.88.20**

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale ISERE RHODANIENNE

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

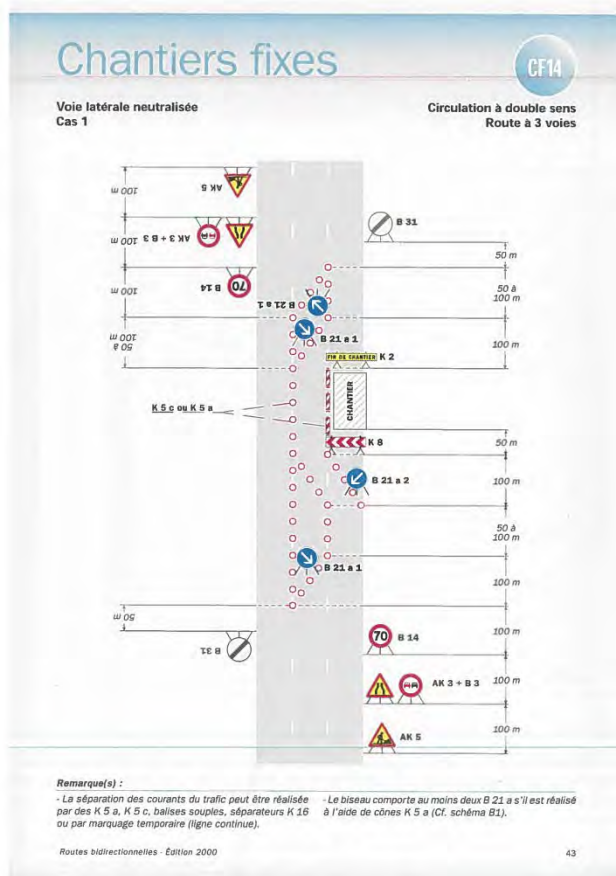
Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- .La Commune de .reventin-Vaugris
- Les services du Département de l'Isère :
 - Poste de Commandement l'tinisère (PCI) ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



**

Réglementation de la circulation sur la R.D 51 du PR :64+914 au PR :66+30 sur le territoire de la commune de Salaise sur Sanne Pour l'ent LAQUET

Arrêté n° 2018-703 du 22 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-11136 du 09/01/2018 portant délégation de signature ;

Vu la demande de l'ent LAQUET MR BLACHIER Jeremy en date du 22/01/2018

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de terrassement par l'entreprise LAQUET il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 51 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D.51 P.R66+914 AU PR : 66+30 dans les conditions définie ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 23/01/2018 au 12/03/2018

Article 1 :

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Œuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont) Chantier sur accotement

- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 70 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation
- Il faudra toutefois veiller, lors de l'empiètement sur la chaussée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe C, longueur 45m, largeur 6m, hauteur 6m et tonnage 120t.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte joignable 24h/24 de l'entreprise est le 06-25-12-42-44

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale Isère rhodanienne

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

Les Communes de SALAISE SUR SANNE

- Les services du Département de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;

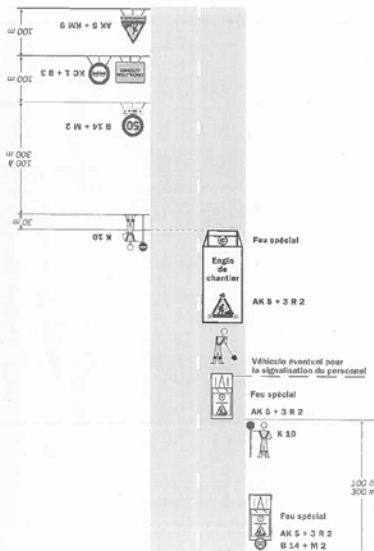
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Chantiers mobiles

CM44

Trafic ou conditions de visibilité justifiant un alternat



Remarque(s) :

- Ce schéma représente la signalisation d'approche, portée par véhicule dans un sens et posée au sol dans l'autre sens. En pratique, la signalisation d'approche peut être, soit comme sur le schéma, soit posée au sol pour les deux sens, soit portée par véhicules pour les deux sens. Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

Règles de signalisation - Édition 2000

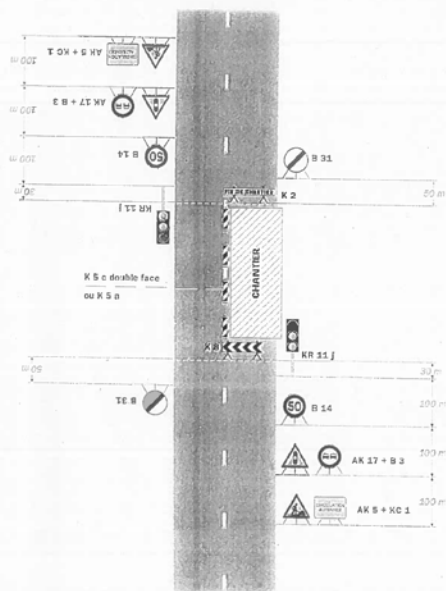
73

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le régime des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Règles de signalisation - Édition 2000

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être installé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

53

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 538 P.R11+637 au 11+774, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable 5 jours du 05/02/2018 au 09/02/2018

Article 2 :

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Œuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont) Chantier sur accotement

- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le **09-67-12-97-76**

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale Isère rhodanienne

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

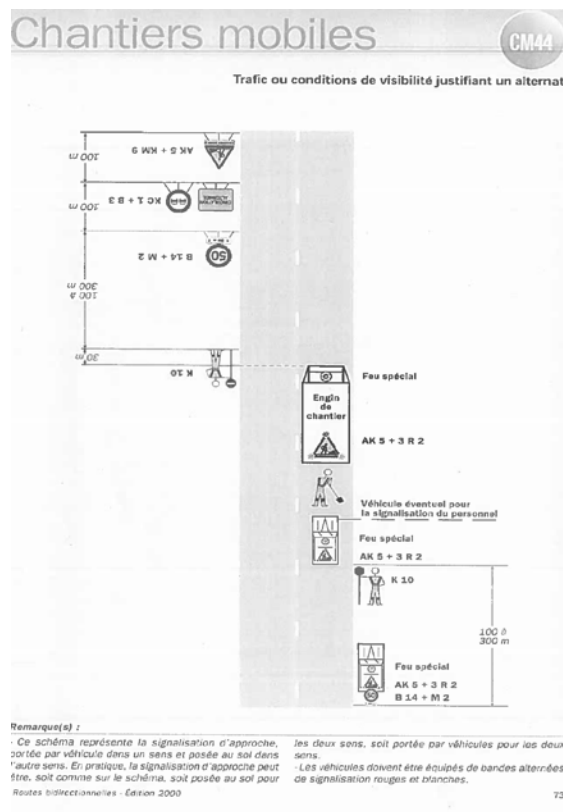
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

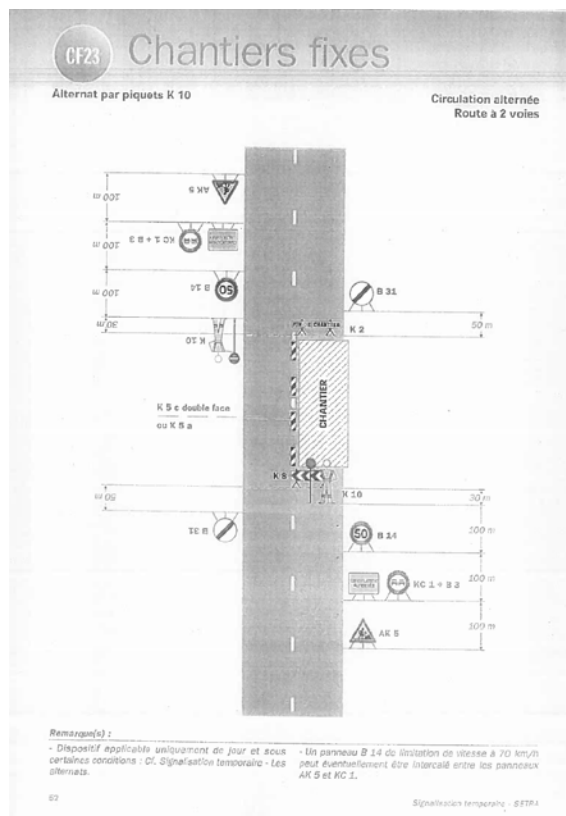
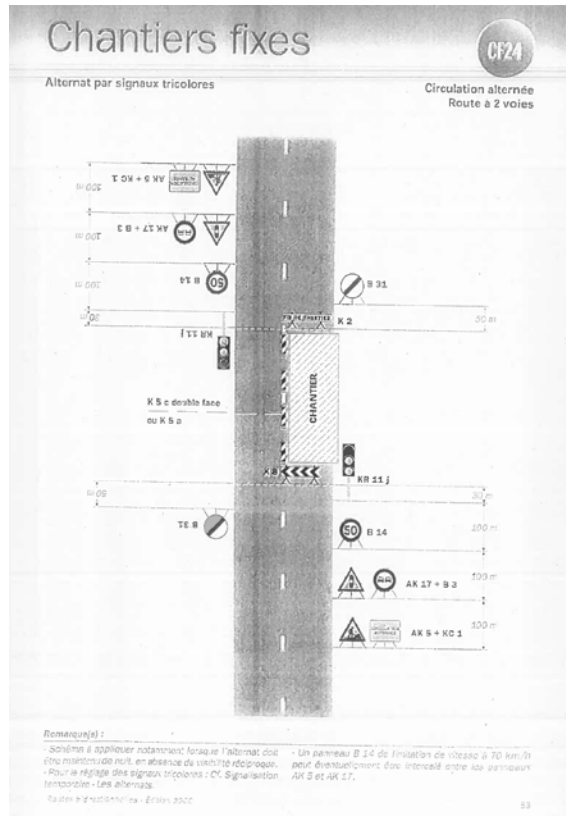
La Commune d'EYZIN-PINET

- Les services du Département de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.





**

Réglementation de la circulation sur la R.D 502 P.R. 10+309 au 10+436 sur le territoire de la commune de MOIDIEU DETOURBE

Arrêté n° 2018-785 du 25 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-9157 du 09/11/2017 portant délégation de signature ;

Vu la demande de CPCP TELECOM quartier des fuitades 13340 Rognac en date du 28/12/2017

Vu l'avis favorable de la direction départementale de territoires de l'Isère, représentant le préfet sur les routes à grande circulation, en date du 18/01/2018

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de changement de câble réalisés, par l'entreprise cpcp telecom Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 502 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 502 P.R 10+309 au 10+436 dans les conditions définie ci-après.

Cette règlementation sera applicable du 12/02/2018 au 23/02/2018

Article 1 :

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Œuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont) Chantier sur accotement

- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être

ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.

- La vitesse sera limitée à 70 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation

Article 2 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte joignable 24h/24 de l'entreprise est le 06-31-50-46-50

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale Isère rhodanienne

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

Les Communes de MOIDIEU DETOURBE

- Les services du Département de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;

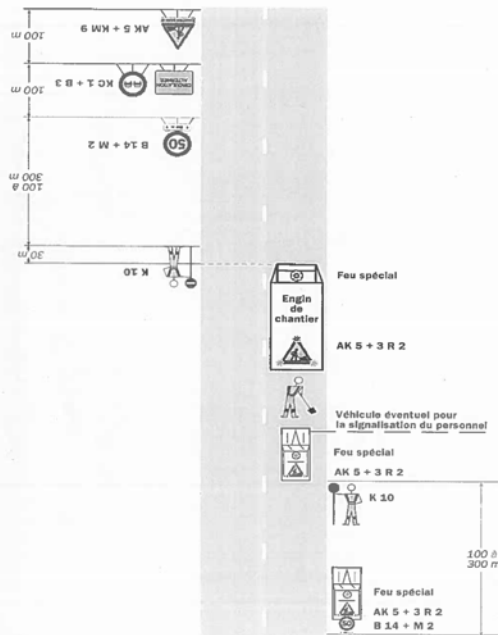
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Chantiers mobiles

CM44

Trafic ou conditions de visibilité justifiant un alternat



Remarque(s) :

- Ce schéma représente la signalisation d'approche, portée par véhicule dans un sens et posée au sol dans l'autre sens. En pratique, la signalisation d'approche peut être, soit comme sur le schéma, soit posée au sol pour les deux sens, soit portée par véhicules pour les deux sens.
- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

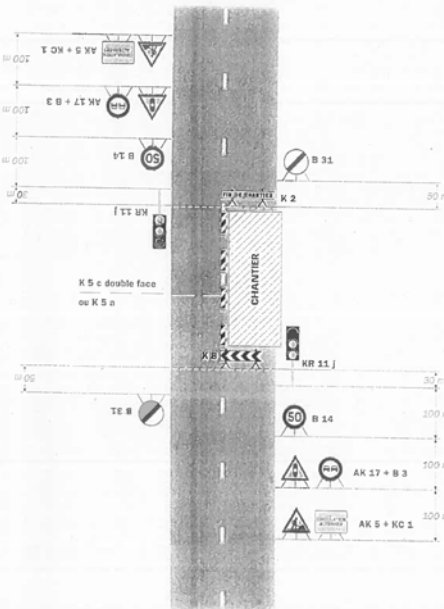
73

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

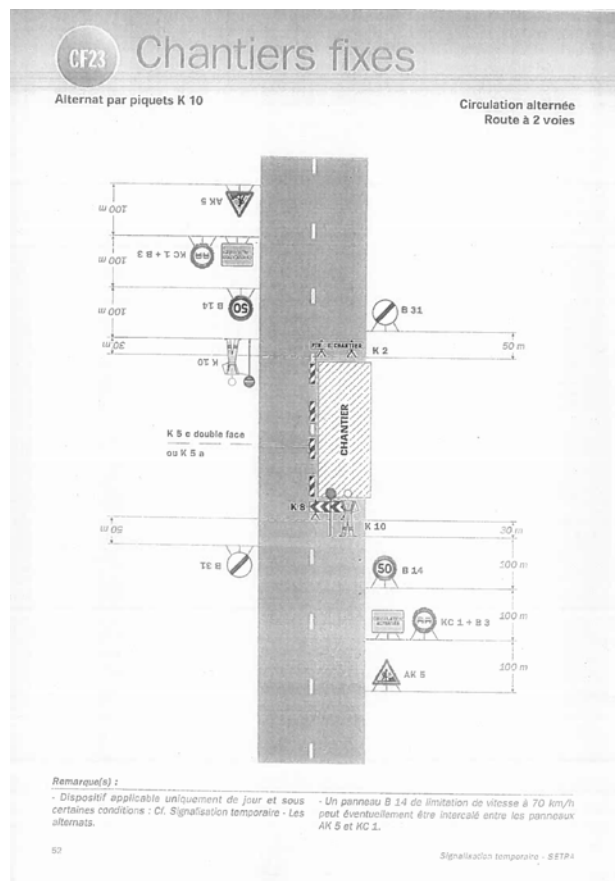


Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Table des signaux - Édition 2000

83



**

Réglementation de la circulation sur la R.D 75 entre les P.R1+780 et 1+880 sur le territoire de la commune de PONT EVEQUE hors agglomération.

Arrêté n° 2018-896 du 31 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-11136 DU 09/01/2018 portant délégation de signature ;

Vu l'avis de la ddt : avis favorable aux travaux de modification de l'entrée, RD75, route à grande circulation, réalisés par l'entreprise ALU THIERY, commune de Pont Evêque des PR 1+780 à 1+880, en deux phases du 26/02/2018 au 12/03/2018 et du 03/04/2018 au 16/04/2018.

Vu la demande de l'entreprise **Alu thiery**

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux **de modification de l'entrée, en deux phases**, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 75 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 75 entre les P.R1+780 et 1+880, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable DU 26/02/2018 au 12/03/2018 pour la première phase et pour la seconde phase du 03/04/2018 au 16/04/2018

Article 2 :

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Œuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont)

- o Chantier sur accotement
- o Léger empiètement sur la chaussée
- o Fort empiètement sur la chaussée
- o Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- **Recommandation de la DDT. Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place de la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement et au basculement de circulation sur la chaussée opposée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe A, longueur 25m, largeur 4m, hauteur 6m, tonnage 72t.** Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18. La longueur maximale du chantier sera d'une longueur de 150ml.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. **A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte joignable 24h/24 de l'entreprise alu thiery 06 66 61 09 91**

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale ISERE RHODANIENNE

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

La Commune de .PONT EVEQUE Les services du Département de l'Isère :

- Poste de Commandement Itinisé (PCI) ;

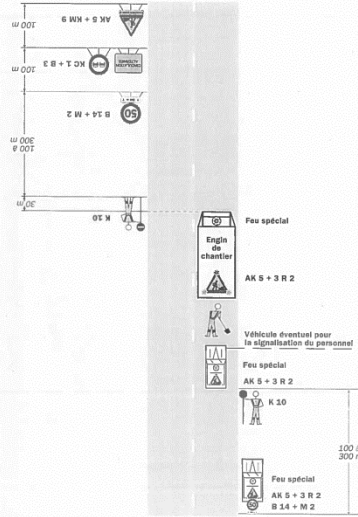
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Chantiers mobiles

CM44

Trafic ou conditions de visibilité justifiant un alternat



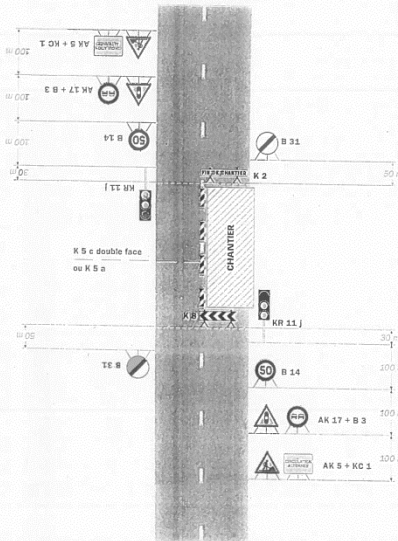
Remarque(s) :
 - Ce schéma représente la signalisation d'approche, portée par véhicule dans un sens et posée au sol dans l'autre sens. En pratique, la signalisation d'approche peut être, soit comme sur le schéma, soit posée au sol pour les deux sens, soit portée par véhicules pour les deux sens.
 - Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.
 Routes bidirectionnelles - Édition 2000 73

Chantiers fixes

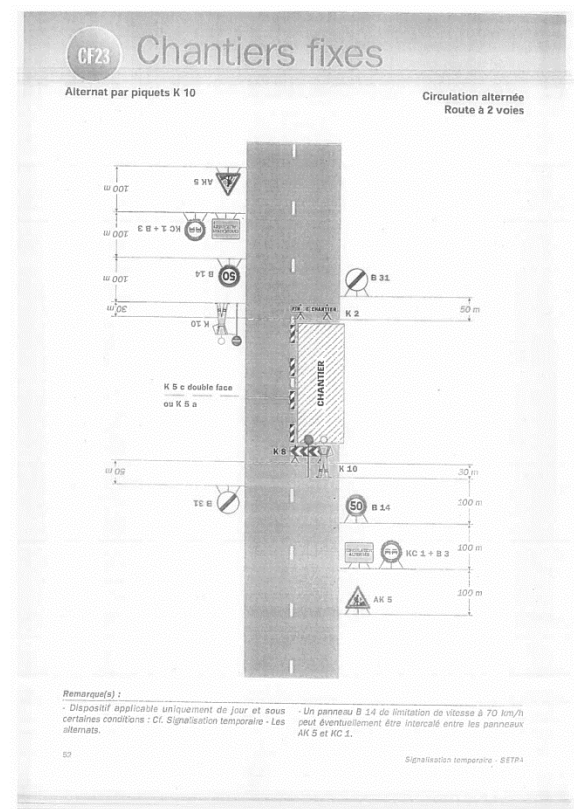
CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :
 - Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
 - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
 - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.
 Routes bidirectionnelles - Édition 2000 83



**

Réglementation de la circulation sur la R.D 1007 P.R.3+600 au 3+694 sur le territoire de la commune de REVENTIN VAUGRIS hors agglomération.

Arrêté n° 2018-914 du 26 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-11136 du 09/01/2018 portant délégation de signature ;

Vu la demande de ORANGE représenté par stp2r 166 rue des artisan 01800 Meximieux

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de REHAUSSE D'UNE TRAPPE réalisés, par l'entreprise STP2R , il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1007 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D 1007 P.R. 3+600 au 3+694 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 02/02/2018 AU 09/02/2018

Article 2 :

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Œuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont) Chantier sur accotement

- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le **06 81 11 57 68**

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale Isère rhodanienne

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

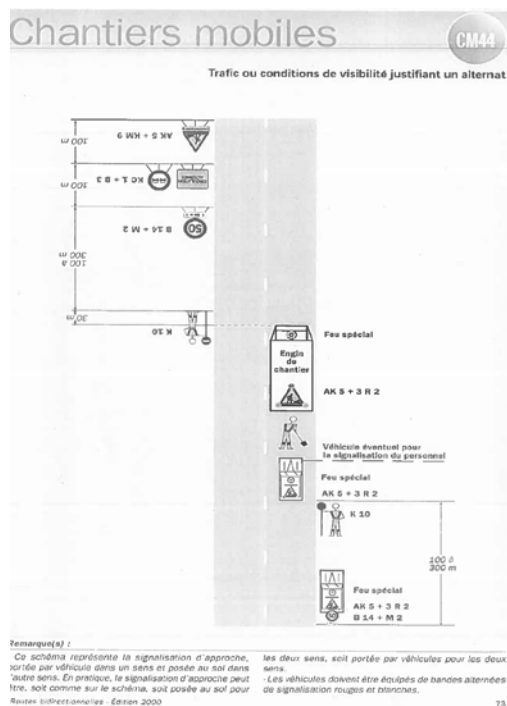
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

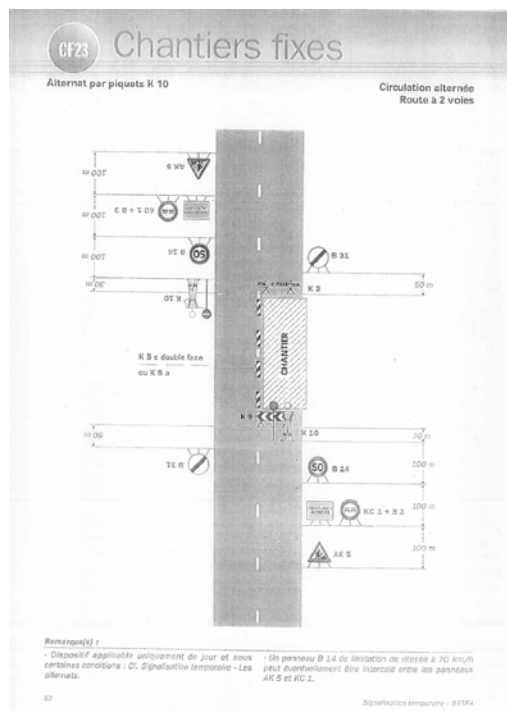
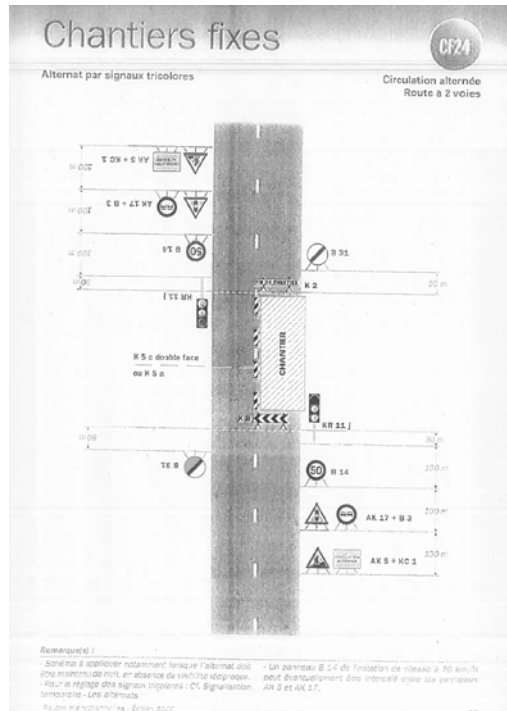
La Commune de REVENTIN VAUGRIS Les services du Département de l'Isère :

- Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.





**

Réglementation de la circulation sur la R.D 41 PR8+551AU PR8+821 sur le territoire de la commune d'EYZIN-PINET hors agglomération.

Arrêté n° 2018-917 du 26 janvier 2018
LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-11136 du 09/01/2018 portant délégation de signature ;

Vu la demande d'ENEDIS en date du 25/01/2018

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de RENOUVELLEMENT OUVRAGE HAUTE TENSION par l'entreprise **ENEDIS** Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 41 du pr 8+551 au 8+821 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D.41 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 29/01/2018 au 02/02/2018

Article 2 :

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Œuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont) :

- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. **A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte joignable 24h/24 de l'entreprise est le 06 67 79 55 07**

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale Isère Rhodanienne

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

La Commune D'EYZIN-PINET

- Les services du Département de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;

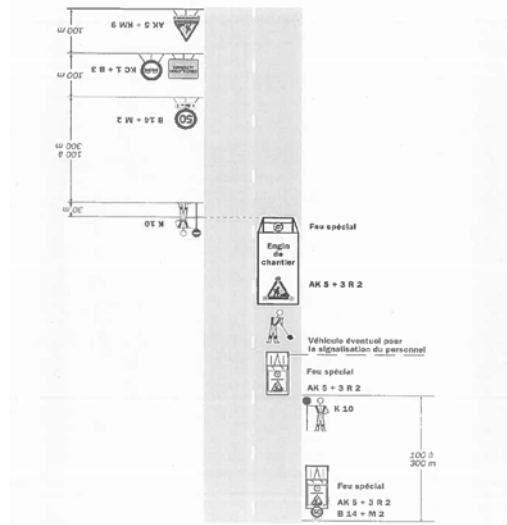
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Chantiers mobiles

CM44

Trafic ou conditions de visibilité justifiant un alternat



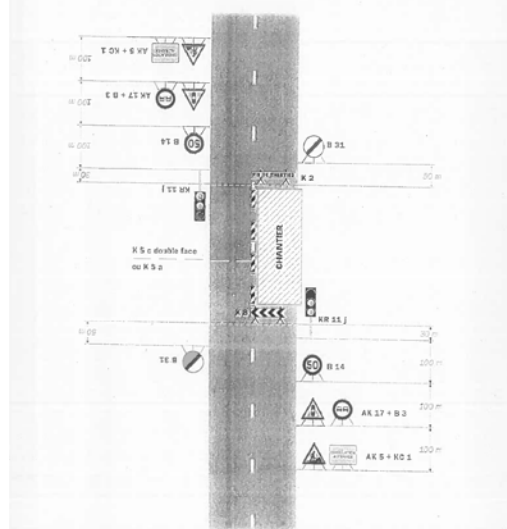
Remarque(s) :
 Ce schéma représente la signalisation d'approche, écrite par véhicule dans un sens et posée au sol dans l'autre sens. En pratique, la signalisation d'approche peut être, soit comme sur le schéma, soit posée au sol pour les deux sens, soit portée par véhicules pour les deux sens.
 - Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

Chantiers fixes

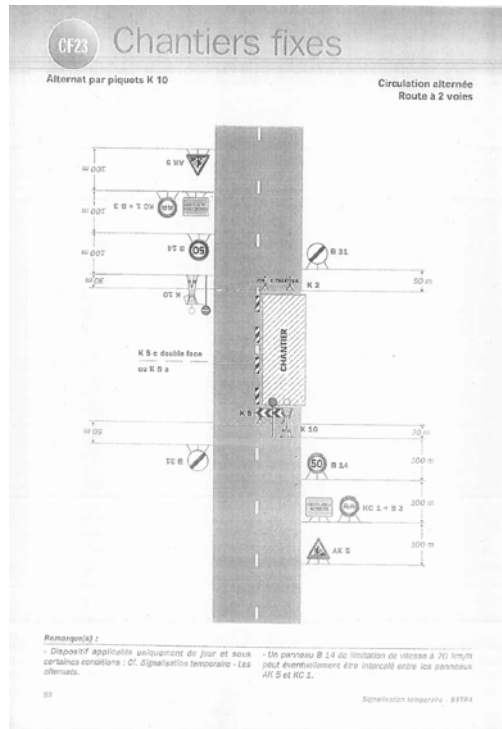
CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :
 - Lorsque le chantier est ouvert, lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité temporaire.
 - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
 - Un panneau B 14 de l'installation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être installé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



**

Réglementation de la circulation sur la R.D 131 entre les P.R13+780 AU PR14+160 , sur le territoire de commune de DE VILLE SOUS ANJOU hors agglomération.

Arrêté n° 2018-1088 du 31 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-11136 du 09/01/2018 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable de Mr le Maire de commune de VILLE SOUS ANJOU

Vu la demande de Direction Isère Rhodanienne Service aménagement

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de élagage réalisés, par l'ENTREPRISE GONNOT, et l'entreprise Constructel, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 131 du PR 13+780 au 14+160 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée **sur la R.D 131 entre les PR 13+780 au 14+160**, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 12/02/2018 au 23/02/2018.

Si interruption des travaux le weekend, du 17/02/2018 au 18/02/2018 réouverture de la départemental propre et sans obstacle sur les accotements.

Article 2 :

La circulation sera interdite dans les deux sens à tous les véhicules y compris ceux non motorisés et aux piétons **sur la R.D131 entre les PR 13+780 au 14+160**

Pendant la période de fermeture à la circulation de la RD 131 une déviation sera mise en place.

Les usagers venant du nord pour se rendre à ville sous Anjou la circulation sera déviée à partir de l'intersection d131 d131a d134 ils devront suivre la voie communale chemin de la sanne , puis prendre la d131c puis la communale route de l'étang fin de déviation.

Les usagers venant du sud devront rejoindre la départemental 131^E pour rejoindre l'intersection d131e d131 d134.

L'entreprise réalisant les travaux et ses sous-traitants ou cotraitants, les représentants du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, **les gestionnaires de voiries concernées les services de secours, les forces de l'ordre devront suivre la déviation (plan de déviation joint)**

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 5 du guide technique du SETRA relatif à la conception et mise en œuvre des déviations (édition 2000)

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. Le numéro d'astreinte du Département, maison du territoire de l'Isère Rhodanienne 06.71.99.01.96.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale Isère Rhodanienne

La signalisation temporaire directionnelle de la déviation est à la charge du Département, le reste de la signalisation étant à charge de l'entreprise.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants. La Commune de VILLE SOUS ANJOU

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) ;
- Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38) ;
- Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- La sécurité civile
- Les services du Département de l'Isère :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification

DIRECTION TERRITORIALE DE LA MATHEYSINE

SERVICE AMENAGEMENT

Réglementation de la circulation sur la R.D 212, entre les P.R. 5+350 et 10+750 sur le territoire des communes de La Salle en Beaumont et Saint Michel en Beaumont, hors agglomération

Arrêté n° 2018-166 du 5 janvier 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté 2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-10593 du 17/01/2017 portant délégation de signature,

Vu la demande de Rallyes Tests Trieves Matheysine en date du 04/01/2018

Vu l'avis favorable des Maires des communes de La Salle en Beaumont et Saint Michel en Beaumont.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels des demandeur pendant la réalisation d'essais de voiture de rallye entre les P.R 5+350 et P.R. 10+750, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 212

Selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 212 entre les P.R 5+350 et P.R. 10+750, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable le :

18 janvier 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h à 17h pour CITROEN.

21 janvier 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h à 17h pour BOUFFIER BRYAN.

L'association, les Services de Secours et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès à la zone d'essais.

Article 2 :

La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation à tous les véhicules y compris ceux non motorisés **pour des durées qui n'excéderont pas 10 minutes chacune.**

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par la RN 85 et la RD 212A via La Salle en Beaumont, Quet en Beaumont et Sainte Luce .

Le demandeur assure le contrôle de tous les accès sur la section de route concernée pour interdire toute entrée d'usagers pendant les essais.

Article 3 :

Des piquets avec fanion ou dispositifs équivalents seront mis en place à l'intérieur des virages en bordure du revêtement pour interdire l'utilisation des accotements non stabilisés et éviter leur dégradation et la projection de matériaux sur la chaussée.

Le demandeur s'engage à remettre les lieux dans le même «état de propreté que celui dans lequel il les a trouvés.

Le bénéficiaire mettra en place à ses frais des panneaux provisoires fond jaune « Essais voitures rallye », « microcoupures de 10 mn maxi », « le / /... », « de 9 h à 12 h et de 14h à 17h »

Ces panneaux seront mis en place 24 heures minimum avant les séances d'essais.

Ils seront placés:

- au carrefour RD 212 / RN 85
- au carrefour de la RD 212A / RD 212 à Sainte Luce

Article 4 :

La signalisation règlementaire temporaire de chantier ainsi que la signalisation règlementaire temporaire de déviation seront mises en place, entretenues et déposées par le demandeur sous contrôle de la direction territoriale de La Matheysine.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

La personne responsable des essais,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au

- Maire de La Salle en Beaumont
- Maire de Saint Michel en Beaumont
- Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- Poste de Commandement Itinisé (PCI) ;
- Direction territoriale de La Matheysine
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de son notification.

**

Réglementation de la circulation sur la RD 116, entre les PR 4+150 et 4+500, sur le territoire de la commune de Prunières, hors agglomération.

Arrêté n° 2018-294 du 8 janvier 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 526 dans la nomenclature des voies à grande circulation;

Vu l'arrêté 2015-256 du 04/02/2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-10593 du 17/01/2017 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise CONSTRUCTEL en date du 03/01/2018,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de remplacement d'un supports bois de télécommunication et de 130m de câble aérien réalisés par l'entreprise CONSTRUCTEL pour le compte de ORANGE Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD116 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D 116, entre les PR 4+150 et 4+500, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du **12 au 19 janvier 2018.**

Les Services de Secours, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est:

Alternat de circulation

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en

œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.

- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier. Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale de La Matheysine.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Prunières
- Les services du Département de l'Isère :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



**

Réglementation de la circulation sur la R.D 212, entre les P.R. 5+350 et 10+750 sur le territoire des communes de La Salle en Beaumont et Saint Michel en Beaumont, hors agglomération

Arrêté n° 2018-300 du 10 janvier 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté 2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-10593 du 17/01/2017 portant délégation de signature,

Vu la demande de Rallyes Tests Trieves Matheysine en date du 09/01/2018

Vu l'avis favorable des Maires des communes de La Salle en Beaumont et Saint Michel en Beaumont.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels des demandeur pendant la réalisation d'essais de voiture de rallye entre les P.R 5+350 et P.R. 10+750, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 212

Selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 212 entre les P.R 5+350 et P.R. 10+750, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable le :

15 janvier 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h à 17h pour HYUNDAI.

L'association, les Services de Secours et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette règlementation pour l'accès à la zone d'essais.

Article 2 :

La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation à tous les véhicules y compris ceux non motorisés **pour des durées qui n'excéderont pas 10 minutes chacune.**

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par la RN 85 et la RD 212A via La Salle en Beaumont, Quet en Beaumont et Sainte Luce .

Le demandeur assure le contrôle de tous les accès sur la section de route concernée pour interdire toute entrée d'usagers pendant les essais.

Article 3 :

Des piquets avec fanion ou dispositifs équivalents seront mis en place à l'intérieur des virages en bordure du revêtement pour interdire l'utilisation des accotements non stabilisés et éviter leur dégradation et la projection de matériaux sur la chaussée.

Le demandeur s'engage à remettre les lieux dans le même «état de propreté que celui dans lequel il les a trouvés.

Le bénéficiaire mettra en place à ses frais des panneaux provisoires fond jaune « Essais voitures rallye », « microcoupures de 10 mn maxi », « le / /... », « de 9 h à 12 h et de 14h à 17h »

Ces panneaux seront mis en place 24 heures minimum avant les séances d'essais.

Ils seront placés:

- au carrefour RD 212 / RN 85
- au carrefour de la RD 212A / RD 212 à Sainte Luce

Article 4 :

La signalisation réglementaire temporaire de chantier ainsi que la signalisation réglementaire temporaire de déviation seront mises en place, entretenues et déposées par le demandeur sous contrôle de la direction territoriale de La Matheysine.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

La personne responsable des essais,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au

- Maire de La Salle en Beaumont
- Maire de Saint Michel en Beaumont
- Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- Poste de Commandement Itinisé (PCI) ;
- Direction territoriale de La Matheysine
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de notification.

**

Réglementation de la circulation sur la RD 116, entre les PR 0+1364 et 2+228 sur le territoire des communes de La Mure et Prunières, hors agglomération.

Arrêté n° 2018-317 du 10 janvier 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 526 dans la nomenclature des voies à grande circulation;

Vu l'arrêté 2015-256 du 04/02/2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-10593 du 17/01/2017 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise CARRON en date du 09/01/2018,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de création d'un réseau souterrain d'eaux usées réalisés par l'entreprise CARRON pour le compte du SIAJ, Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD116 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la R.D 116 entre les PR 0+1364 et 2+228, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 15 janvier au 23 février 2018.

Les Services de Secours, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est:

Alternat de circulation

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier. Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale de La Matheysine

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

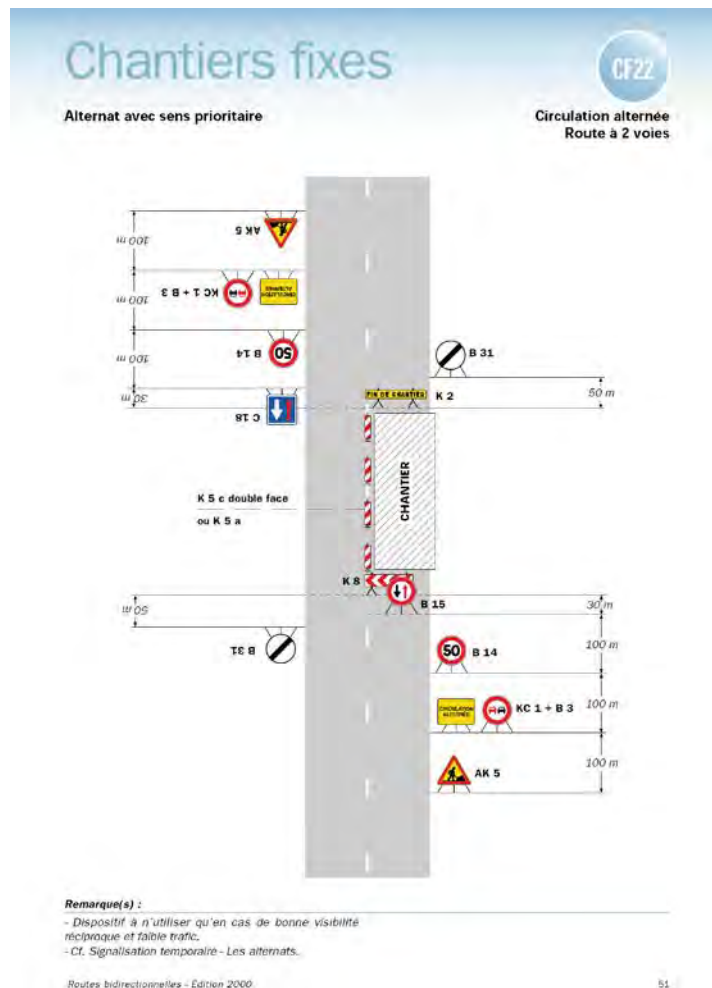
Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Prunières
- La Commune de La Mure
- Les services du Département de l'Isère :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



**

Réglementation de la circulation et du stationnement, hors agglomérations, sur la RD537 (PR 0+493 à 3+835, PR 4+75 à 6+470, PR 6+865 à 13+1036), la RD 217 (PR 5+269 à 8+686 et PR 9+263 à 14+392), la RD 217B (PR 0 à 4+614), la RD 66A (PR 0+890 à 1+822) et la RD 66 (PR 0 à 1+1001, PR1+682 à 3+282 et PR 3+571 à 4+700) les 26 et 27 janvier 2018 ; à

l'occasion de l'épreuve sportive « 86^{ème} Rallye automobile de Monte Carlo 2018» lors des épreuves spéciales ES9 et ES11 du samedi 27 janvier 2018, sur le territoire des communes de : Ambel, Monestier d'Ambel, Pellafol et Corps,

Arrêté n° 2018-586 du 22 janvier 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1, R411-25 et R411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4, L2213 à L2213-6 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'avis des forces de l'ordre en date du 17/01/2018;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-7914 du 19/09/2017 du Président du Département de l'Isère portant délégation de signature,

Vu le dossier d'exploitation coordonné entre l'organisateur, le Département de l'Isère, le Département des Hautes-Alpes, les forces de l'ordre, les services de secours et les communes concernées ;

Vu la demande présentée par l'association Automobile Club de Monaco en date du 10/08/2017 demeurant à 23, Boulevard Albert 1^{er} – BP464 - MC 98012 MONACO cedex.

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive automobile dénommée « 86^{ème} Rallye Monte-Carlo» le **samedi 27 janvier 2018** empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules et des usagers des voies concernées (citées ci-dessous) sur le territoire des communes concernées.

Sur proposition de M. le Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 : Réglementation

Le présent arrêté ne s'applique pas aux tronçons du parcours situés en agglomérations.

Article 2 : Dispositions

Afin de limiter les perturbations du trafic routier sur l'itinéraire de la course, la circulation de tous les véhicules et des piétons sera temporairement interdite ou réglementée dans les deux sens de circulation sur les routes départementales RD 537 (PR 0+493 à 3+835, PR 4+75 à 4+609, PR 6+200 à 6+470, PR 7+250 à 8+352 et PR13+574 à 13+1036), la RD 217 (PR 9+829 à 14+392), la RD 217B (PR 0 à 4+614), la RD 66A (PR 0+890 à 1+143) et la RD 66 (PR 0 à 1+1001) aux dates et aux horaires suivants et dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable dans les deux sens de circulation **le samedi 27 janvier de 6h à 14h:**

Sur la RD 537 : PR 0+493 à 3+835, PR 4+75 à 4+609, PR 6+200 à 6+470, PR 7+250 à 8+352(carrefour RD537 / RD217B) et PR13+574 (carrefour RD217/ RD537) à 13+1036 (limite avec le département des Hautes-Alpes).

Sur la RD 217 : PR 9+829 (carrefour RD217 / RD217B) au PR 14+392 (carrefour RD217 / RD537).

Sur la RD217B : PR 0 (carrefour RD217B/RD217) au PR 4+614 (carrefour RD537 / RD217B).

Sur la RD 66A : PR 0+890 (carrefour RD 66A / VC) à 1+143 (limite agglomération Les Payas).

Sur la RD 66 : PR 0 (carrefour RD 66/RD 537) à 1+1001(limite d'agglomération Les Moras).

Toutefois, si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des services de Gendarmerie, suivant la configuration des évènements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs indiqués ci-dessus.

Article 3 : Déviation et information des usagers

Aucune déviation de la circulation ne sera mise en place. Les panneaux indiquant les horaires de coupure des routes concernées seront à poser par l'organisateur, une semaine minimum avant l'épreuve, les riverains et les mairies concernées devront être informés personnellement.

Article 4 : Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire devra être réalisé entre les organisateurs de la course et le service Aménagement de la direction territoriale de la Matheysine (T : 04 57 48 11 11 / 06 71 99 58 39) avant et après le passage des concurrents. En cas de dommages importants au domaine public provoqués lors des épreuves spéciales ou parcours de liaison et pouvant mettre en jeu la sécurité des usagers, les organisateurs devront impérativement en informer immédiatement le gestionnaire de la voirie (P : 06 71 99 58 39 / 06 31 60 09 97) et les forces de l'ordre.

Les organisateurs s'engagent à remettre en état la voirie après la course, par reprises éventuelles des dégradations, ainsi qu'à veiller à la propreté des abords.

Article 5 : Restrictions de stationnement

Des restrictions de stationnement et d'arrêt des véhicules et des piétons sont instaurées.

Aucun stationnement et arrêt le long du parcours ne sera autorisé.

Toutes interdictions de stationnement et arrêts prennent fin sur décisions des forces de l'ordre.

Des interdictions de stationnement unilatérales sont instaurées sur les RD66 et RD66A ainsi que sur la RD537 et des interdictions de stationnement des 2 côtés entre les PR 9+829 et PR 8+686 sont également instaurées sur la RD217 entre les PR9+741 et PR8+712 pour faciliter l'accès des secours.

Le stationnement sera interdit du vendredi 26 janvier 2018 à 18h jusqu'au samedi 27 janvier 2018 à 14h00 sur les sections suivantes:

Stationnement interdit d'un côté:

Sur la RD537 :

Interdiction du stationnement sur l'aval des 2 sections de la RD 537 (du PR 4+609 au PR 6+220 et du PR 8+352 au PR 13+574).

Sur la RD66 :

Dans le sens Cordéac => Pellafol entre PR 4+700 (La Batie) et PR 2+000 (carrefour RD66 / RD66A), stationnement autorisé côté droit.

Sur la RD217 :

Dans le sens Le Motty => Monestier d'Ambel entre PR 5+269 (limite entrée agglomération d'Ambel) et PR 8+400, stationnement autorisé côté gauche.

Stationnement interdit des 2 côtés :

Sur la RD217 :

Stationnement interdit des 2 côtés entre les PR 8+686 et PR 9+829.

Sur la RD66 :

Stationnement interdit entre le carrefour RD66A/RD66 (PR 2) et le carrefour RD66/voie communale (PR 1+617).

Sur la RD66A :

Stationnement interdit entre le carrefour RD66/RD66A (PR 1+822) et le carrefour RD66A / voie communale (PR 0+907).

Article 6 : Exemptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés tels que ceux dûment identifiés de l'organisation, des forces de police ou de gendarmerie, des véhicules d'urgence, des services de secours, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

Article 7 : Mises en œuvre

Les signalisations réglementaires temporaires (panneaux d'informations à l'utilisateur, panneaux d'interdiction de stationnement de type B6, etc...) seront mises en place, entretenues, remplacées et déposées par l'organisateur avec l'aide de la direction territoriale de La Matheysine – service aménagement du Département de l'Isère.

La signalisation de course sera mise en place et entretenue par l'organisateur. Elle sera déposée immédiatement à la fin de l'épreuve.

Les balisages nécessaires aux fermetures de route et au retournement des usagers seront mis en place, entretenus et déposés par l'organisateur sous contrôle de la direction territoriale de La Matheysine – service aménagement - du Département de l'Isère.

La gestion des fermetures de routes sera assurée par le groupement de gendarmerie de l'Isère avec l'aide des signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 9 : Ampliation

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Les Maires et les directeurs généraux des services des communes de Ambel, Monestier d'Ambel, Pellafol et Corps

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère

L'association Automobile Club de Monaco (M. Christian Tornatore), organisateur de l'épreuve,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants:

- La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère ;

- Les Communes de Ambel, Monestier d'Ambel, Pellafol et Corps ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) ;
- Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38) ;
- Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- La Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED) ;
- La Préfecture de l'Isère (SIACEDPC) ;
- Le Bureau des manifestations sportives de la Préfecture de l'Isère ;
- Les services du Département de l'Isère :
 - Le Poste de Commandement PC Itinéraire (PCI);
 - La Direction territoriale de la Matheysine ;
 - La Direction territoriale du Trièves ;
- Le Département des Hautes Alpes.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur la RD 529, entre les PR 24+600 et 24+800 sur le territoire de la commune de Susville, hors agglomération.

Arrêté n° 2018-908 du 26 janvier 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 526 dans la nomenclature des voies à grande circulation;

Vu l'arrêté 2015-256 du 04/02/2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-7914 du 19/09/2017 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise CITEOS en date du 22/01/2018,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de réparation d'un réseau souterrain électrique réalisés par l'entreprise CITEOS pour le compte de Enedis, Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD529 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D 529 entre les PR 24+600 et 24+800, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 31 janvier au 09 février 2018.

Les Services de Secours, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est:

Alternat de circulation

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier. Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale de La Matheysine

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

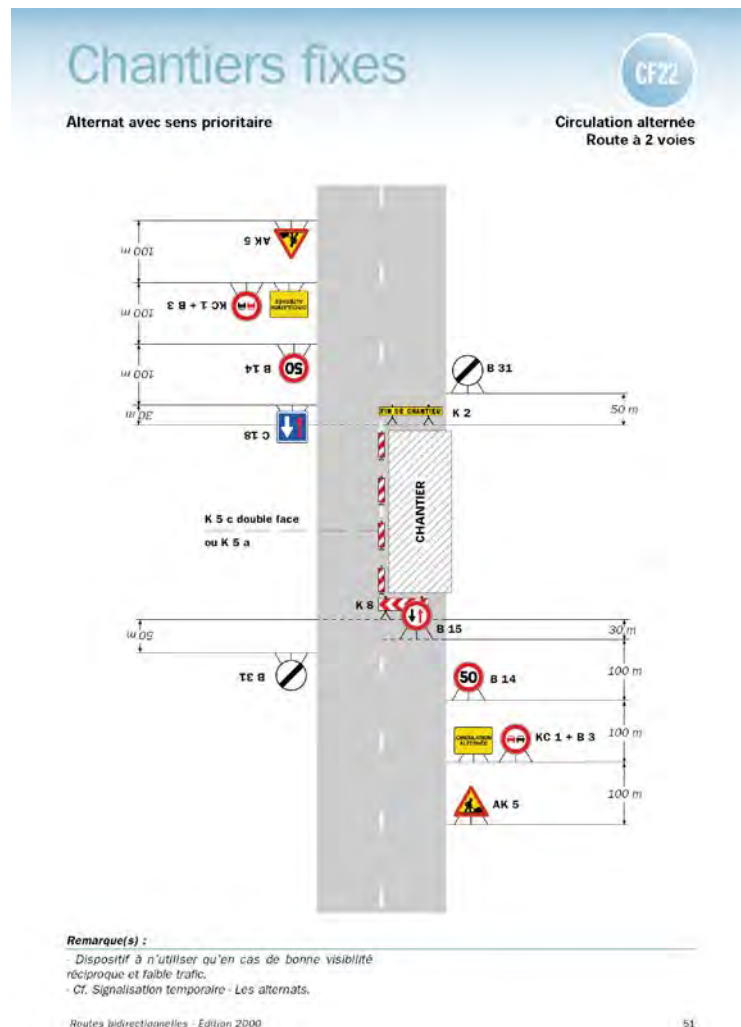
Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Susville
- Les services du Département de l'Isère :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



**

DIRECTION TERRITORIALE DU VERCORS

SERVICE AMENAGEMENT

Réglementation de la circulation sur la R.D531 entre les P.R.29+750 et 29+850 sur le territoire de la commune de Villard de Lans hors agglomération.

Arrêté n° 2018-990 du 29 Janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2018-990 du 29 Janvier 2018 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté portant permission de voirie 2018-990 du 29 Janvier 2018 portant sur la Réparation d'un poteau Orange;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires représentant le Préfet en date du Vercors

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de réparation d'un poteau téléphonique réalisés, par l'entreprise Constructel pour le compte de Orange Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD531selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D.531 entre les P.R29+750 et 29+850 dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable du30/01/2018 au 31/01/2018

Article 2 :

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est

Chantier sur accotement

- Léger empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiétement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Vercors

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants La Commune de Villard de Lans

- Les services du Département de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinisé (PCI) ;
 - Direction territoriale du CD38 concernée de Villard de Lans

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

DIRECTION TERRITORIALE DU TRIEVES

SERVICE AMENAGEMENT

Réglementation de la circulation sur la R.D216, entre les P.R 12+700 et 17+900 sur le territoire des communes de Tréminis et de Saint Baudille et Pipet hors agglomération.

Arrêté n° 2017-11514 du 8 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-10596 du 17 Janvier 2018 portant délégation de signature,

Vu la charte signée le 20/03/2017

Vu la demande de Madame Ferrat pour le compte de RTTM en date du 20/12/2016,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Tréminis en date du 22 décembre 2017,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint Baudille et Pipet en date du 29 décembre 2017,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement des essais automobiles, il y a lieu de réglementer la circulation sur la 216 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1. :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D 216 entre les P.R 12+700 et 17+900 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable le 10 janvier 2018 de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 2. :

La route départementale sera fermée à la circulation publique durant cette journée **pour des durées qui n'excéderont pas 10 minutes chacune**. Le demandeur assure le contrôle **de tous les accès** sur la section de route concernée pour interdire toute entrée d'usagers pendant la durée des essais sur la route.

Une vigie sera mise en place de chaque côtés du col de Mens, au P.R 12+700, pont dit « du col de Mens » côté Tréminis, et au P.R 17+900, pont du parking des Marceaux côté Saint Baudille et Pipet.

Il devra être utilisé de la **rubalise** pour matérialiser la présence de ces essais à chaque chemin vicinal, laissé également un message sur le pare-brise de chaque véhicule éventuellement stationné en bordure de la RD 216 sur la section utilisées pour les essais automobiles.

Les vigies et autres membres de l'équipe seront obligatoirement équipés de talkie-walkie ou de CB.

Article 3. :

Des piquets avec fanion ou dispositif équivalent seront mis en place à l'intérieur des virages en bordure du revêtement pour interdire l'utilisation de l'accotement non stabilisé. Ces dispositifs devront permettre d'éviter la dégradation des accotements et la projection de matériaux sur la chaussée.

Article 4. :

Le demandeur devra obtenir les autorisations nécessaires pour l'installation de son aire de service.

Article 5. :

Le demandeur s'engage à remettre les lieux dans le même état de propreté que celui dans lequel il les aura trouvés.

Article 6. :

Une signalisation informant les automobilistes des essais automobiles sera mise en place :

- Côté Tréminis :
 - à l'intersection de la RD 216 et de la VC 34, au P.R 12+000
- Côté Saint Baudille et Pipet :
 - à l'intersection de la RD 216 et de la RD 66, au P.R 21+783
 - à l'intersection de la RD 216 et de la RD 216B, au P.R 19+270

Panneaux à fond jaune ou orangé, lettres noires hauteur 80 mm minimum.

Libellé : « **Essais automobiles – microcoupures de 10 min maximum** ».

Article 7. :

La signalisation, à la charge du demandeur, sera mise en place, entretenue et déposée sous le contrôle des services du Conseil départemental et de la gendarmerie, par le demandeur.

Article 8. :

L'attributaire veillera à la sécurisation de l'ensemble du site et à l'absence de piétons sur l'itinéraire.

En cas de non-respect de ces règles et si la présence de public est constatée, l'arrêté sera suspendu et la poursuite des essais annulée.

Article 9. :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le pétitionnaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- Les Communes de Tréminis et St Baudille et Pipet
- Poste de Commandement Itinisière (PCI) ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D 66 au P.R. 14+864 et 15+398 sur le territoire de la commune de Châtel en Trièves hors agglomération.

Arrêté n° 2018-710 du 23 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-10596 du 17 Janvier 2017 portant délégation de signature ;

Vu la demande de Matthieu Carles pour le compte de la société Ginger CEBTP en date du 19 Janvier 2018,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de carottage afin de réaliser des analyses concernant la présence d'amiante dans la chaussée réalisés, par l'entreprise Ginger CEBTP pour le compte du syndicat intercommunal des eaux de St Jean d'Hérans Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 66 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 66 au P.R 14+864 et 15+398 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 02/02/2018 au 09/02/2018.

Article 2 :

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du

chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.

- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 70 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le 04/38/72/93/93.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Trièves.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

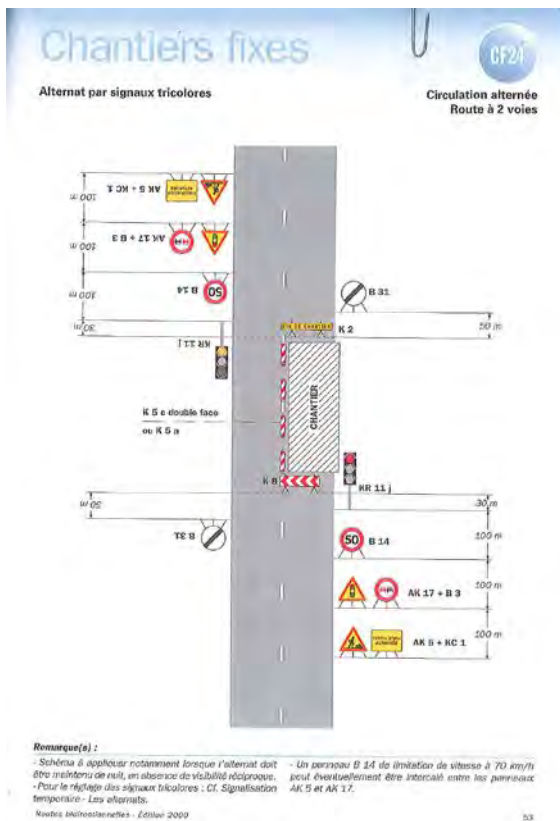
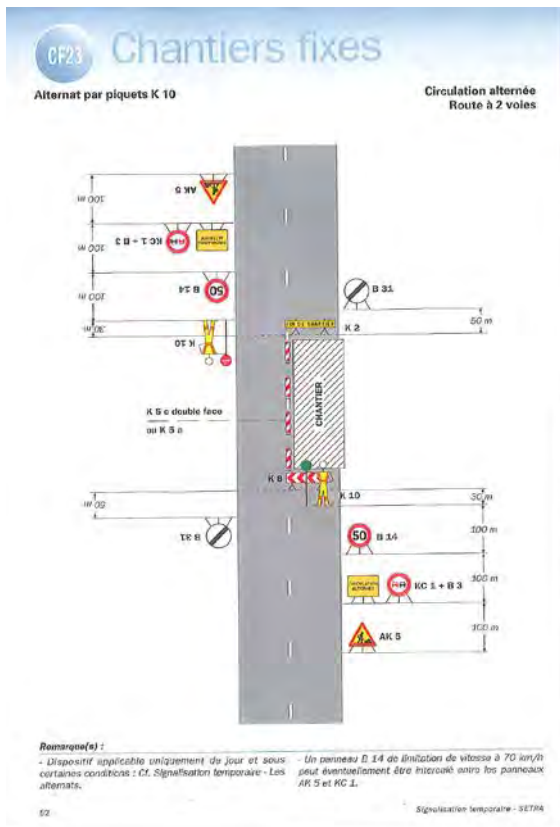
Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Châtel en Trièves
- Les services du Département de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinisère (PCI) ;
 - Direction territoriale du Cd38 concernée du Trièves



**

Réglementation de la circulation sur la R.D 8B au P.R. 8+720, 10+354 et 10+696, lieu-dit « Puy Grimaud » sur le territoire de la commune de Château-Bernard hors agglomération.

Arrêté n° 2018-839 du 25 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-10596 du 17 Janvier 2017 portant délégation de signature ;

Vu la demande de Constructel référencée AMP700992 en date du en date du 23 Janvier 2018,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de raccordement de fibre optique réalisés, par l'entreprise Constructel pour le compte de Orange Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 8B selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 8B aux P.R 8+720, 10+354 et 10+696 dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable du 12/02/2018 au 23/02/2018.

Article 2 :

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.

- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 70 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté. (annexer la (ou les) fiche(s) correspondant au(x) mode(s) d'exploitation du chantier déterminé(s) à l'article précédent ou vis à vis du danger) (cf « Logigrammes d'aide au choix du schéma de signalisation temporaire » pour le choix des fiches)

Si l'arrêté est lié à des travaux :

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le 06/47/56/35/44. à indiquer impérativement, ce numéro est à reporter dans la F.I.T du S.A.G.T

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Trièves.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

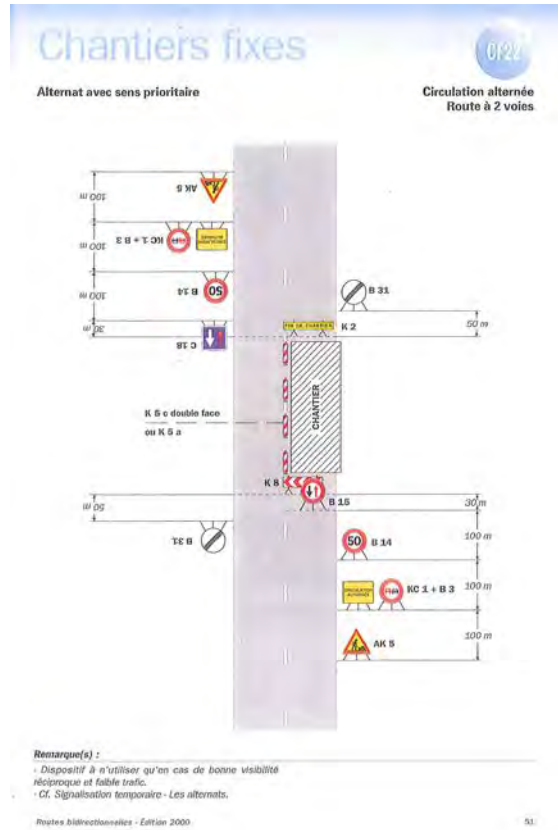
Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

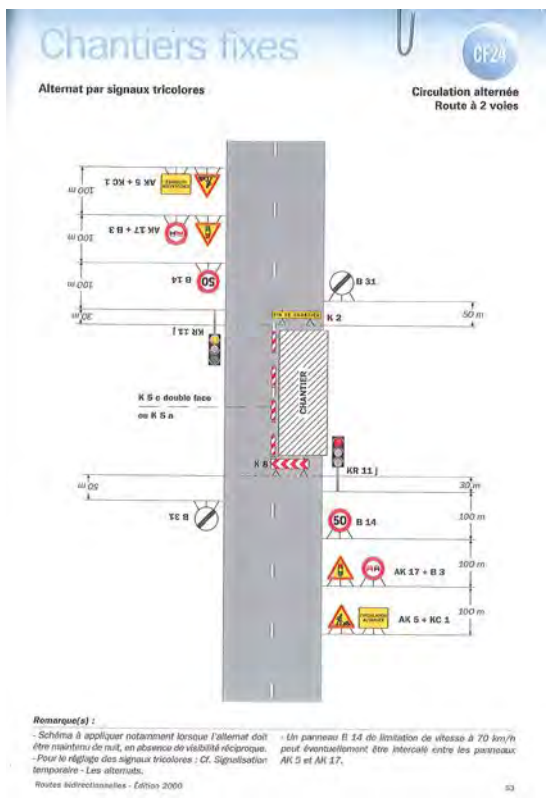
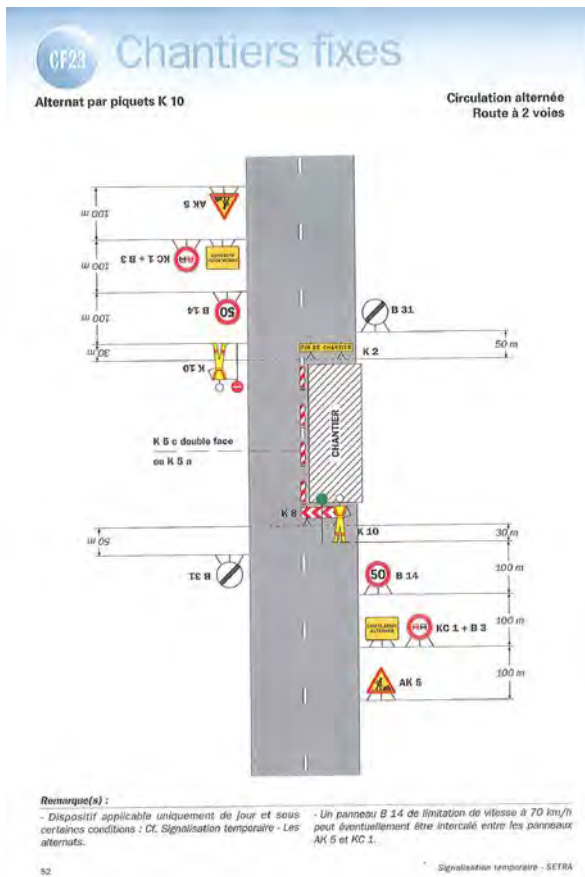
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Château-Bernard
- Les services du Département de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;
 - Direction territoriale du Cd38 concernée du Trièves

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.





**

Réglementation de la circulation sur la R.D216, entre les P.R 12+700 et 17+900 sur le territoire des communes de Tréminis et de Saint Baudille et Pipet hors agglomération.

Arrêté n° 2018-950 du 29 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-10596 du 17 Janvier 2017 portant délégation de signature,

Vu la charte signée le 18/01/2018

Vu la demande de Monsieur Gerin en date du 16/01/2018,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Tréminis en date du 20 Janvier 2018,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint Baudille et Pipet en date du 23 Janvier 2018,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement des essais automobiles, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD216 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1. :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D 216 entre les P.R 12+700 et 17+900 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable le 23 Février 2018 de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 2. :

La route départementale sera fermée à la circulation publique durant cette journée **pour des durées qui n'excéderont pas 10 minutes chacune**. Le demandeur assure le contrôle **de tous les accès** sur la section de route concernée pour interdire toute entrée d'usagers pendant la durée des essais sur la route.

Une vigie sera mise en place de chaque côtés du col de Mens, au P.R 12+700, pont dit « du col de Mens » côté Tréminis, et au P.R 17+900, pont du parking des Marceaux côté Saint Baudille et Pipet.

Il devra être utilisé de la **rubalise** pour matérialiser la présence de ces essais à chaque chemin vicinal, laissé également un message sur le pare-brise de chaque véhicule éventuellement stationné en bordure de la RD 216 sur la section utilisées pour les essais automobiles.

Les vigies et autres membres de l'équipe seront obligatoirement équipés de talkie-walkie ou de CB.

Article 3. :

Des piquets avec fanion ou dispositif équivalent seront mis en place à l'intérieur des virages en bordure du revêtement pour interdire l'utilisation de l'accotement non stabilisé. Ces dispositifs

devront permettre d'éviter la dégradation des accotements et la projection de matériaux sur la chaussée.

Article 4. :

Le demandeur devra obtenir les autorisations nécessaires pour l'installation de son aire de service.

Article 5. :

Le demandeur s'engage à remettre les lieux dans le même état de propreté que celui dans lequel il les aura trouvés.

Article 6. :

Une signalisation informant les automobilistes des essais automobiles sera mise en place :

- o Côté Tréminis :
 - o à l'intersection de la RD 216 et de la VC 34, au P.R 12+000
- o Côté Saint Baudille et Pipet :
 - o à l'intersection de la RD 216 et de la RD 66, au P.R 21+783
 - o à l'intersection de la RD 216 et de la RD 216B, au P.R 19+270

Panneaux à fond jaune ou orangé, lettres noires hauteur 80 mm minimum.

Libellé : « **Essais automobiles – microcoupures de 10 min maximum** ».

Article 7. :

La signalisation, à la charge du demandeur, sera mise en place, entretenue et déposée sous le contrôle des services du Conseil départemental et de la gendarmerie, par le demandeur.

Article 8. :

L'attributaire veillera à la sécurisation de l'ensemble du site et à l'absence de piétons sur l'itinéraire.

En cas de non-respect de ces règles et si la présence de public est constatée, l'arrêté sera suspendu et la poursuite des essais annulée.

Article 9. :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le pétitionnaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- Les Communes de Tréminis et St Baudille et Pipet
- Poste de Commandement Itinisière (PCI) ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D 253 entre les P.R. 1+650 et 1+800 sur le territoire des communes de Prébois et Monestier du Percy, hors agglomération.

Arrêté n° 2018-1019 du 30 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-10596 du 17 Janvier 2017 portant délégation de signature ;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale où subsiste le danger lié à la réfection du Viaduc dit « de Recours » , il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 253 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 253 entre les P.R 1+650 et 1+800 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du **12 Février 2018** au **29 Juin 2018**

Article 2 :

La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation à tous les véhicules y compris ceux non motorisés et aux piétons entre les P.R 1+650 et 1+800 en permanence.

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par les R.D. 66B, 66 et 216, via Lalley.

L'entreprise réalisant les travaux et ses sous-traitants ou co-traitants, les représentants du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, le coordinateur SPS, les gestionnaire de voiries concernées , les services de secours, et les forces de l'ordre conserveront le droit de pénétrer dans la section de route barrée, sans toutefois avoir la possibilité de traverser la section de route barrée.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 5 du guide technique du SETRA relatif à la conception et mise en œuvre des déviations (édition 2000)

La signalisation au droit du chantier sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise réalisant les travaux.

La signalisation de la déviation est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par le département de l'Isère, service aménagement de la direction territoriale du Trièves.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Prébois ;
- La Commune de Monestier du Percy ;
- La commune de Saint Maurice en Trièves
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) ;
- Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- Les services du Département de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;

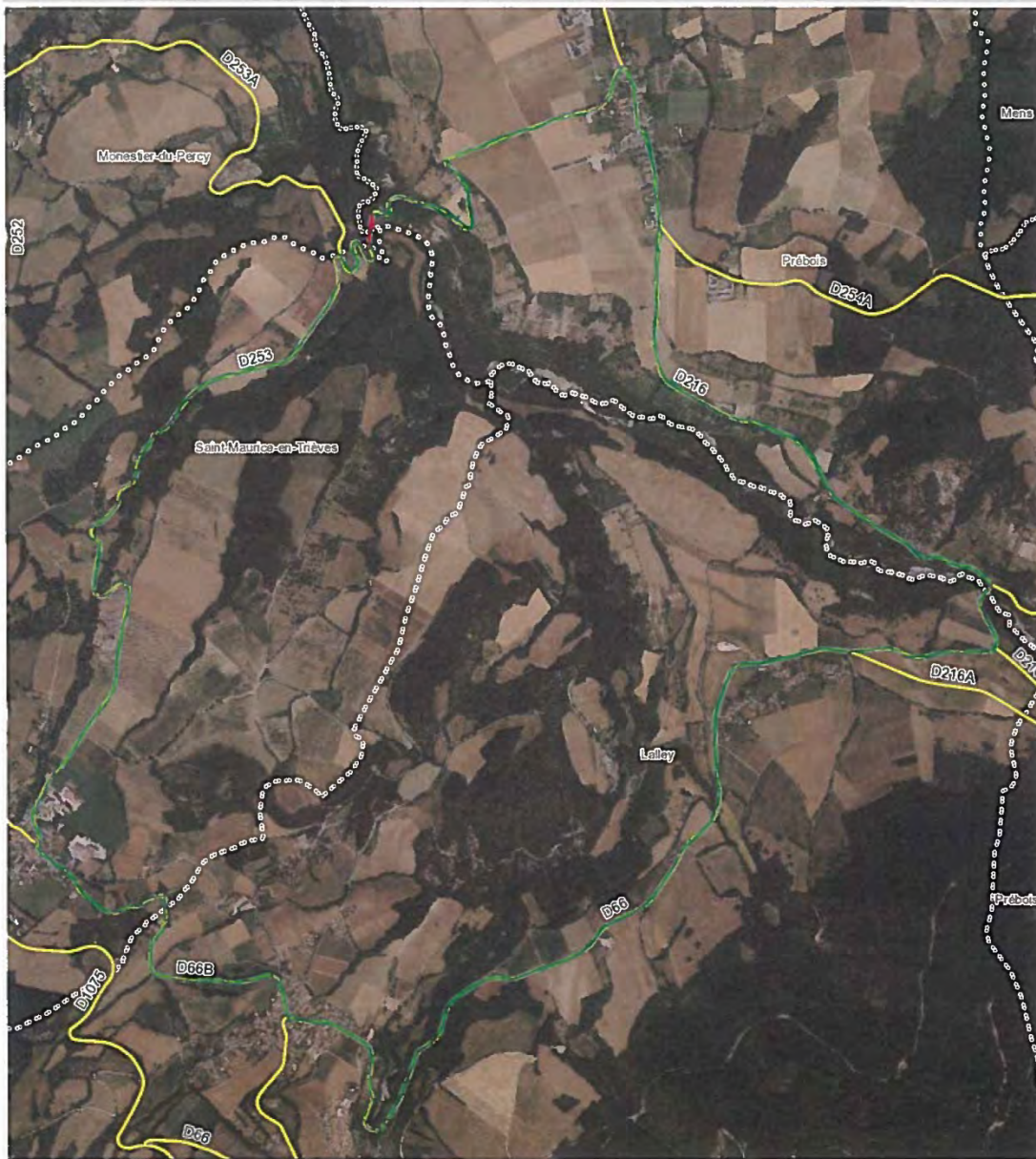
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Déviations RD 253- Pont de Recours

30/01/2018

0,35 0,175 0 0,35 Km



Légende :

SIR_PT_CER

● CER : Centre d'Entretien Routier

■ PA : Point d'Appui

▭ GRAPHE_PLO_NAT_AUT

🏠 Maisons du Département

— : route barrée

— : déviation



DPT38 DM/SAT - Système d'information Routier (SIR) / Geomap 2014
 BDTopo® SCAN25® © IGN - 2016 - contrat d'abonnement n° 40000728
 BDOtho® © IGN - 2012 - contrat d'abonnement n° 2010-CISE27-175
 copie et reproduction interdites

GRAPHE ARC

**

DIRECTION TERRITORIALE DES VALS DU DAUPHINE

SERVICE AMENAGEMENT

Réglementation de la circulation sur la RD168 du PR 4+970 au PR 5+000 (Dolomieu) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-225 du 8 janvier 2018,

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 04/01/2018 de Syndicat mixte d'eau et d'assainissement Montcarra-Dolomieu

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2018-224 en date du 05/01/2018

Considérant que les travaux de pose d'un poteau d'incendie nécessitent de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Syndicat mixte d'eau et d'assainissement Montcarra-Dolomieu

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- A compter du 22/01/2018 jusqu'au 26/01/2018 Une journée pendant la période, sur RD16B du PR 4+970 au PR 5+000 (Dolomieu) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 la journée.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IIISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, PENET Jean-Marc est joignable au : 04/74/92/40/28

Article 3

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Dolomieu impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

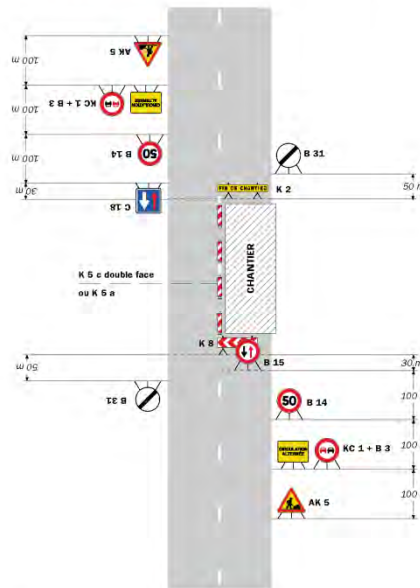
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :
 - Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
 - Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

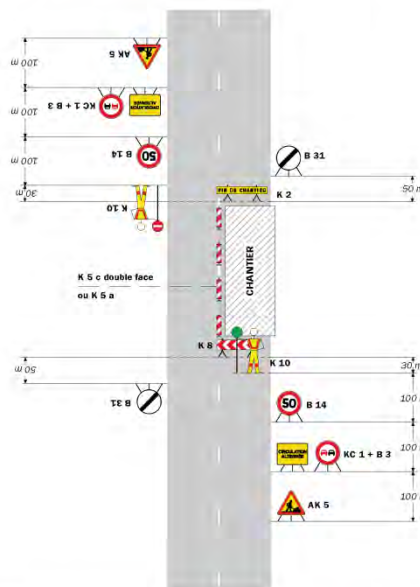
Routes bidirectionnelles - Édition 2000

51

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :
 - Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
 - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

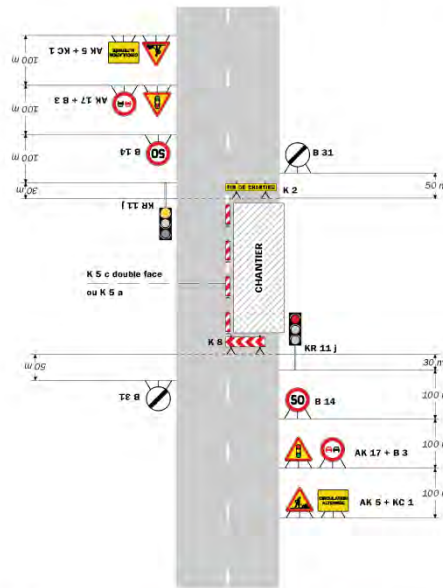
Signalisation temporaire SETRA

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

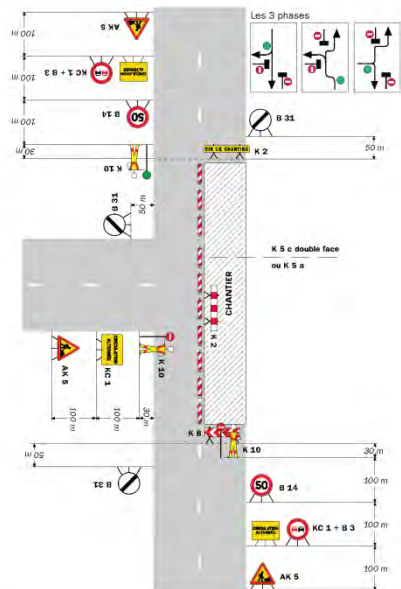
- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les Alternats.
- Routes bidirectionnelles - Edition 2000
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

57

Chantiers fixes

CF27

Circulation alternée
Au droit du carrefour



Remarque(s) :

58

Signalisation temporaire SETRA

**

Réglementation de la circulation sur la RD40 du PR 7+0026 au PR 7+0067 (Aoste) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-373 du 15 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 01/12/2017 de SPIE Sud-Est

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2018/372 en date du 11/01/2018

Considérant que les travaux enfouissement de réseaux d'électricité nécessitent de régler la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise SPIE Sud-Est

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- A compter du 15/01/2018 jusqu'au 02/02/2018 de 7h30 à 17h30 du lundi au vendredi , sur RD40 du PR 7+0026 au PR 7+0067 (Aoste) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux la journée.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat.

Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat doit être réglé par feux type KR11(j ou v).

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, Mr Lionel RAVIER est joignable au : 06.73.98.73.07

Article 3

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Aoste, impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**

Réglementation de la circulation sur la RD1516 du PR 8+0650 au PR 9+0150 (La Bâtie-Montgascon) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-462 du 16 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande référencée GESTAR 171209BMN 1823145 en date du 05/01/2018 de SAS Gatel

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que les travaux de changement d'un poteau TELECOM nécessitent de régler la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise SAS Gatel

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 17/01/2018 jusqu'au 19/01/2018, sur RD1516 du PR 8+0650 au PR 9+0150 (La Bâtie-Montgascon) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou B15+C18 la journée.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, Mr Tiago GONCALVES est joignable au : 06.45.30.05.98

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

La Bâtie-Montgascon impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

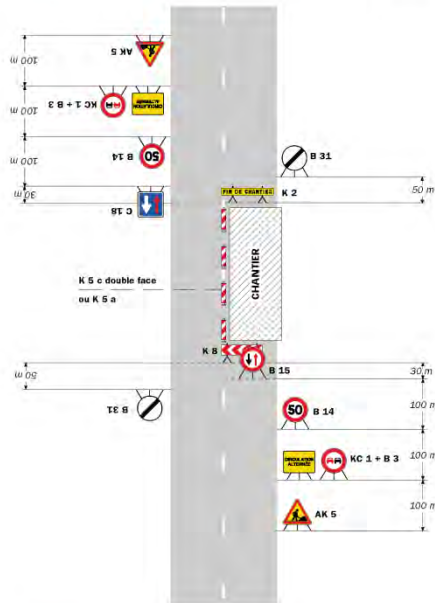
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

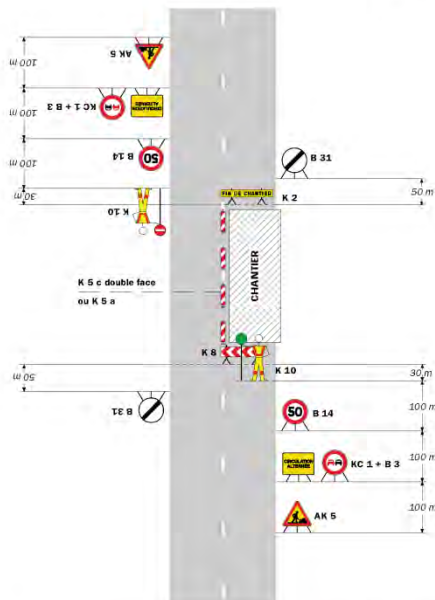
Routes bidirectionnelles - Édition 2000

51

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

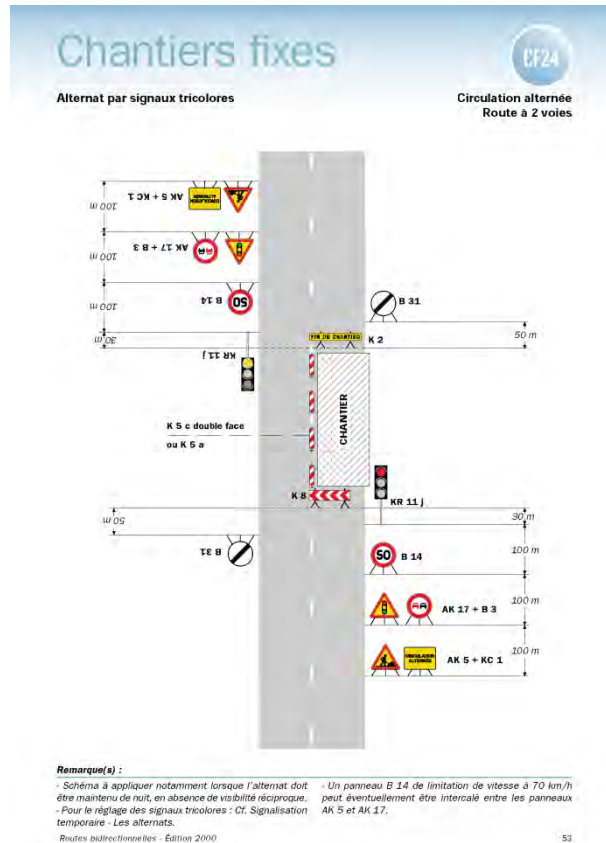


Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions - Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA



Réglementation de la circulation sur la R.D 16 B entre les P.R. 1+950 et 2+374 sur le territoire de la commune de Dolomieu hors agglomération.

Arrêté n° 2018-601 du 18 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-7622 du 29 septembre 2016 portant délégation de signature ;

Vu la demande de SAS GATEL en date du 11/01/2018,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux d'ouverture d'une chambre et tirage de câbles en aérien et raccordement de câbles téléphonique, stationnement d'engins en bordure de voie réalisés, par l'entreprise SAS GATEL pour le compte de ORANGE Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 16 B « route du Dauphiné » selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 16 B entre les P.R 1+950 et 2+374, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable 2 jours du 22/01/2018 au 02/02/2018 suivant l'avancement du chantier.

Article 2 :

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont) :Chantier sur accotement

- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 70 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 3 du manuel du chef de chantier relatif à la voirie urbaine (édition de 2003)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.(annexer la (ou les) fiche(s) correspondant au(x) mode(s) d'exploitation du chantier

déterminé(s) à l'article précédent ou vis à vis du danger) (cf « Logigrammes d'aide au choix du schéma de signalisation temporaire » pour le choix des fiches)

Si l'arrêté est lié à des travaux :

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le 06/08/88/13/52. à indiquer impérativement, ce numéro est à reporter dans la F.I.T du S.A.G.T

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale des Vals du Dauphiné.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Dolomieu
- Les services du Département de l'Isère :
 - Direction territoriale du Cd38 concernée des Vals du Dauphiné.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur la RD 82 entre les P.R. 33+052 et 33+132 sur le territoire de la commune de CORBELIN hors agglomération.

Arrêté n° 2018-861 du 25 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;
Vu l'arrêté départemental n° 2016-7622 du 29 Septembre 2016 portant délégation de signature ;
Vu la demande urgente de SAS GATEL en date du 03/01/2018,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de remplacement d'un poteau bois de télécommunication réalisés, par l'entreprise SAS GATEL pour le compte de ORANGE Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 82 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD82 entre les P.R. 33+052 et les P.R.33+132, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable 1 jour du 29/01/2018 AU 23/01/2018 .

Article 2 :

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont) :Chantier sur accotement

- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 70 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.(annexer la (ou les) fiche(s) correspondant au(x) mode(s) d'exploitation du chantier déterminé(s) à l'article précédent ou vis à vis du danger) (cf « Logigrammes d'aide au choix du schéma de signalisation temporaire » pour le choix des fiches)

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le 04/76/31/26/90 . à indiquer impérativement, ce numéro est à reporter dans la F.I.T du S.A.G.T

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale des Vals du Dauphiné.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de CORBELIN
- Les services du Département de l'Isère :
 - Direction territoriale du CD38 des Vals du Dauphiné

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

DIRECTION TERRITORIALE VOIRONNAIS CHARTREUSE

SERVICE AMENAGEMENT

Réglementation de la circulation sur la RD 28 du PR 1+850 au PR 1+935, située sur le territoire de la Commune de Les Abrets En Dauphiné hors agglomération.

Arrêté n°2018-107 du 5 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

Vu la demande en date du 19 décembre 2017 de l'entreprise Gatel, demeurant ZA La Sage 73330, Domessin, agissant pour le compte de Orange France.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers pendant les travaux de remplacement d'un poteau Orange France, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 28, selon les dispositions suivantes:

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 28 du PR 1+850 au PR 1+935, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable du 08 au 17 janvier 2018, comme précisée dans la demande.

L'Entreprise Gatel et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette règlementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 en phase travaux.

Le double sens de circulation sera rétabli, chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Article 3 :

La signalisation règlementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Les Abrets En Dauphiné pour information

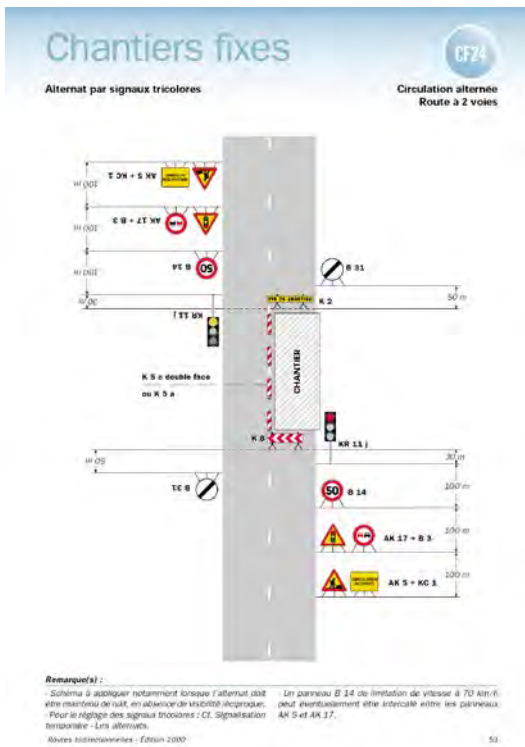
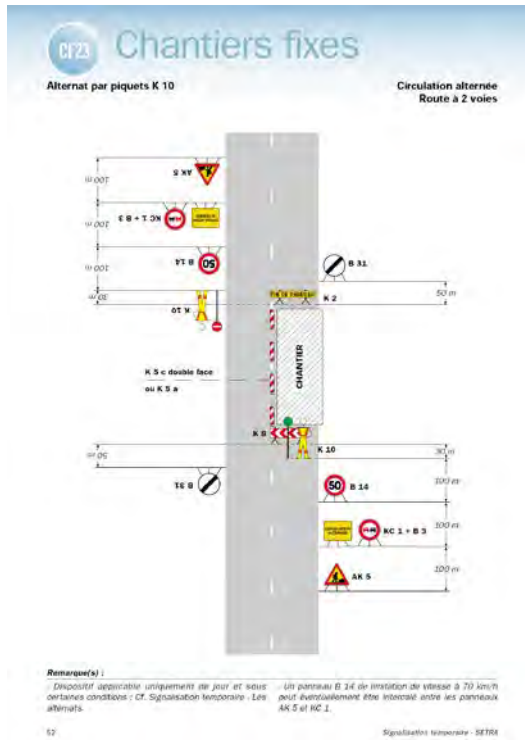
ANNEXES

Fiches CF23, CF.24 , de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.



**

Réglementation de la circulation sur la RD 57B du PR 0+275 au PR 0+295 située sur le territoire de la Commune de Saint Pierre de Chartreuse, section hors agglomération.

Arrêté n°2018-226 du 05 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

Vu la constatation d'un glissement de terrain en aval immédiat de la plate-forme routière de la RD 57B engageant la pérennité de la chaussée ;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des habitants du hameau de Saint Hugues en Chartreuse et des agents du Département en charge de la surveillance de l'évolution des désordres de la RD 57B, du PR 0+275 au PR 0+295, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 57B.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 57B du PR 0+000 au PR 1+000, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable à compter du vendredi 5 janvier 2018 jusqu'au rétablissement des caractéristiques initiales de la plate-forme routière impactée par un glissement de terrain sur la section comprise du PR 0+275 au PR 0+295 de la RD 57B.

Article 2 :

La circulation sera interdite sur la section précisée à l'article 1 à tous les véhicules de PTAC supérieur à 3.5 T.

Une déviation spécifique pour les véhicules de PTAC de plus de 3.5 T sera mise en place via les RD 512, section comprise du PR 13+628 au PR 16+461, et la RD 57B, section comprise du PR 1+000 à 4+500.

Article 3 :

Seule la circulation des véhicules d'un PTAC inférieur à 3.5T sera autorisée et maintenue sur la section de la RD 57B comprise du PR 0+000 et 1+000, via le « Pont des Corbeillers » et l'entrée de l'agglomération du hameau de Saint Hugues en Chartreuse.

Article 4 :

Les restrictions complémentaires suivantes seront mise en œuvre au droit immédiat du glissement pour la sécurisation de la circulation des véhicules d'un PTAC inférieur à 3.5T :

Neutralisation de la demi chaussée aval par balises K16 et basculement de circulation sur la partie amont de la plate-forme routière ;

Règlementation de la circulation par un alternat de circulation à sens préférentiel panneaux B15 et C18 – avec priorité au sens de circulation montant ;

Interdiction de dépassement et de stationnement sur l'intégralité de la section règlementée.

Article 5

La desserte du groupe scolaire de Saint Hugues en Chartreuse sera maintenu et assuré selon l'itinéraire de déviation précisé à l'article 2 précité.

Article 6

La mise en place, l'entretien et la dépose du balisage de l'itinéraire de déviation pour les véhicules de PTAC supérieur à 3.5T et la signalisation temporaire (horizontale et verticale) de la section placée sous alternat par sens préférentiel pour les véhicules de PTAC inférieur à 3.5T, sera assurée par **les services du Département de l'Isère, Territoire Voironnais Chartreuse, Service Aménagement.**

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 8 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Mairie concernée par le présente règlementation.

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Saint Pierre de Chartreuse pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

Réglementation de la circulation Route départementale 50A du PR 0+500 au PR 2+100, située hors agglomération Bavonne, Commune de Chirens.

Route départementale 50D du PR 5+400 au PR 6+200, située hors agglomération Guilletière, Commune de Chirens.

Arrêté n° 2018-334 du 10 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

VU la demande en date du 09 janvier 2018 de la LPO de l'Isère, demeurant, 5 Place Bir-Hakeim, 38000 Grenoble.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de Pose de Barrières de capture pour la protection des batraciens et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département :

A R R E T E

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur les Routes Départementales 50A du PR 0+500 au PR 2+100, 50D du PR 5+400 au PR 6+200, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 06 février au 15 avril 2018, comme précisée dans la demande.

Article 2 :

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50 Km/h

Article 3 :

Le bénéficiaire devra signaler son chantier avec les panneaux AK 14 (danger), B 14 (50 km/h), B 33 (fin 50 km/h) à chaque extrémité du chantier. Une signalisation k 14 (ruban) pourra être envisagée pour délimiter le chantier.

Article 4 :

La signalisation réglementaire temporaire de chantier sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par La L.P.O. chargée de la réalisation des travaux.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Préfet

Maire

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La Maison du Département de l'Isère Territoire Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La commune de Chirens pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Maison du Conseil Général ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur la RD 520B du PR 0+180 au PR 0+285 située sur le territoire de la Commune de Saint Laurent du Pont hors agglomération.

Arrêté n°2018-338

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

Vu la demande en date du 26 décembre 2017 de l'entreprise Gatel, demeurant ZA La Sage 73330, Domessin, agissant pour le compte de Orange France.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers pendant les travaux de remplacement de supports Orange France, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 520B selon les dispositions suivantes:

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 520B du PR 0+180 au PR 0+185, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable 5 jours dans la période du 15 au 19 janvier 2018, comme précisée dans la demande.

L'Entreprise Gatel et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par feux tricolores en phase travaux.

Le double sens de circulation sera rétabli, chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Article 3 :

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Saint Laurent du Pont pour information

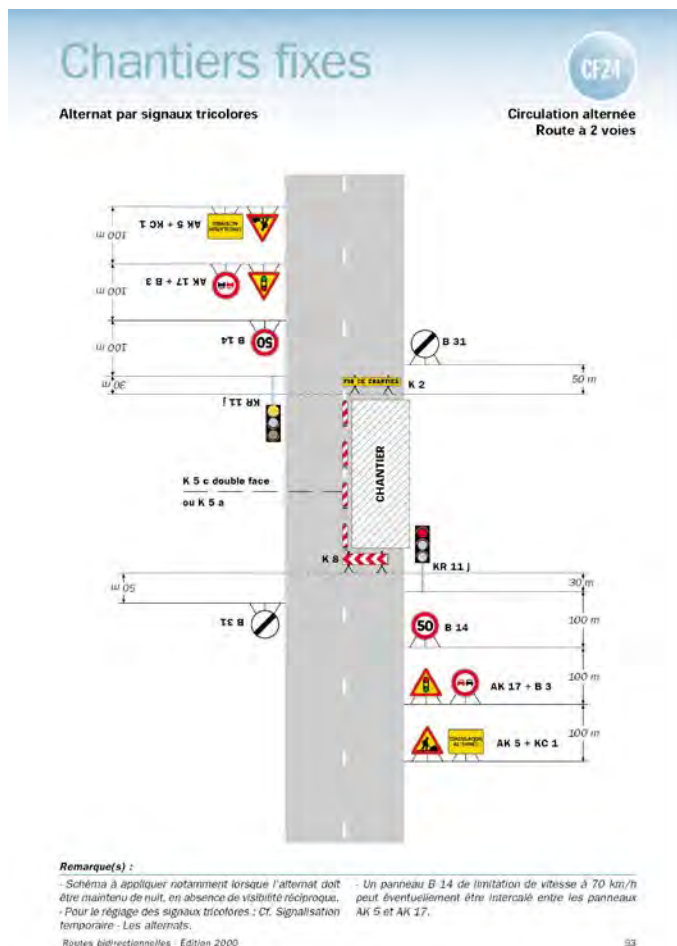
ANNEXES

Fiche , CF.24, de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.



**

Réglementation de la circulation sur la RD 90 du PR 0+085 au PR 0+250, sur le territoire de la Commune de Montferrat hors agglomération.

Arrêté n° 2018-340 du 10 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

Vu la demande en date du 28 décembre 2017 de l'entreprise Sobéca, demeurant Z.A du Pays de Tullins, 38210 Tullins, agissant pour le compte de Enédis.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Département pendant la réalisation des travaux d'implantation d'un coffret Enédis, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 90 selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 90 du PR 0+085 au PR 0+250, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable du 15 au 29 janvier 2018, comme précisée dans la demande.

L'entreprise Sobéca et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette règlementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 en phase travaux.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50 Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Article 3 :

La signalisation règlementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Préfet

Maire

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Montferrat pour information

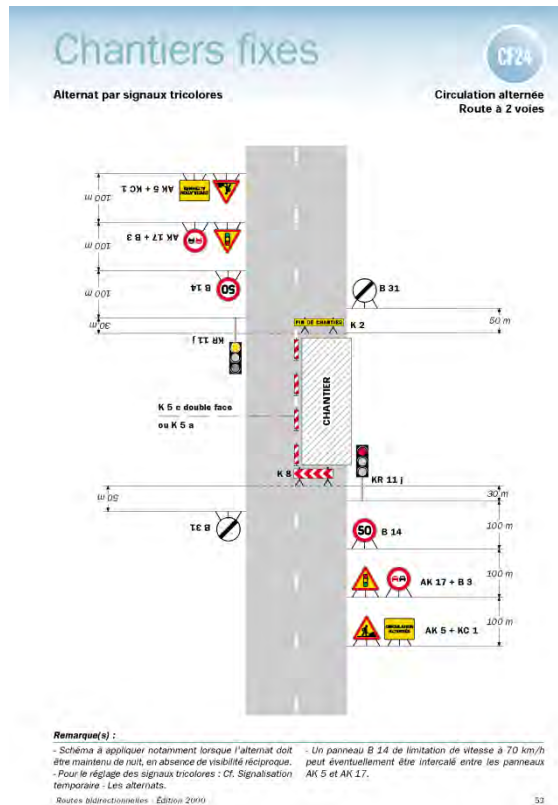
ANNEXES

Fiches cf.23, cf.24, de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code.



**

Réglementation de la circulation sur la RD 520A du PR 0+185 au PR 0+250, située sur le territoire de la Commune de Saint Joseph de Rivière hors agglomération.

Arrêté n°2018-378 du 12 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

Vu la demande en date du 02 janvier 2018 de l'entreprise Gatel, demeurant ZA La Sage 73330, Domessin, agissant pour le compte de Orange France.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers pendant les travaux de remplacement d'un poteau Orange France, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 520A, selon les dispositions suivantes:

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 520A du PR 0+185 au PR 0+250, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 15 au 19 janvier 2018, comme précisée dans la demande.

L'Entreprise Gatel et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par feux tricolores en phase travaux.

Le double sens de circulation sera rétabli, chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Article 3 :

La signalisation règlementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Saint Joseph de Rivière pour information

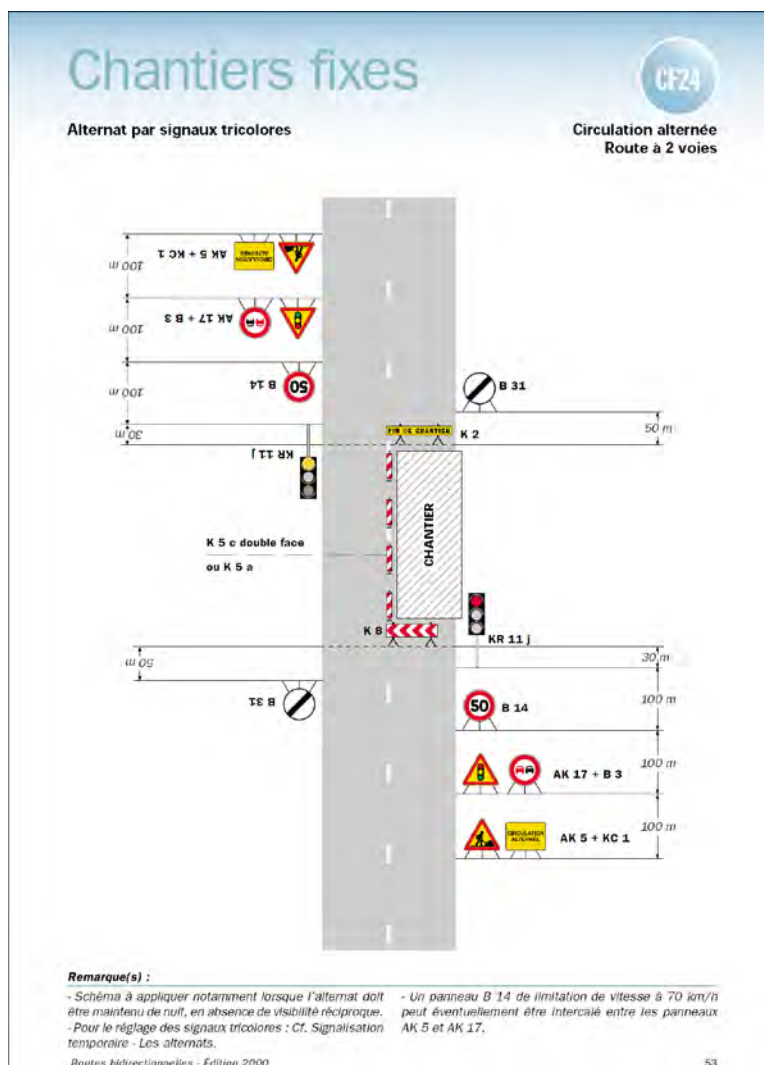
ANNEXES

Fiche, CF.24 , de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.



**

Réglementation de la circulation sur la RD 50 du PR 8+400 au PR 8+450, située sur le territoire de la Commune de Charavines hors agglomération.

Arrêté n°2018-385 du 12 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

Vu la demande en date du 02 janvier 2018 de l'entreprise Gatel, demeurant ZA La Sage 73330, Domessin, agissant pour le compte de Orange France.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers pendant les travaux de remplacement d'un poteau Orange France, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 50, selon les dispositions suivantes:

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 50 du PR 8+400 au PR 8+450, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable du 15 au 19 janvier 2018, comme précisée dans la demande.

L'Entreprise Gatel et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette règlementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 en phase travaux.

Le double sens de circulation sera rétabli, chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Article 3 :

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Charavines pour information

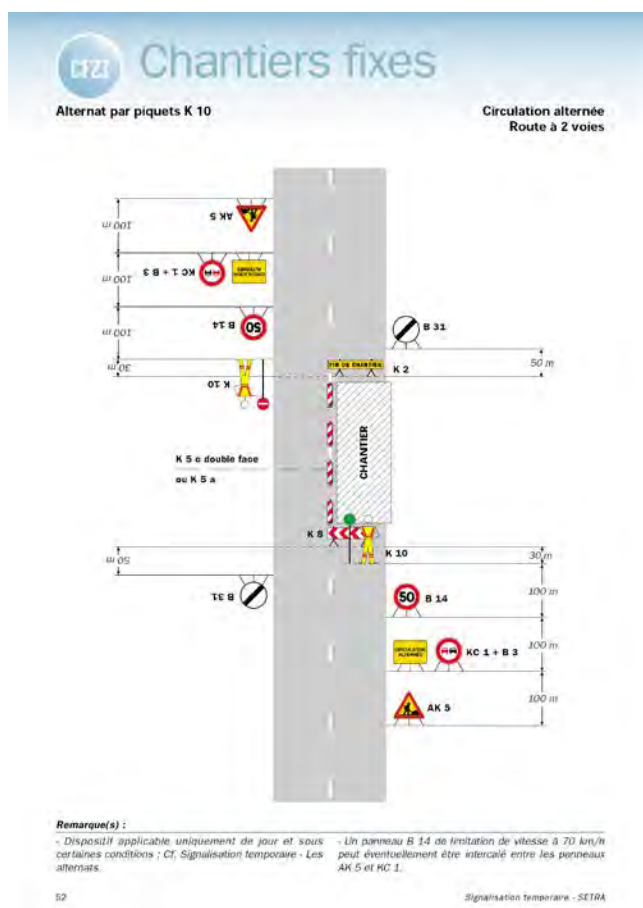
ANNEXES

Fiches CF23, CF.24 , de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.



réparation d'une conduite Orange France, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 45 selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 45 du PR 2+690 au PR 2+700, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable 2 jours dans la période du 19 au 29 janvier 2018, comme précisée dans la demande.

L'entreprise **Constructel Télécommunications** et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera selon les prescriptions de la fiche CF N°11 jointe en annexe, en phase travaux.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50 Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Article 3 :

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Préfet

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Tullins, pour information

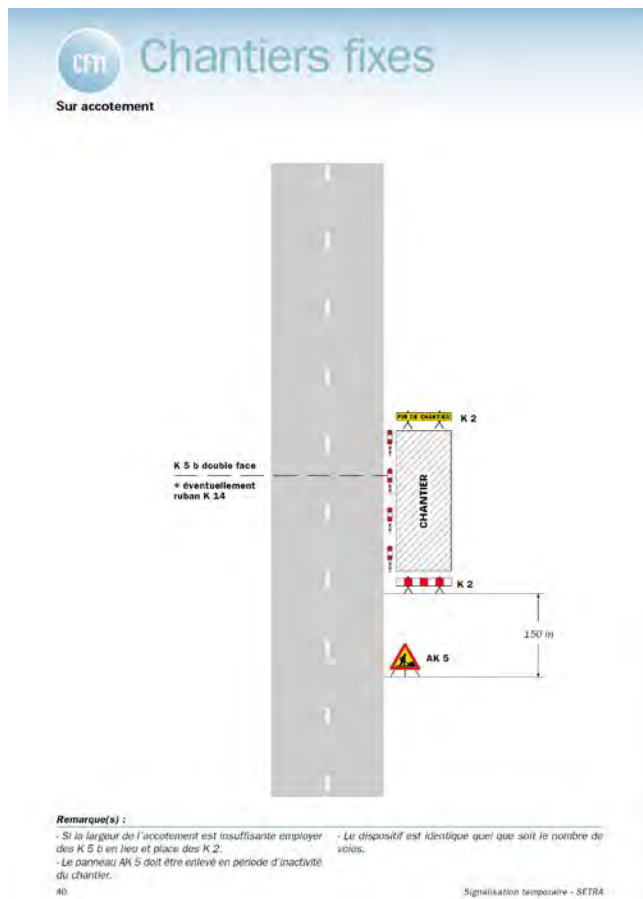
ANNEXES

Fiche CF.11 de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.



**

Réglementation de la circulation sur la RD 50 du PR 15+625 au PR 15+750, située sur le territoire de la Commune de Charavines hors agglomération.

Arrêté n°2018-464 du 16 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;
Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

Vu la demande en date du 03 janvier 2018 de l'entreprise Gatel, demeurant ZA La Sage 73330, Domessin, agissant pour le compte de Orange France.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers pendant les travaux de remplacement d'un poteau Orange France, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 50, selon les dispositions suivantes:

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 50 du PR 15+625 au PR 15+750, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 22 au 31 janvier 2018, comme précisée dans la demande.

L'Entreprise Gatel et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 en phase travaux.

Le double sens de circulation sera rétabli, chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Article 3 :

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Charavines pour information

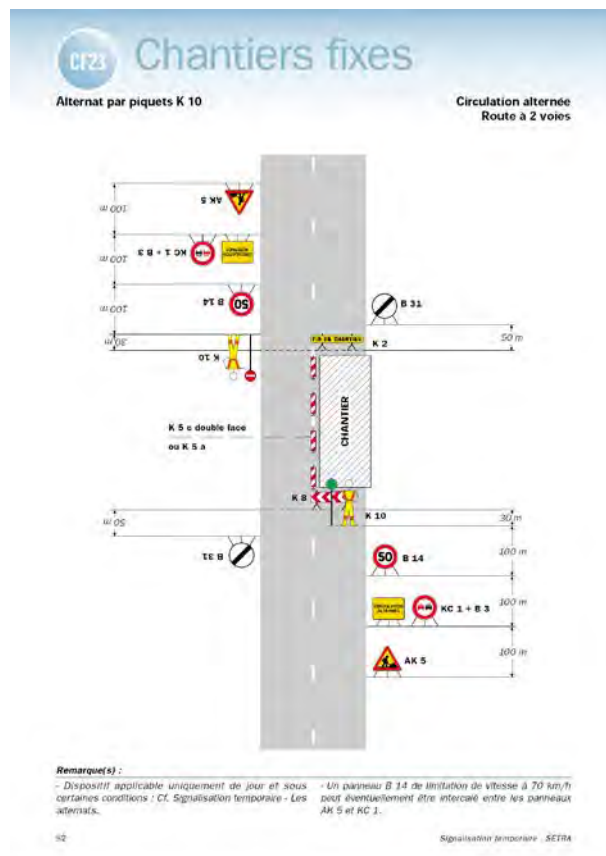
ANNEXES

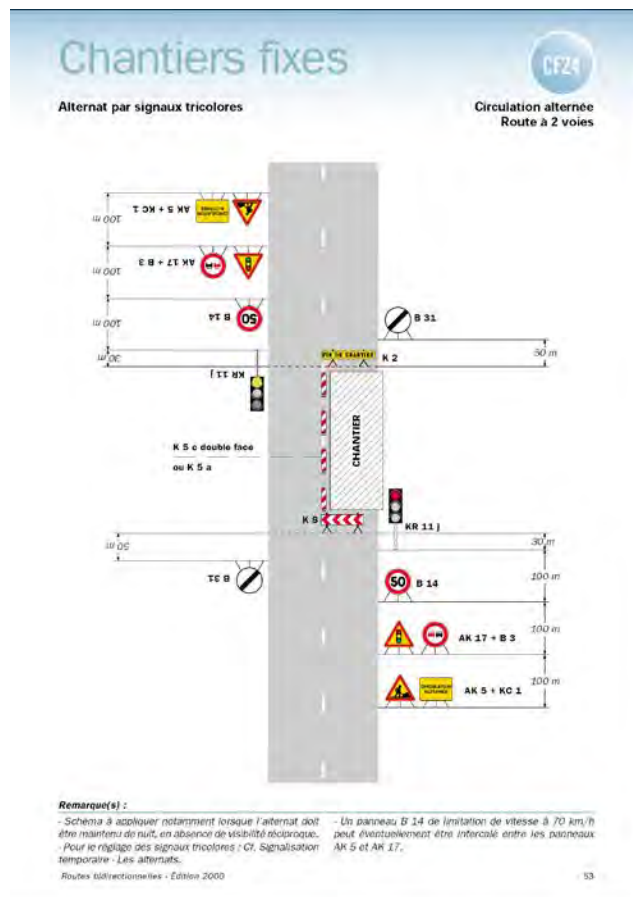
Fiches CF23, CF.24 , de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.





Réglementation de la circulation sur la RD 50D du PR 4+725 au PR 4+815, située sur le territoire de la Commune de Bilieu hors agglomération.

Arrêté n°2018-476 du 16 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

Vu la demande en date du 12 janvier 2018 de l'entreprise Gatel, demeurant ZA La Sage 73330, Domessin, agissant pour le compte de Orange France.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers pendant les travaux de remplacement d'un poteau et le tirage d'un câble

Orange France, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 50D, selon les dispositions suivantes:

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 50D du PR 4+725 au PR 4+815, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable 2 jours dans la période du 22 janvier au 02 février 2018, comme précisée dans la demande.

L'Entreprise Gatel et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 en phase travaux.

Le double sens de circulation sera rétabli, chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Article 3 :

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Billieu pour information

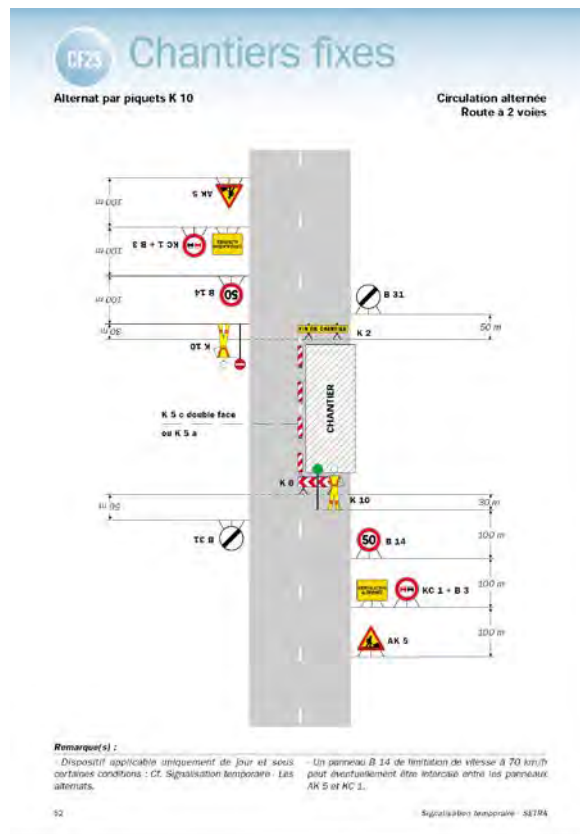
ANNEXES

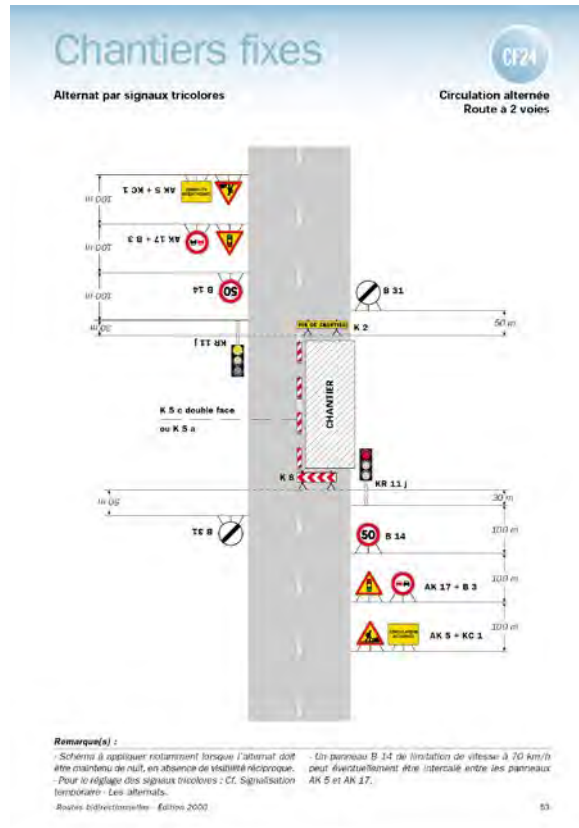
Fiches CF23, CF.24 , de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.





**

Réglementation de la circulation sur la RD 57B, section comprise du PR 0+440 à 0+543, située sur le territoire de la Commune de Saint Pierre de Chartreuse, section hors agglomération.

Arrêté n°2018-477 du 16 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

Vu la constatation d'un glissement de terrain en aval immédiat de la plate-forme routière de la RD 57B engageant la pérennité de la chaussée ;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des habitants du hameau de Saint Hugues en Chartreuse et des agents du Département en charge de la surveillance de l'évolution des désordres de la RD 57B, du PR 0+440 au PR 0+543, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 57B.

Sur proposition du Directeur Général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace les prescription de l'arrêté 2018-226 du 05 janvier 2018 compte tenu de l'évolution du site d'une part, et de la nécessité de maintenir le passage des véhicule du Département pour la continuité de service en période hivernale et des services de secours.

Article 2 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 57B du PR 0+000 au PR 1+000, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable à compter du vendredi 5 janvier 2018 jusqu'au rétablissement des caractéristiques initiales de la plate-forme routière impactée par un glissement de terrain sur la section comprise du PR 0+440 au PR 0+543 de la RD 57B.

Article 3 :

La circulation sera interdite sur la section précisée à l'article 1 à tous les véhicules de PTAC supérieur à 3.5 T.

Une déviation spécifique pour les véhicules de PTAC de plus de 3.5 T sera mise en place via les RD 512, section comprise du PR 13+628 au PR 16+461, et la RD 57B, section comprise du PR 1+000 à 4+500.

Article 4 :

Seule la circulation des véhicule d'un PTAC inférieur à 3.5T sera autorisée et maintenue sur la section de la RD 57B comprise du PR 0+000 et 1+000, via le « Pont des Corbeillers » et l'entrée de l'agglomération du hameau de Saint Hugues en Chartreuse.

Article 5 :

Les véhicules du Département d'un PTAC de plus de 3.5 tonnes sont autorisés à utiliser la section précisée à l'article 2 uniquement lors des opérations de viabilité hivernale (salage et /ou déneigement) de l'itinéraire pour en assurer la continuité de service.

Les services de secours seront autorisés a utiliser l'itinéraire dans le cadre leurs fonctions, (incendie et / ou secours aux victimes).

En dehors de ces dérogations, les activités de surveillance d'évolution du site, d'entretien du balisage de la zone des désordres et de l'itinéraire de déviation par les agents du Département seront réalisées exclusivement par des véhicules de PTAC inférieur à 3.5 tonnes.

Article 6 :

Les restrictions complémentaires suivantes seront mise en œuvre au droit immédiat du glissement pour la sécurisation de la circulation des véhicules d'un PTAC inférieur à 3.5T :

Neutralisation de la demi chaussée aval par balise K16 et basculement de circulation sur la partie amont de la plate-forme routière ;

Règlementation de la circulation par un alternat de circulation à sens préférentiel – panneaux B15 et C18 - avec priorité au sens de circulation montant ;

Interdiction de dépassement et de stationnement sur l'intégralité de la section règlementée.

Article 7

La desserte du groupe scolaire de Saint Hugues en Chartreuse sera maintenu et assuré selon l'itinéraire de déviation précisé à l'article 2 précité.

Article 8

La mise en place, l'entretien et la dépose du balisage de l'itinéraire de déviation pour les véhicules de PTAC supérieur à 3.5T et la signalisation temporaire (horizontale et verticale) de la section placée sous alternat par sens préférentiel pour les véhicules de PTAC inférieur à 3.5T, sera assurée par les services du Département de l'Isère, Territoire Voironnais Chartreuse, Service Aménagement.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 10 :

Le Directeur Général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Mairie concernée par le présente règlementation.

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Saint Pierre de Chartreuse pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

Réglementation de la circulation sur la RD 50 du PR 1+180 au PR 2+000, sur le territoire de la Commune de Apprieu, hors agglomération.

Arrêté n°2018-496 du 18 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires)

Vu la demande en date du 16 janvier 2018, de l'Entreprise Sobéca, demeurant, ZA du Peuras, 74 Impasse de Tolignat, 38210 Tullins, agissant pour le compte du Département de l'Isère, Service Aménagement Numérique, demeurant 18 Rue Fantin Latour, 38000 Grenoble.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Département pendant la réalisation des travaux de tirage de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 50 selon les dispositions suivantes:

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 50 du PR 1+180 au PR 2+000, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 22 janvier au 20 février 2018, comme précisée dans la demande.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 ou par feux tricolores en phase travaux.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50 Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

L'entreprise Sobéca, et leurs sous-traitants, les Services de Secours, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 3:

La signalisation réglementaire temporaire de chantier sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Isère,

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Apprieu pour information

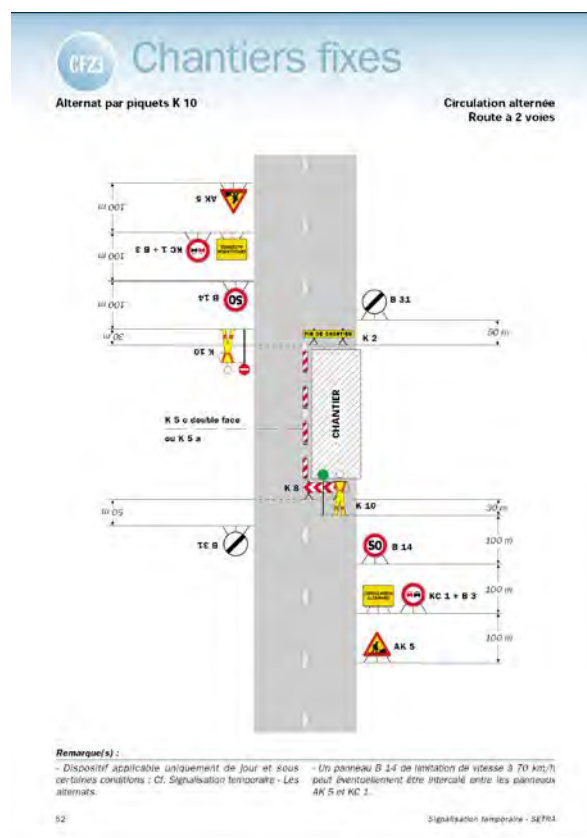
ANNEXES

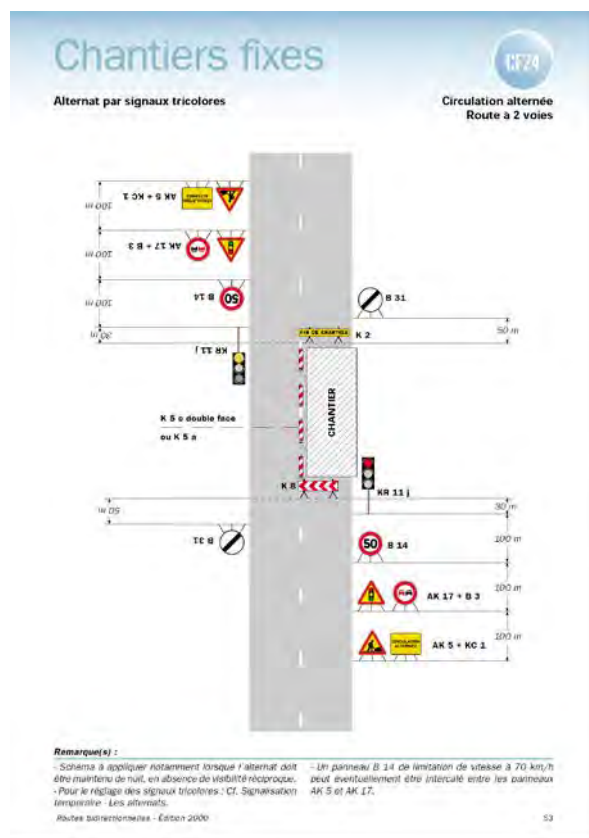
Fiches CF.23, 24, de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.





**

Réglementation de la circulation sur la RD 520A du PR 0+185 au PR 0+250, située sur le territoire de la Commune de Saint Joseph de Rivière hors agglomération.

Arrêté n°2018-504 du 17/01/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

Vu la demande en date du 16 janvier 2018 de l'entreprise Gatel, demeurant ZA La Sage 73330, Domessin, agissant pour le compte de Orange France.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers pendant les travaux de remplacement d'un poteau Orange France, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 520A, selon les dispositions suivantes:

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 520A du PR 0+185 au PR 0+250, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 20 au 26 janvier 2018, comme précisée dans la demande.

L'Entreprise Gatel et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par feux tricolores en phase travaux.

Le double sens de circulation sera rétabli, chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Article 3 :

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Saint Joseph de Rivière pour information

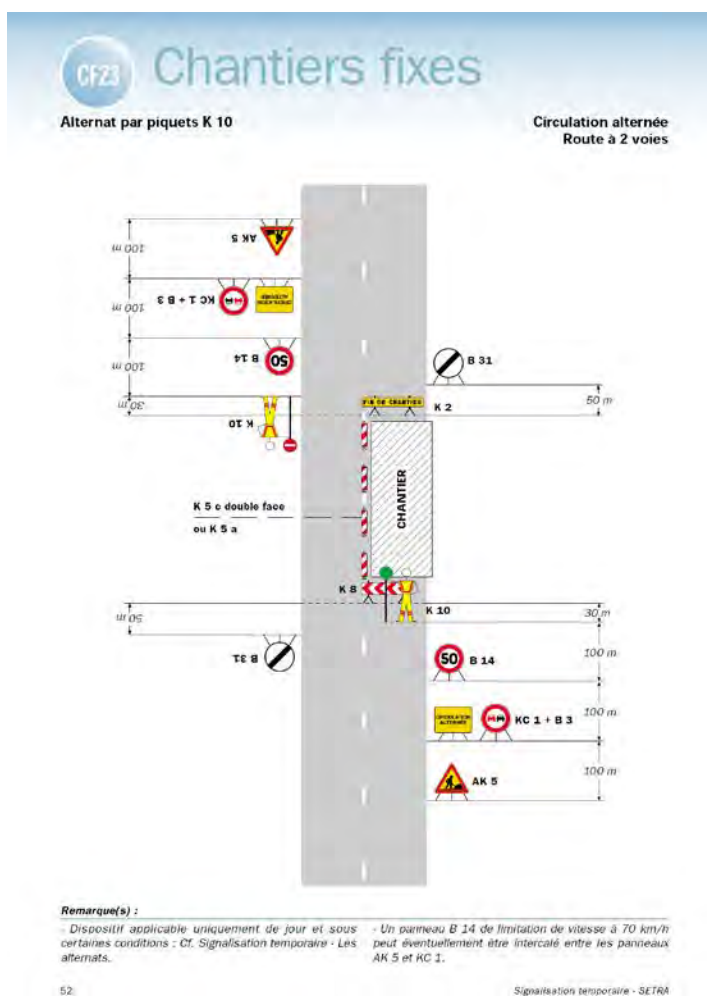
ANNEXES

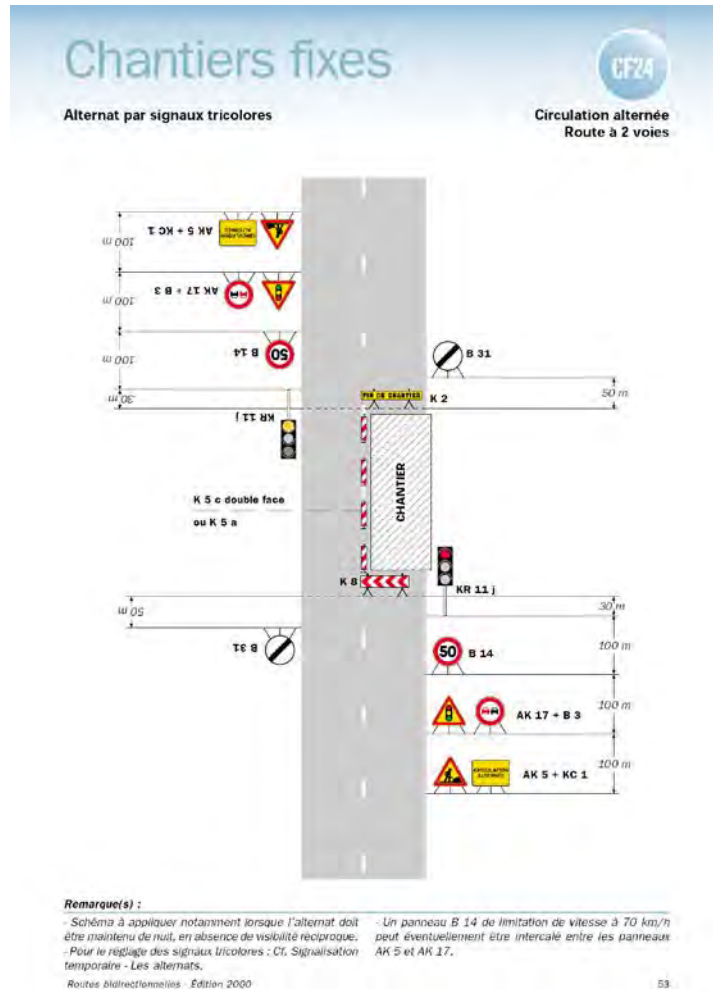
Fiche, CF.24 , de signalisation temporaire

bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.





Réglementation de la circulation sur la RD 128B du PR 0+770 au PR 0+820, sur le territoire de la Commune de Saint Jean de Moirans hors agglomération.

Arrêté n° 2018-617 du 22 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

Vu la demande en date du 17 janvier 2018 de l'entreprise Colas, demeurant ZA Bièvre Dauphiné, 38690 Colombe, agissant pour le compte la Commune de Saint Jean de Moirans, demeurant, 2 Place du Champ de Mars, 38430 Saint Jean de Moirans.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Département pendant la réalisation des travaux de pose de bordures, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 128B selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 128B du PR 0+770 au PR 0+820, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 24 janvier au 06 février 2018, comme précisée dans la demande.

L'entreprise Colas et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 en phase travaux.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50 Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Article 3 :

La signalisation règlementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Préfet

Maire

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Saint Jean de Moirans pour information

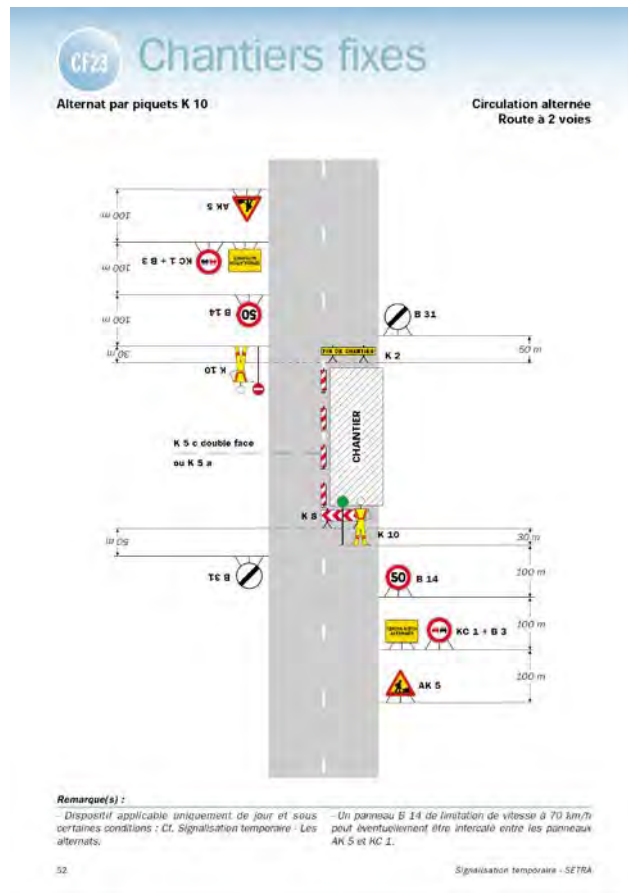
ANNEXES

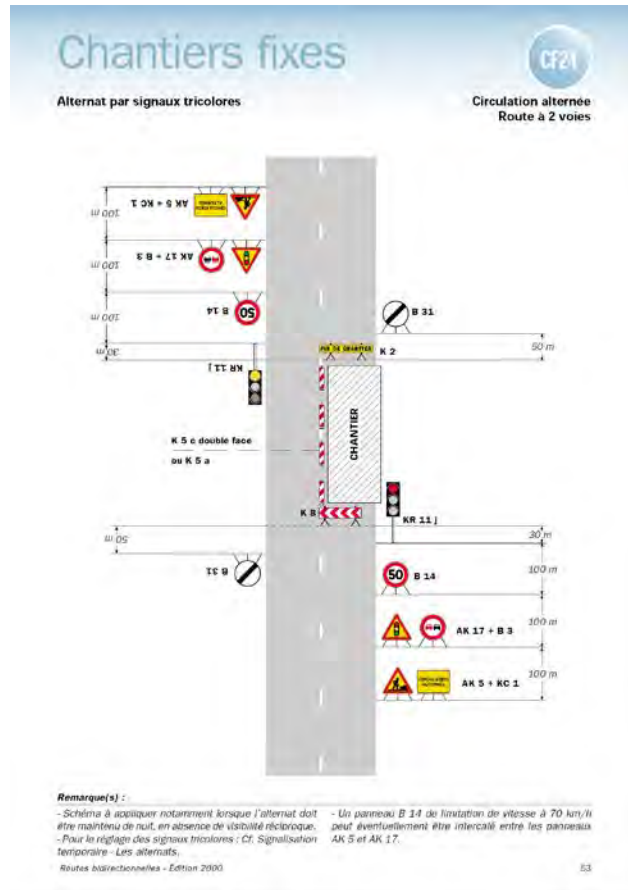
Fiches cf.23, cf.24, de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code.





**

Réglementation de la circulation sur la RD 12A du PR 0+360 au PR 0+620, située sur le territoire de la Commune de Saint Cassien hors agglomération.

Arrêté n°2018-691 du 22 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

Vu la demande en date du 12 janvier 2018 de l'entreprise Gatel, demeurant ZA La Sage 73330, Domessin, agissant pour le compte de Orange France.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers pendant les travaux de remplacement d'un câble Orange France, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 12A, selon les dispositions suivantes:

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 12A du PR 0+360 au PR 0+620, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable du 05 au 27 février 2018, comme précisée dans la demande.

L'Entreprise Gatel et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette règlementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 en phase travaux.

Le double sens de circulation sera rétabli, chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Article 3 :

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Saint Cassien pour information

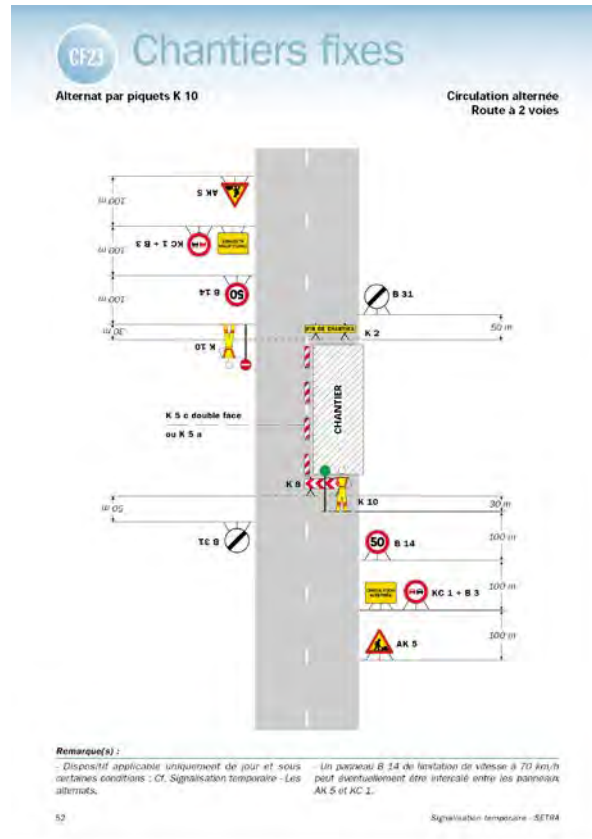
ANNEXES

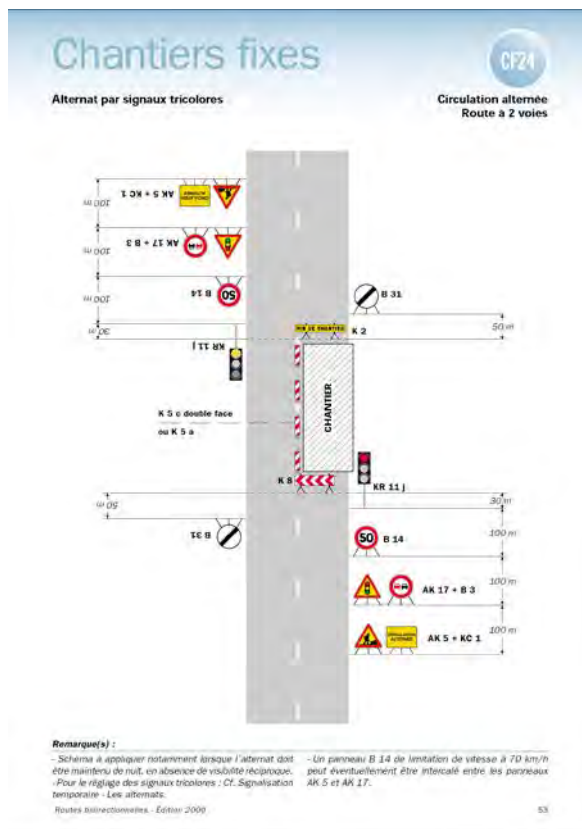
Fiches, CF.23, CF.24 , de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.





Réglementation de la circulation sur la RD 49C du PR 8+280 au PR 8+395, située sur le territoire de la Commune de Merlas hors agglomération.

Arrêté n°2018-743 du 23 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

Vu la demande en date du 18 janvier 2018 de l'entreprise Gatel, demeurant ZA La Sage 73330, Domessin, agissant pour le compte de Orange France.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers pendant les travaux de remplacement d'un support Orange France, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 49C, selon les dispositions suivantes:

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 49C du PR 8+280 au PR 8+395, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable 1 jour dans la période du 29 janvier au 16 février 2018, comme précisée dans la demande.

L'Entreprise Gatel et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette règlementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 en phase travaux.

Le double sens de circulation sera rétabli, chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Article 3 :

La signalisation règlementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Merlas pour information

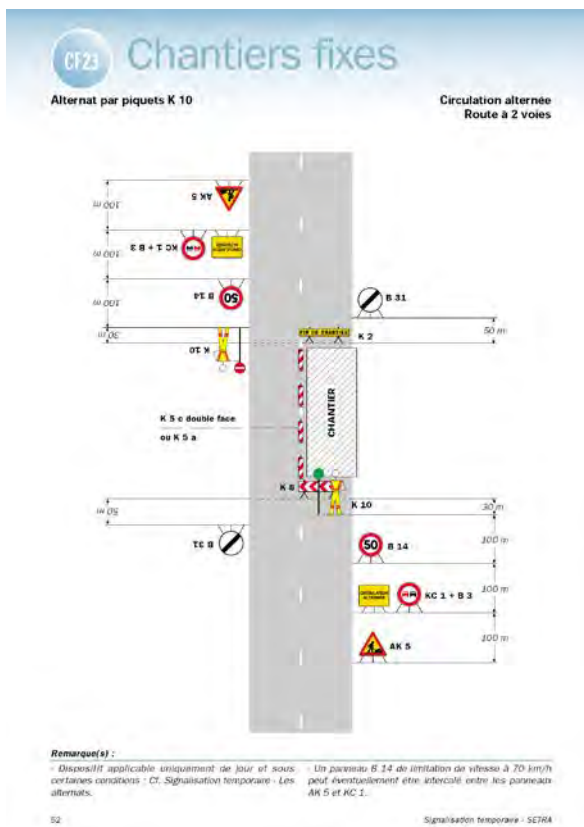
ANNEXES

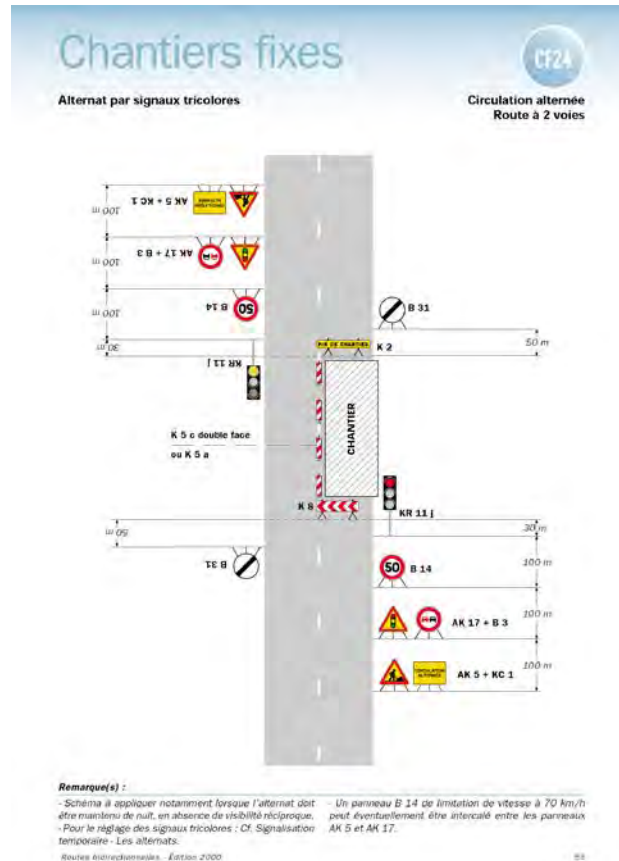
Fiches, CF.23, CF.24 , de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.





**

Réglementation de la circulation sur la RD 12B du PR 0+580 au PR 0+620, située sur le territoire de la Commune de Réaumont hors agglomération.

Arrêté n°2018-752 du 23 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

Vu la demande en date du 19 janvier 2018 de l'entreprise Enédis Alpes Dauphiné, demeurant, 44 Avenue de la République, 38170 Seyssinet Pariset.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers pendant les travaux de réhabilitation d'un poste de distribution, (stationnement d'un camion grue, d'un groupe électrogène), il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 12B, selon les dispositions suivantes:

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 12B du PR 0+580 au PR 0+620, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 08 au 13 février 2018, comme précisée dans la demande.

L'Entreprise Enédis Alpes Dauphiné et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 en phase travaux.

Le double sens de circulation sera rétabli, chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Article 3 :

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Réaumont pour information

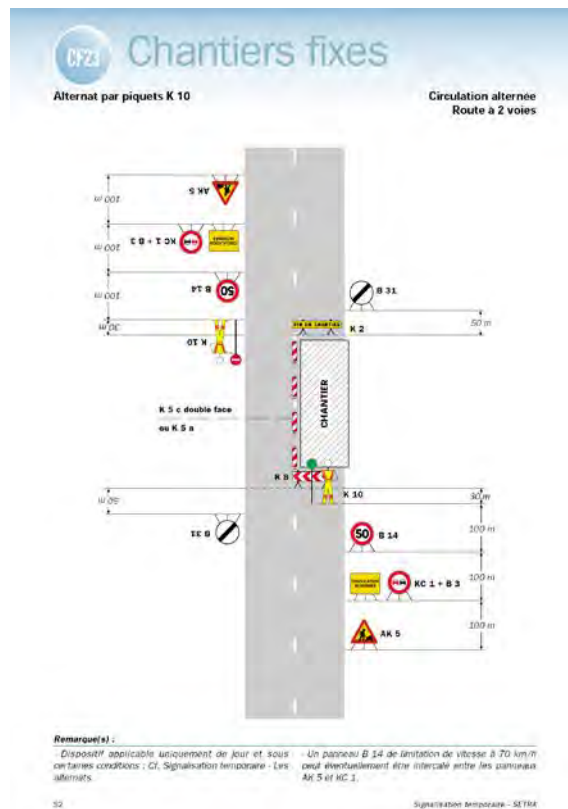
ANNEXES

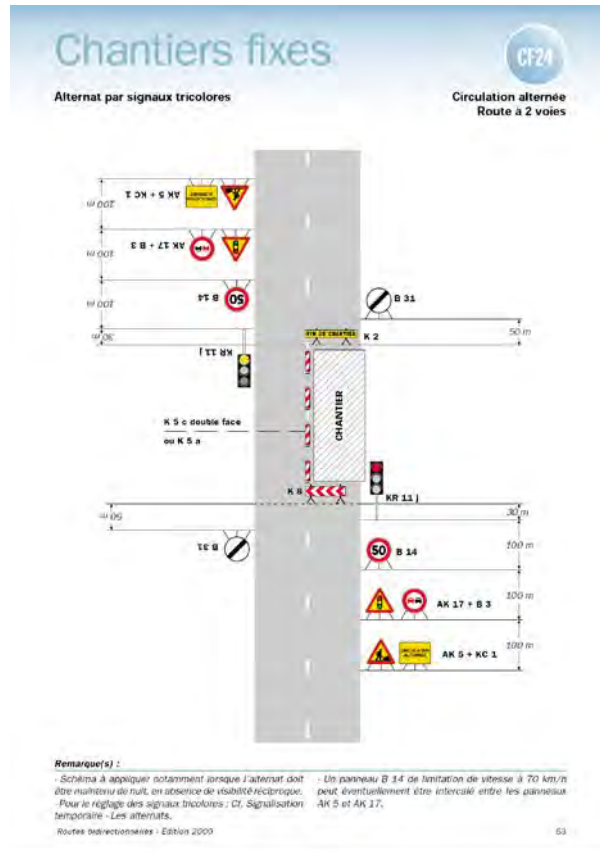
Fiches, CF.23, CF.24 , de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.





**

Réglementation de la circulation sur la RD 49 du PR 6+285 au PR 6+390 située sur le territoire de la Commune de Saint Etienne de Crossey hors agglomération.

Arrêté n°2018-797 du 26 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

Vu la demande en date du 19 janvier 2018, par laquelle l'entreprise Lapize de Sallée, demeurant, ZI de Marenton, CS 50155, 07104 Annonay, agissant pour le compte de Enédis, demeurant 11 Rue Félix Esclangon, BP-35, 38040 Grenoble.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur Les chantiers pendant la réalisation des travaux d'enfouissement, de raccordement au réseau Enédis, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 49, selon les

dispositions suivantes :

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 49 du PR 6+285 au PR 6+390, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 12 au 21 février 2018, comme précisée dans la demande.

L'entreprise Lapize de Sallée et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 en phase travaux.

Le double sens de circulation sera rétabli, chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Article 3 :

La signalisation règlementaire temporaire de chantier sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Saint Etienne de Crossey pour information

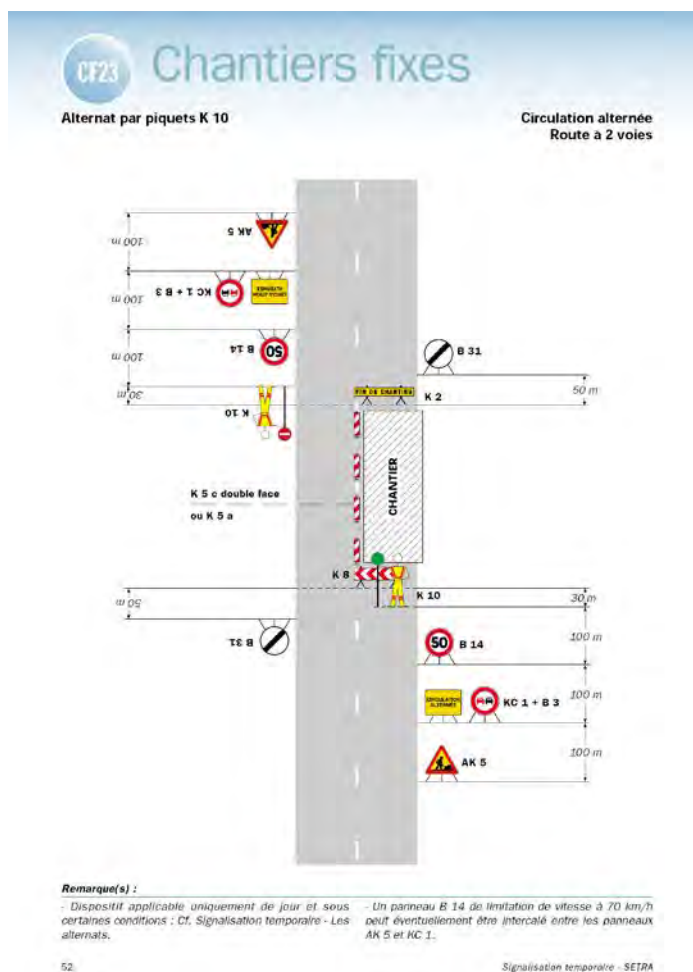
ANNEXES

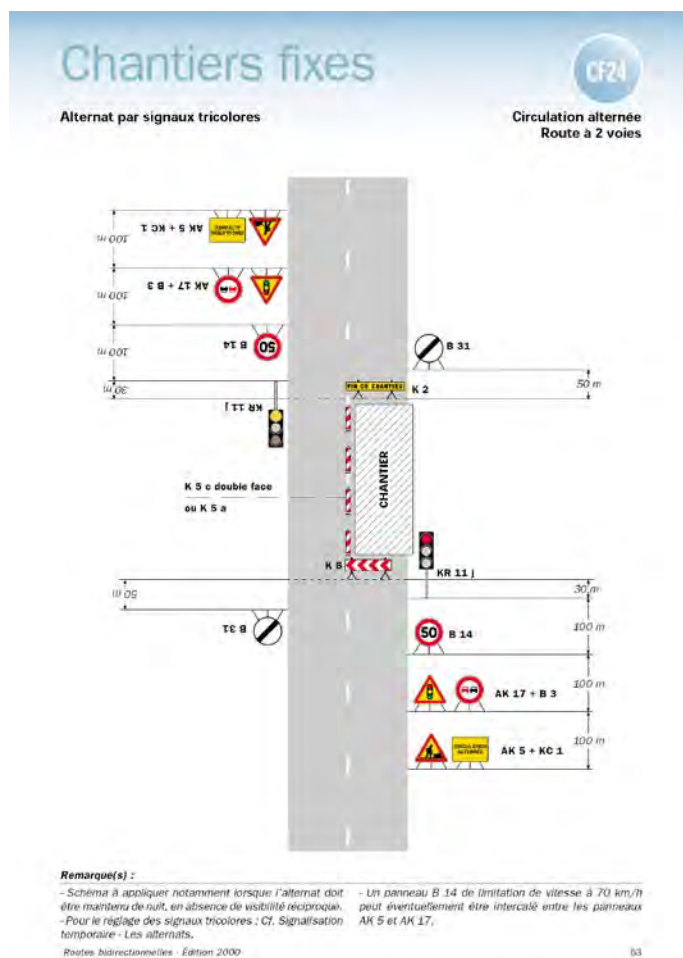
Fiches :cf. 23, cf. 24, de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.





**

Réglementation de la circulation sur la RD 50F sur le territoire de la Commune de Rives hors agglomération

Arrêté n°2018-840 du 26 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

Vu la demande en date du 06 janvier 2018 de l'Union Cycliste Rivoise, demeurant, 149 Rue de la République, 38140 Rives.

Considérant que, pour permettre le déroulement de l'épreuve sportive « 68^{ème} Prix Christian Rettmeyer », sur la RD 50F du PR 0+000 au PR 2+705 et afin d'assurer la

sécurité des personnes chargées de sa réalisation il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation de tous les véhicules sera temporairement interdite sur la RD 50F dans le sens Rives direction Colombes du PR 0+000 au PR 2+705 le dimanche 25 mars 2018 de 13h45 à 16h15.

Cette réglementation sera applicable le 25 mars 2018 dans les créneaux horaires indiqués ci-dessus .

L'organisateur de l'épreuve, les Services de Secours, le service technique des communes, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation.

Article 2 :

Une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par la RD50 via le Rivier d'Apprieu ainsi que les voies communales adjacentes.

Article 3 :

La signalisation règlementaire temporaire sera fournie, mise en place et entretenue par l'organisation de l'épreuve (l'Union Cycliste Rivoise).

Des signaleurs assureront la sécurité de l'épreuve, comme précisé dans la demande.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'association organisatrice chargée de la manifestation

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Préfet

Maire

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Rives pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

Réglementation de la circulation sur la RD 45 du PR 0+470 au PR 1+650 sur le territoire des Communes de Tullins, Saint Quentin sur Isère, hors agglomération

Arrêté n°2018-937 du 26 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté 2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires)

Vu la demande en date du 25 janvier 2018, de l'entreprise, Groupe Siorat Isère, demeurant 498 Avenue du Peuras 38210 Tullins, agissant pour le compte du Département de l'Isère.

Considérant que, afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers pendant la réalisation des travaux, de voirie et de pose de dispositifs de retenu, du PR 0+470 au PR 1+650, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 45 selon les dispositions suivantes.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Cette réglementation sera applicable du 29 janvier au 20 mars 2018, comme précisée dans la demande.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera sur voie réduite.

La vitesse sera limitée à 50 Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Selon les besoin du chantier, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10, ou par feux tricolores, en phase travaux.

Le double sens de circulation sera rétabli, éventuellement sur voies réduites chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Limitation de vitesse à 50 Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

La signalisation règlementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) est à la charge de l'entreprise.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Préfet

DIFFUSIONS :

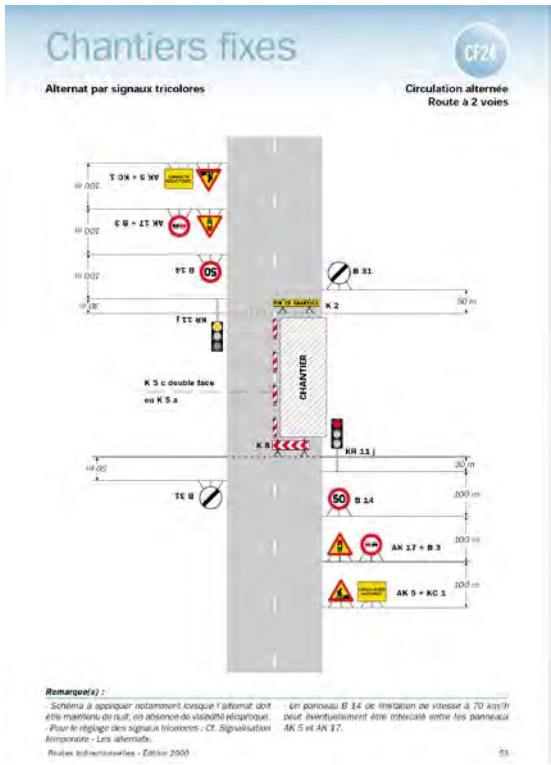
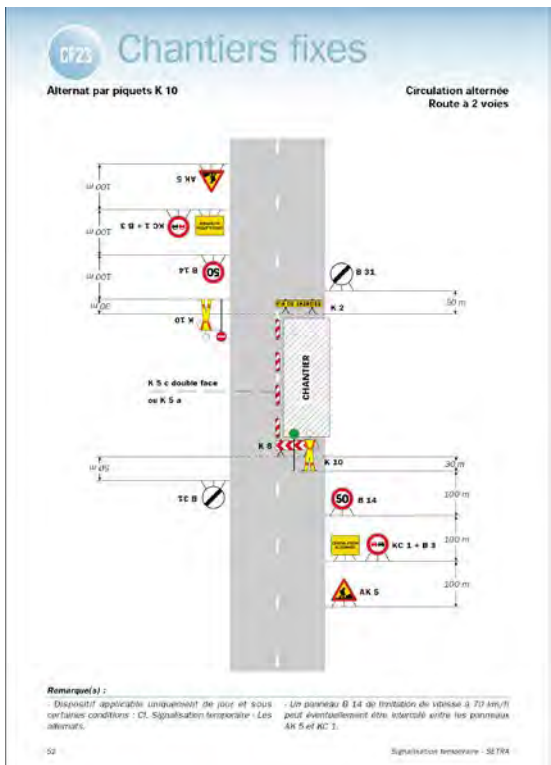
Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

Les Communes de Tullins, Saint Quentin sur Isère, pour information

ANNEXES

Fiches CF.23, CF.24, de signalisation temporaire



**

Réglementation de la circulation sur la RD 49 du PR 14+765 au PR 14+860 située sur le territoire de la Commune de Miribel les Echelles hors agglomération.

Arrêté n°2018-942 du 29 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

Vu la demande en date du 25 janvier 2018 de l'entreprise Bièvre Environnement, demeurant, 193 Rue de la Tramelière, 38590 Sillans, agissant pour le compte de monsieur Jérémie Gauthier demeurant 390 Chemin de la Forêt, 38380 Miribel Les Echelles.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers pendant les travaux de réfection d'une tranchée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 49 selon les dispositions suivantes:

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 49 du PR 14+765 au PR 14+860, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable 2 jours dans la période du 29 janvier au 02 février 2018, comme précisée dans la demande.

L'Entreprise Bièvre Environnement , et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par feux tricolores en phase travaux.

Le double sens de circulation sera rétabli, chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Article 3 :

La signalisation règlementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Miribel les Echelles pour information

ANNEXES

Fiche CF.24 , de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

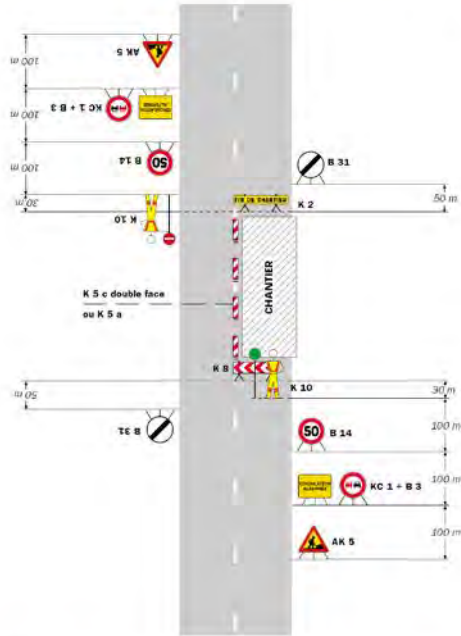
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

CTZ Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

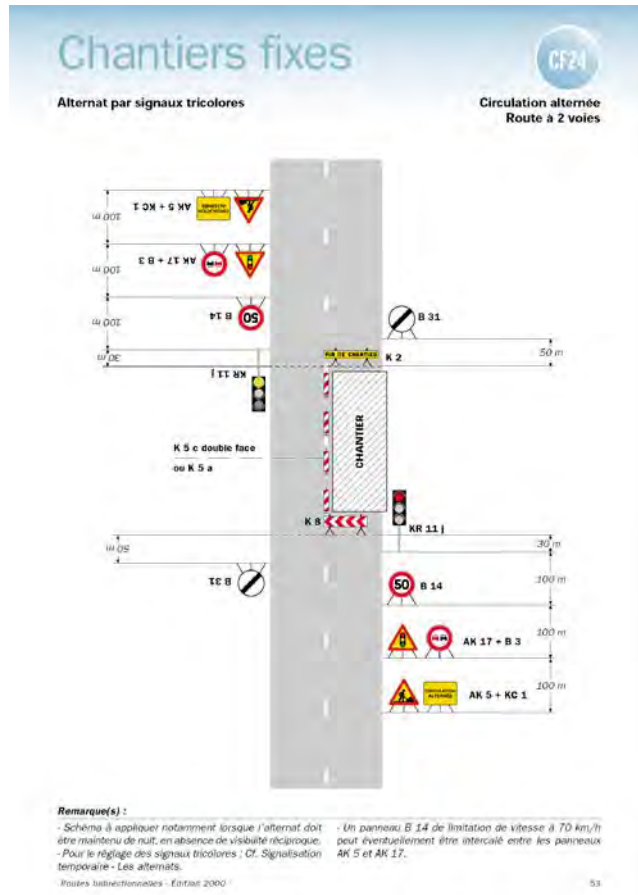
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions ; Cf. Signalisation temporaire - Les alternatifs.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



Réglementation de la circulation sur la RD 1075 du PR 57+400 au PR 57+500 sur le territoire de la Commune de Chirens, hors agglomération

Arrêté n°2018-1056 du 30 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté 2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires)

Vu la demande en date du 29 janvier 2018, de l'entreprise Salvi TP, demeurant, 1830 Route de Rives, 38850 Charnécles, agissant pour le compte du Département de l'Isère.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur Les chantiers pendant la réalisation des travaux de création d'une piste d'accès pour sondages, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1075, selon les

dispositions suivantes :

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 1075 du PR 57+400 au PR 57+500, dans les conditions définies ci-après :

Cette règlementation sera applicable du 05 au 20 février 2018 comme précisée dans la demande.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par feux tricolores, ou manuellement par piquets K10 en phase travaux.

Le double sens de circulation sera rétabli, chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Article 3 :

La signalisation règlementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Chirens pour information

ANNEXES

Fiches :cf. 23, cf. 24, de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

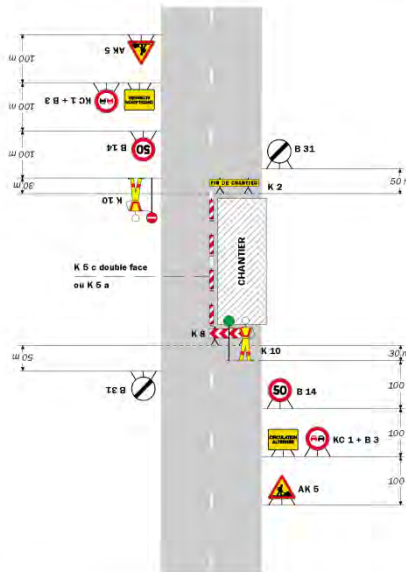
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



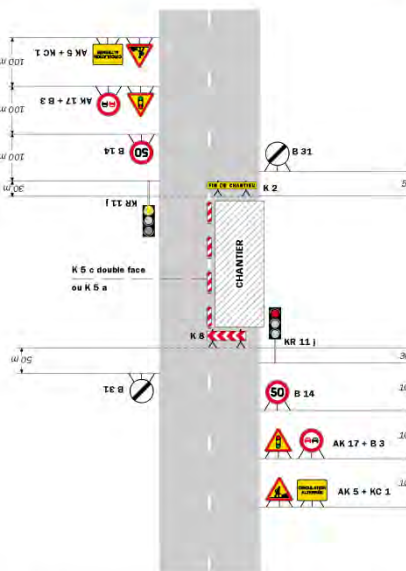
Remarque(s) :
 - Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions - Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
 - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52 Signalisation temporaire - SETRA

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :
 - Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit en absence de visibilité réciproque.
 - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
 - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routex bidirectionnelles - Edition 2000 53

**

Réglementation de la circulation sur la RD 520A du PR 0+185 au PR 0+250, située sur le territoire de la Commune de Saint Joseph de Rivière hors agglomération.

Arrêté n°2018-1058 du 30 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

Vu la demande en date du 30 janvier 2018 de l'entreprise Gatel, demeurant ZA La Sage 73330, Domessin, agissant pour le compte de Orange France.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers pendant les travaux de remplacement d'un poteau Orange France, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 520A, selon les dispositions suivantes:

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 520A du PR 0+185 au PR 0+250, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 31 janvier au 16 février 2018, comme précisée dans la demande.

L'Entreprise Gatel et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par feux tricolores en phase travaux.

Le double sens de circulation sera rétabli, chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Article 3 :

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Saint Joseph de Rivière pour information

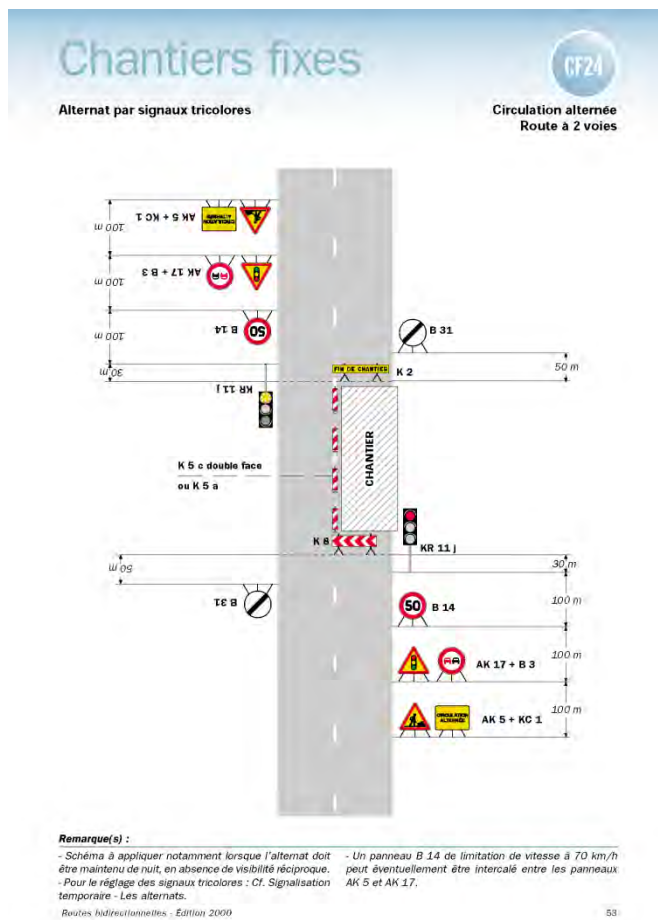
ANNEXES

Fiche, CF.24 , de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.



Réglementation de la circulation sur la RD 1076 du PR 0+980 au PR 2+200 sur le territoire de la Commune de Voiron hors agglomération.

Arrêté n°2018-1097 du 31 janvier 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2016-952 du 26 février 2016 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires)

Vu la demande en date du 25 janvier 2018, par laquelle l'Entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne, demeurant, 239 rue Augustin Blanchet , 38690 Colombe, agissant pour le compte du Département de l'Isère.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Département pendant la réalisation des travaux de

construction du giratoire de déserte du futur hopital de Voiron, phase 3, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1076 selon les dispositions suivantes :
Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 1076 du PR 0+980 au PR 2+200, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable du 01 février au 16 mars 2018, comme précisée dans la demande.

L'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette règlementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

Selon les besoins du chantier la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé obligatoirement par piquets K10 entre 8h00 et 9h00 et entre 16h30 et 18h30.

L'alternat sera réglé par feux tricolores entre 18h30 et 8h00, et entre 9h00 et 16h30.

Afin de permettre la réalisation de 6 tirs de mines maximum par jour, la circulation de tous les véhicules pourra être interrompue dans les deux sens de circulation par micros coupures d'une durée unitaire maximum de 10 minutes par tir, ces micros coupures seront réalisées entre 9h00 et 12h00 ou entre 14h00 et 16h30.

Le double sens de circulation sera rétabli, éventuellement sur voies réduites chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50 Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Article 3 :

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Préfet

Maire

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Voiron pour information

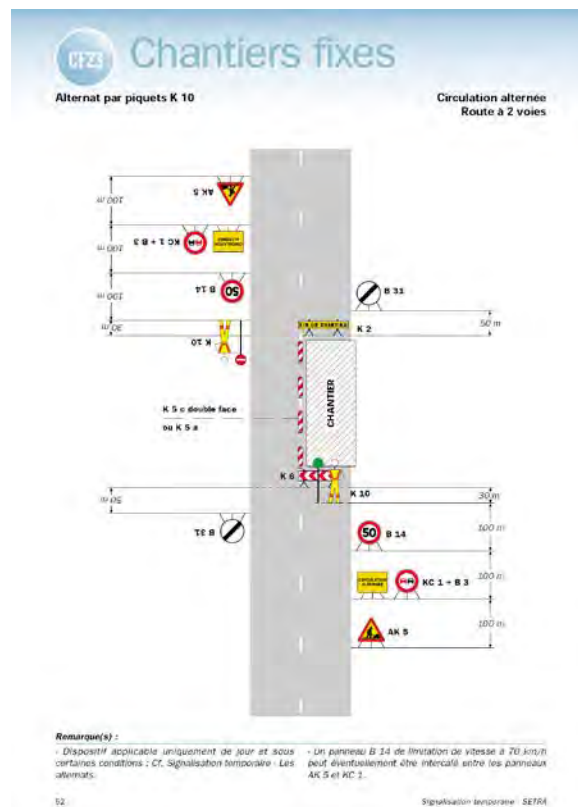
ANNEXES

Fiches CF.23, 24 de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

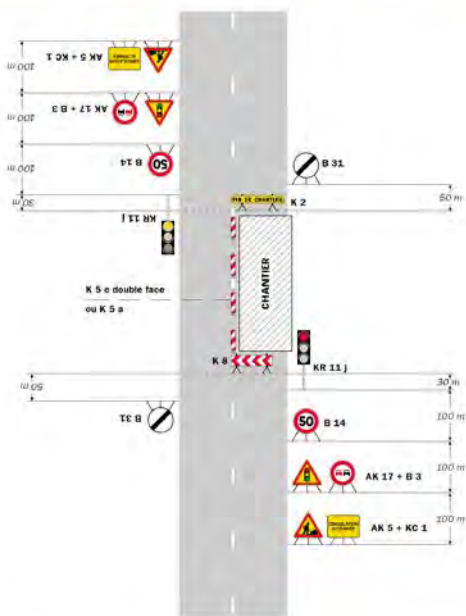


Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les gabemats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux Ak 5 et Ak 17.

Route bidirectionnelle - Edition 2000

13

**

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX -
Tél : 04.76.00.38.38 Directeur de la publication : Vincent Roberti
Rédaction et abonnement : service ressources direction générale